

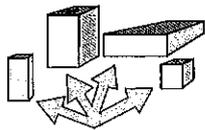


Liberté • Égalité • Fraternité

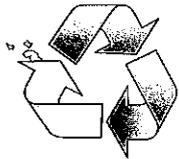
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

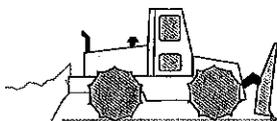
# Schéma départemental de gestion des déchets des chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics



**Collecte sélective**



**Valorisation**



**Traitement**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service santé-environnement

Schéma départemental  
approuvé par arrêté préfectoral  
du 21 janvier 2004



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE  
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
n° 03-1373

## ARRETE

### **APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 à L. 541-50, livre V et titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2000 relative à la planification des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics,

VU la circulaire interministérielle du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau routier national,

VU les avis exprimés par :

- la commission consultative du schéma départemental de gestion des déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le conseil général de la Manche ;
- l'association départementale des maires de la Manche ;
- les chambres de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin et du Centre et Sud-Manche,
- la chambre des métiers de la Manche ;
- la chambre syndicale artisanale et petites entreprises du bâtiment de la Manche et activités annexes ;
- la fédération du B.T.P. de la Manche ;
- la commission consultative du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Basse-Normandie ;
- le préfet de la région Basse-Normandie,

.../...

VU l'avis favorable émis le 21 mai 2003 par le conseil départemental d'hygiène,

**CONSIDERANT** que ce schéma départemental a pour objectif de planifier et d'organiser la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics dans une démarche essentiellement volontaire et consensuelle,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

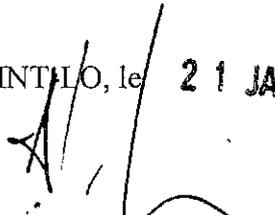
**ARTICLE 1** : Le schéma départemental de gestion des déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics est approuvé.

**ARTICLE 2** : Les maîtres d'ouvrages publics et privés sont invités à se conformer aux orientations et recommandations contenues dans ce schéma, tant pour ce qui concerne la valorisation que le traitement des déchets produits.

**ARTICLE 3** : La commission consultative mise en place pour l'élaboration de ce schéma, pourra, en tant que de besoin, être réunie à nouveau si des inflexions ou des modifications s'avèrent nécessaires. En tout état de cause, un bilan annuel lui sera présenté afin d'évaluer la mise en place du schéma.

**ARTICLE 4** : Mmes et Mrs. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le président du conseil général, les maires du département, les chefs des services déconcentrés, les maîtres d'ouvrage publics et privés, maîtres d'œuvre publics et privés, professionnels du bâtiment et professionnels des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-LO, le 21 JAN. 2004

  
Philippe GREGOIRE

## Sommaire

CONTEXTE DE L'ELABORATION .....	p. 1
PRESENTATION DU SCHEMA DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE .....	p. 4
<b>1 / GEOGRAPHIE, GISEMENT ET BILAN DES PRATIQUES ACTUELLES.....</b>	<b>p. 5</b>
1-1/ GEOGRAPHIE.....	p. 5
- Les entreprises du « BTP » dans la Manche .....	p. 5
- Activités des entreprises du Bâtiment dans la Manche .....	p. 6
- Activités des entreprises des travaux publics dans la Manche .....	p. 7
1-2/ BILAN DU TRI ET DU RECYCLAGE DES DECHETS DU BTP .....	p. 9
1-2-1 / NATURE ET GISEMENT DES DECHETS .....	p. 9
- Nature des déchets.....	p. 9
- Gisement des déchets.....	p. 10
1-2-2/ REPARTITION DU GISEMENT DES DECHETS DU BATIMENT.....	p. 11
1-2-3/ REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU GISEMENT "BTP" .....	p. 12
1-2-4/ GISEMENT DE DECHETS DE L'ENTRETIEN DES VOIRIES .....	p. 15
1-3/ PRATIQUES ACTUELLES DE GESTION DES DECHETS.....	p. 16
1-3-1/ Présentation à la collecte communale et dépôts en déchetteries.....	p. 17
1-3-2/ Dépôt en centres de tri ou plates-formes de regroupement.....	p. 19
1-3-3/ Dépôt en C.E.T. de classe 3 pour les inertes.....	p. 19
1-3-4/ Dépôt en carrières pour les déchets inertes.....	p. 19
1-3-5/ Dépôt en décharges communales d'ordures ménagères .....	p. 21
1-3-6/ Pratiques recensées .....	p. 21
1-3-7/ Exutoires recensés.....	p. 21
1-3-8/ Bilan en chiffres.....	p. 22
<b>2 / LES RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES .....</b>	<b>p. 23</b>
2-1/ PRINCIPES GENERAUX .....	p. 23
2-2/ LES DIX OBJECTIFS.....	p. 24
2-3/ RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LA GESTION DES DECHETS .....	p. 25
2-3-1/ Quelle responsabilité ?.....	p. 25
2-3-2/ Quelle organisation ?.....	p. 26
2-4/ RECOMMANDATIONS POUR LES CHANTIERS DU BATIMENT.....	p. 27
2-4-1/ Dans le cas où il y a "Absence de place" .....	p. 27
2-4-2/ Dans le cas où il y a "Place disponible".....	p. 27
2-4-2-1/ Pour les chantiers de constructions neuves .....	p. 27
2-4-2-2/ Pour les chantiers de réhabilitation.....	p. 28
2-4-2-3/ Pour les chantiers de déconstruction .....	p. 28
2-4-3/ En terme de responsabilité sur les chantiers du bâtiment.....	p. 29

2-5/ RECOMMANDATIONS POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS .....	p. 31
2-5-1/ En terme de pratiques .....	p. 31
2-5-2/ Contraintes de la valorisation des matériaux recyclés .....	p. 32
2-5-3/ Exemples de valorisation des matériaux recyclés .....	p. 33
2-5-4/ En terme de responsabilité .....	p. 34
2-6/ POUR LES CHANTIERS D'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER.....	p. 35
2-6-1/ Pratiques générales .....	p. 35
2-6-2/ En terme de pratiques .....	p. 35
2-6-3/ Exemples de valorisation.....	p. 37
2-6-4/ En terme de responsabilité .....	p. 37
2-7 / MODALITES D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS .....	p. 37
2-7-1/ Article 14 du nouveau code des marchés publics .....	p. 37
2-7-2/ Choix des produits recyclés.....	p. 38
2-7-3/ Conclusion.....	p. 38
2-8/ MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC .....	p. 39
2-9/ SENSIBILISATION DES ACTEURS ET EMPLOIS .....	p. 39
2-9-1/ Les acteurs privés.....	p. 39
2-9-2/ Les acteurs publics .....	p. 40
2-9-3/ En terme d'emploi .....	p. 41
2-10/ REDUCTION A LA SOURCE .....	p. 41
2-10-1/ De façon générale .....	p. 41
2-10-2/ Pour les chantiers du bâtiment .....	p. 42
2-10-3/ Pour les déchets du T.P. ....	p. 42
2-10-4/ Pour les déchets du réseau routier .....	p. 42
2-10-5/ Exemples de produits respectueux de l'environnement.....	p. 43
2-11/ OBJECTIFS EN CHIFFRES ET ASPECTS FINANCIERS .....	p. 43
2-11-1/ Objectifs en chiffres.....	p. 43
2-11-2/ Pour une gestion rigoureuse d'un point de vue financier.....	p. 44
2-11-3/ Subventions.....	p. 45
<b>3 / LES FILIERES ET LES EQUIPEMENTS .....</b>	<b>p. 46</b>
3-1/ FILIERES DE COLLECTE OU DE VALORISATION .....	p. 46
3-1-1/ Filières pour les déchets inertes .....	p. 46
3-1-2/ Filières pour les déchets industriels banals et les emballages .....	p. 47
3-1-3/ Filières pour les déchets industriels toxiques .....	p. 49
3-2 / PROBLEMATIQUES DE CERTAINS DECHETS .....	p. 50
3-2-1/ Déchets de bois .....	p. 50
3-2-2 / Déchets à base d'amiante (amiante ciment.....)	p. 51
3-2-3 / Déchets des « centrales de béton prêt à l'emploi ».....	p. 53

3-3 / LISTE DES EQUIPEMENTS.....	p. 54
3-3-1/ Liste des déchetteries intercommunales de la Manche.....	p. 55
3-3-2/ Liste des centres de tri ou plates-formes de regroupement, déchetteries.....	p. 59
3-3-3/ Centrales d'enrobage.....	p. 61
3-3-4/ unités de concassage de matériaux inertes.....	p. 61
3-3-5/ Centre d'enfouissement technique de classe 3.....	p. 62
3-3-6/ Carrières accueillant les déchets inertes.....	p. 66
3-3-7/ Installations de traitement des déchets résiduels.....	p. 69
3-3-8/ Unités de traitement des déchets industriels spéciaux.....	p. 71
 3-4 / TRANSPORT DES DECHETS DU BTP HORS DU DEPARTEMENT.....	 p. 72
 4 - COORDONNEES ET CONTACTS.....	 p. 73
4-1 / DES UNITES DE TRAITEMENT.....	p. 73
4-2 / DES FILILERES DE VALORISATION ET DES COLLECTEURS.....	p. 74
4-3 / DES INTERLOCUTEURS DE LA GESTION DES DECHETS.....	p. 78

## ANNEXES

- Annexe 1 : Charte régionale des bonnes pratiques
- Annexe 2 : Exemple de gisement " déchets de la DDE Haute Garonne " et recensement sommaire des déchets de la route et de leur potentialité de valorisation
- Annexe 3 : Bordereau de suivi de déchets de chantiers et exemple de bordereau récapitulatif du prix global et forfaitaire
- Annexe 4 : Les granulats recyclés - document technique
- Annexe 5 : Marchés publics - prescriptions types : Bâtiment
- Annexe 6 : Marchés publics - prescriptions types : Travaux publics
- Annexe 7 : Modèle d'arrêté municipal relatif à la création d'un CET de classe 3

## P R E A M B U L E

**T**oute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, **est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination** conformément aux dispositions du présent code, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

## CONTEXTE DE L'ELABORATION

L'afflux croissant du volume des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.), l'insuffisance des installations de collecte ainsi que des filières de valorisation et la limitation de la mise en décharge des déchets non ultimes, ont conduit le M.A.T.E. (ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement) et le M.E.T.L. (ministère de l'équipement, du transport et du logement) à préconiser l'élaboration d'une planification de la gestion de ces déchets à l'échelon départemental (cf. circulaire du 15 février 2000).

Le plan départemental a pour objet de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour assurer la mise en œuvre des principes édictés par le Code de l'Environnement (articles L. 541-1 à L. 542-18 du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV - chapitre 1<sup>er</sup>) à savoir :

- ➔ prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- ➔ organiser et limiter le transport de déchets,
- ➔ assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations d'élimination des déchets,
- ➔ limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes,

ainsi que de faire participer les partenaires concernés à l'effort global de valorisation des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

La circulaire du 15 février 2000 a précisément défini la logique d'élaboration du schéma à savoir :

- Volontariat et démarche consensuelle,
- Préparation des professionnels à de nouvelles pratiques,
- Signature d'accords cadre entre les partenaires,
- Rappel des responsabilités,
- Exemplarité des actions de l'Etat et des maîtres d'ouvrages publics pour garantir un effort d'entraînement sur tous les autres partenaires.

Pour le département de la Manche, la procédure est menée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé environnement) en accord avec la direction départementale de l'équipement.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée, M. le Préfet de la Manche a installé la commission consultative d'élaboration du "schéma départemental de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics" le 25 avril 2001 (arrêté préfectoral en date du 9 février 2001).

A cette occasion, trois groupes de travail ont été constitués et ont été respectivement chargés :

- ➔ Etat des lieux et bilan de la gestion des déchets du BTP,
- ➔ Recherche de solutions en terme de filières de valorisation et de traitement locales ou régionales,
- ➔ Définition des objectifs de valorisation et des bonnes pratiques de gestion des déchets.

Entre avril 2001 et avril 2002, quatre réunions par thème ont eu lieu avec les groupes de travail qui ont réuni les représentants suivants issus :

- ➔ des administrations de l'Etat (DDAF, DDAM, DDASS, DDCCRF, DDE, DIREN, DRASS, DRIRE et Préfecture),
- ➔ du conseil régional de Basse-Normandie,
- ➔ du conseil général de la Manche (les Conseillers Généraux de Gavray, de Saint Sauveur le Vicomte, de Sartilly, de Sourdeval, et de Villedieu les Poêles) et des services du Conseil général (Direction des affaires maritimes et de l'environnement, Direction des routes départementales et Service domaine et bâtiment),
- ➔ des associations départementales des "maires de la Manche" et des "maires ruraux de la Manche" ainsi que des groupements intercommunaux de gestion des déchets (C.C. de l'agglomération de Saint-loise, Communauté urbaine de Cherbourg, C.C. Entre Plage et Bocage),
- ➔ des chambres consulaires ou associations professionnelles (CCI, Chambre d'agriculture, Chambre de métiers, CAPEB),
- ➔ des représentants des principaux syndicats professionnels (Chambre syndicale des promoteurs et constructeurs, confédération générale des petites et moyennes entreprises, Conseil de l'ordre des architectes, Fédération Française du Bâtiment, Fédération départementale des travaux publics, Syndicat professionnel des carriers - UNICEM, l'Union Patronale de la Manche, et Union Régionale des constructeurs de maisons individuelles),
- ➔ de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), et l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- ➔ des associations de protection de l'environnement (C.R.E.P.A.N., G.R.A.P.E et Manche Nature), du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ? et de l'Association pour la réduction des déchets du BTP en décharge,

- ➔ les grands donneurs d'ordres publics ou privés (EDF GDF Services Manche, France TELECOM, HLM MCH LOGIMANCHE sa, HLM du Cotentin, OPDHLM de la Manche, OPHLM de la Communauté urbaine de Cherbourg),
- ➔ des professionnels du "BTP" (Point P, GRENTE, STURNO, T.P.C., APROMO Ouest, Véritas...),
- ➔ et de professionnels du déchets (CGEA-ONYX, LOCABENNE, SNN, SPEN, SPHERE-STURNO, VALOR SERVICES, VIMOND Environnement, SIREC).

C'est donc dans un souci de concertation au cours d'une démarche volontariste, de collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la gestion des déchets et dans la transparence que le travail d'élaboration du premier schéma départemental de gestion des déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics a été réalisé.

## PRESENTATION DU SCHEMA DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

L'objectif de ce schéma départemental est de conduire à une politique de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui conjugue toutes les techniques disponibles en terme de valorisation et de traitement, dans le respect de la santé publique et de l'environnement.

Compte tenu du caractère novateur de la démarche, il est admis que des expérimentations de valorisation devront être menées avant le recyclage optimal de certaines catégories de déchets.

Chaque déchet mérite un traitement adapté et l'approche multi-filière est la plus pertinente afin de construire un schéma d'élimination des déchets qui soit :

- ➔ cohérent,
- ➔ efficace,
- ➔ adapté au contexte de la Manche.

L'architecture du schéma départemental est la suivante :

- ☞ dans un premier temps, il est réalisé un bilan simplifié des pratiques actuelles de gestion des déchets de chantiers "BTP" (quelques données chiffrées de 2000),
- ☞ dans un deuxième temps, sont développées les orientations et les recommandations issues des conclusions de trois groupes de travail avec une approche bien distincte pour les chantiers du bâtiment et les chantiers de travaux publics,
- ☞ enfin, dans la dernière partie, sont présentés le réseau d'équipements existants, en projet ou manquants, ainsi que les filières existantes ou à développer.

Le schéma départemental intègre également les deux documents importants suivants (rédigé par le groupe de travail régional de Basse Normandie) :

- ☞ "Charte régionale de Bonnes Pratiques ", (annexe 1),
- ☞ "Clauses et prescriptions types dans les Marchés Publics" pour la gestion des déchets du B.T.P. ", (annexes 5 et 6)

# 1/ GEOGRAPHIE, GISEMENT ET BILAN DES PRATIQUES ACTUELLES

## 1-1/ GEOGRAPHIE

Le département de la Manche, long de 135 km et large de 44 km pour 5 938 km<sup>2</sup>, possède un caractère maritime marqué avec ses 334 km de côtes rocheuses et de sable et un maillage dense de routes nationales, départementales et communales ainsi totalisant environ 7 700 km (hors autoroutes).

D'un point de vue administratif, le département regroupe 602 communes dont 109 littorales et 52 cantons dont 21 avec une façade maritime. Le département de la Manche compte 481 470 habitants, complété par une fréquentation estivale importante notamment liée aux résidences secondaires.

Il existe 5 agglomérations dépassant les 10 000 habitants et totalisant 167 000 habitants (soit 34,7%) qui constituent des pôles urbains plus ou moins attractifs selon notamment l'importance du bassin d'emplois (carte n° 1).

### - Les entreprises du « BTP » dans la Manche

Le département de la Manche comporte 2 648 entreprises du bâtiment et des travaux publics, réparties géographiquement et par corps de métiers selon le tableau suivant :

Arrondissement :	nombre d'entreprises par ACTIVITE (source : répertoire des Métiers et Registre du commerce)							total secteur bâtiment avec terrassement	total secteur HORS terrassement	
	maçonnerie	plomberie	métallerie	menuiserie	peinture	électricité	plâtrerie			terrassement
AVRANCHES	153	146	20	224	136	76	45	47	847	800
CHERBOURG	148	124	26	159	91	90	15	44	697	653
COUTANCES	116	144	8	138	75	65	10	29	585	556
SAINT-LÔ	73	111	16	126	82	64	18	29	519	490
<b>TOTAL</b>	<b>490</b>	<b>525</b>	<b>70</b>	<b>647</b>	<b>384</b>	<b>295</b>	<b>88</b>	<b>149</b>	<b>2 648</b>	<b>2 499</b>

A ces données, il est nécessaire de rajouter les entreprises agricoles qui réalisent des travaux de terrassement :

	terrassement
AVRANCHES	10
CHERBOURG	9
COUTANCES	6
SAINT-LÔ	8
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>

Afin de définir des moyens de sensibilisation et de formation adaptés, il paraît intéressant d'indiquer que, pour le département de la Manche, seules 9,5% de des entreprises du secteur "CONSTRUCTION" comptent de 10 à 49 salariés, alors que seules 49,3% en comptent de 1 à 9 (mais le document "L'économie Bas-Normande n° 37 juin 2002 de l'INSEE, indique que 39,3% des entreprises appartient à la catégorie "0 salariés y compris effectif inconnu").

#### - Activités des entreprises du Bâtiment dans la Manche

Au regard de l'activité "Bâtiment", il est couramment admis que le département de la Manche n'est pas très concerné par les grands chantiers du bâtiment (nota. Les importances se mesurent en nombre d'ouvriers employés et le nombre d'heures de travail réalisé).

Les trois types de chantiers sont "la "construction neuve", la "réhabilitation" et la "déconstruction", ce dernier se décomposant en "dépose" puis "arasement du bâtiment", sachant que les chantiers de « déconstruction » sont rares dans le département de la Manche.

Pour la Basse-Normandie en 2001, les chiffres disponibles pour mesurer l'activité (logements et bâtiments non résidentiels, c'est à dire agricoles, industriels, commerciaux et publics) indiquent que **47,1%** concerne les chantiers de **constructions neuves** et par conséquent **52,9%** concerne les chantiers de **réhabilitation et d'entretien y compris ceux de déconstruction** (données de la fédération française du BTP /section Manche - juin 2002). Ces chiffres peuvent être repris pour mesurer l'activité "bâtiment" du département de la Manche.

Afin de préciser le volume d'activité des chantiers "bâtiments", il est intéressant de s'appuyer sur les permis de construire (PC) et le bilan du nombre de permis de construire pour l'année 2000 délivrés par la D.D.E., la ville de Saint Lô (données 2001) et la C.U. de Cherbourg, s'établit comme suit :

#### - Nombre de permis de construire et superficie correspondante par bassin d'habitat :

(données pour 2000)	Nombre de permis		S.H.O.N. en m <sup>2</sup>	
		en %		en %
Cotentin (hors CUC)	1 208	27,1 %	308 110	24,8 %
C.U. de Cherbourg (CUC)	443	10 %	57 900	4,7 %
<b>Sous total « nord »</b>		<b>37,1 %</b>		<b>29,5 %</b>
Saint lois (hors Saint Lô)	676	15,2 %	262 960	21,1 %
Commune de Saint Lô	67	1,5 %	36 120	2,9 %
Coutançais	545	12,3 %	141 260	11,4 %
<b>Sous total « centre »</b>		<b>29,0 %</b>		<b>35,4 %</b>
Avranchinçais	669	14,2 %	203 965	16,4 %
Granvillais	631	15,0 %	142 970	11,5 %
Mortainais	209	4,7 %	89 045	7,2 %
<b>Sous total « sud »</b>		<b>33,9 %</b>		<b>35,1 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 448</b>		<b>1 243 620</b>	

Au regard de ce tableau, il est permis de conclure que l'ensemble de l'activité se répartit en 3 tiers entre le nord, le centre et le sud autour des 5 pôles urbains exerçant une attractivité économique marquée, définis par l'I.N.S.E.E., à savoir : Avranches, Cherbourg, Coutances, Granville et Saint-Lô.

**- Nombre de permis de construire et superficie correspondante par type de travaux déclarés :**

	Nb.	S.H.O.N. en m <sup>2</sup>	
Total logements (individuels + collectifs)	3 002	354 427	28,5%
Total "Locaux "	1 446	889 193	
	<b>4 448</b>	<b>1 243 620</b>	

**Présentation du détail de total « locaux » :**

	Nb.	S.H.O.N. en m <sup>2</sup>	
Bâtiment agricole (hors stockage)	646	476 136	38,8%
Bâtiment de stockage agricole	184	87 704	7,0%
Bâtiment hébergement	14	11 277	
Bâtiment stockage (non agricole)	46	17 911	
Bâtiments bureaux	84	25 244	
Bâtiments commerciaux	125	69 149	5,6%
Bâtiments de santé	23	26 223	
Bâtiments enseignement	47	20 929	
Bâtiments industriels	155	107 152	8,6%
Bâtiments sécurité civile	11	1 887	
Energie et équipement urbain	19	2 481	
Garages et stationnement	9	964	
Locaux culture et loisir	81	41 782	3,4 %
Transport et communication	1	100	

D'après le document réalisé par la D.D.E. / A.M.S. - M. BOURCIER remis le 11/09/2001.

**- Activités des entreprises des travaux publics dans la Manche**

En ce qui concerne l'activité "Travaux publics", il existe tout l'éventail possible des chantiers à savoir :

- tranchées pour l'implantation des réseaux,
- réaménagements de carrefour ou élargissement de voiries,
- réfection de routes,
- création de routes,
- y compris la réalisation de réseau autoroutier (dans la Manche : l'autoroute A84) et les travaux connexes d'adaptions de voiries et des remembrements communaux obligatoires pour les communes traversées par un tel axe.

Il n'y pas eu de quantification de l'activité.

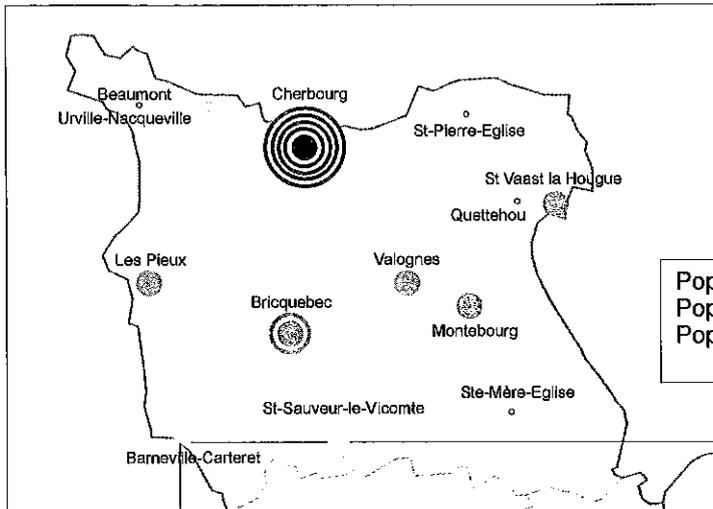
# Plan départemental d'élimination des déchets

## RÉPARTITION DES POPULATIONS

carte n° 1

Population totale (recensement 1999) = 481 470 habitants

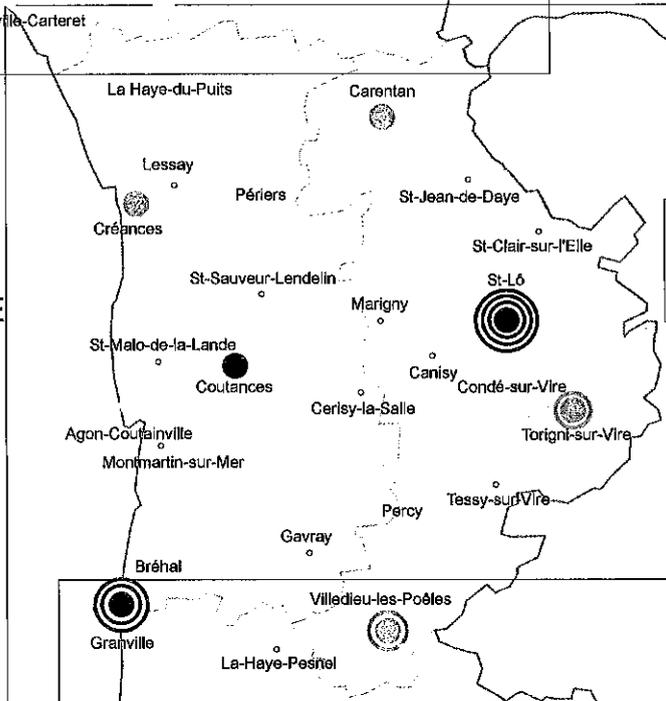
### ZONE NORD (arrondissement de Cherbourg)



- Agglomération de 2000 à 3000 hab.
- Agglomération de 3000 à 5000 hab.
- Agglomération de 5000 à 10000 hab.
- Agglomération supérieure à 10 000 hab.

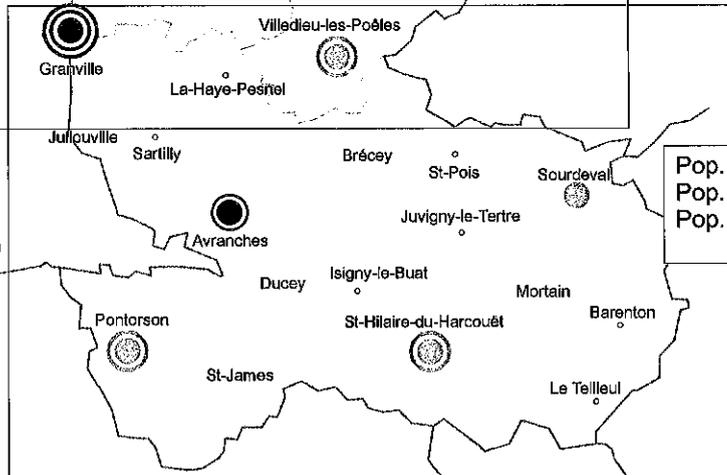
Pop. urbaine \* = 96 100 hab. (50%)  
 Pop. péri-urbaine = 22 300 hab. (12%)  
 Pop. rurale = 72 600 hab. (38%)  
 191 000 hab.

### ZONE CENTRE (arrondissements de Coutances et St-Lô)



Pop. urbaine \* = 42 700 hab. (24%)  
 Pop. péri-urbaine = 29 000 hab. (18%)  
 Pop. rurale = 101 050 hab. (58%)  
 172 750 hab.

### ZONE SUD (arrondissement d'Avranches)



Pop. urbaine \* = 28 100 hab. (24%)  
 Pop. péri-urbaine = 26 950 hab. (23%)  
 Pop. rurale = 61 350 hab. (53%)  
 117 400 hab.

\* Milieu urbain = zone comprenant au moins une ville de plus de 10 000 hab. (34,7% de la population soit 166 900 hab.)  
 Milieu péri-urbain = zone comprenant au moins une commune de 2 000 à 5 000 hab. (16,3% de la population soit 78 250 hab.)  
 Milieu rural = zone comprenant des communes de moins de 2 000 hab. (49% de la population soit 236 000 hab.)

septembre 1999



## 1-2/ BILAN DU TRI ET DU RECYCLAGE DES DECHETS DU BTP

### 1-2-1/ NATURE ET GISEMENT DES DECHETS

#### - Nature des déchets

Sur les chantiers du bâtiment et de travaux publics, il est possible de retrouver les 3 grandes familles de déchets suivants :

#### Déchets inertes DI

Inertes des "travaux publics" : terre, pierres, matériaux de terrassement

Inertes du "bâtiment" : terres, aggro, briques, tuiles, ardoises, béton ordinaire, béton prêt à l'emploi, céramique, lavabo

#### Déchets industriels banals DIB

bois, copeaux sciures (et notamment palettes non traitées)

cartons

plastique (films, revêtements de sol, moquettes...)

laine de verre

métaux (ferrailles, métaux non ferreux, fils électriques...)

papiers (sacs, papiers peints...)

plâtre et placoplâtre...

Polystyrène (cale,...)

PVC (tuyau, fenêtres,...)

Verre (vitre, bouteilles...)

Divers : ampoules...

et notamment les emballages en bois, cartons, acier...

#### Déchets industriels spéciaux DIS

#### et déchets toxiques en quantités dispersées DTQD

bois traités (charpentes, portes, fenêtres, palettes...)

pinceaux, chiffons souillés, cartons souillés,

peintures, solvants, cartouches de joints,

hydrocarbures

amiante ciment

ainsi que les emballages souillés (pots de peinture, de solvants, de vernis..., cartouches de joints...)

### - Gisement des déchets

Les tableaux présentés sont issus du croisement des données et études réalisées par des groupes de travail et des données de l'étude régionale réalisée par le C.E.B.T.P. (Centre d'expertise du BTP : étude achevée en mars 2002 et commandée par la Direction régionale de l'Équipement et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Basse Normandie).

Pour le département de la Manche en 2001, le gisement de déchets des chantiers du BTP s'établit à :

#### → pour les déchets des chantiers du Bâtiment

(définition du ratio par corps de métiers et pour chaque type de déchets selon le nombre de salariés) :

<b>inertes</b>	<b>D.I.B.</b>	<b>D.I.S.*</b>	<b>Emballages</b>	<b>Total en tonnes</b>
146 540	42 010	15 320	3 110	206 980
70,8 %	20,3 %	7,4 %	1,5 %	

*soit 0,43 tonnes / hab.*

*\* dont les bois traités*

#### → pour les des déchets des chantiers de Travaux Publics

(définition du ratio par corps de métiers et pour chaque type de déchets selon le nombre de salariés) :

<b>inertes</b>	<b>D.I.B.</b>	<b>D.I.S.</b>	<b>Total en tonnes</b>
192 550	10 190	1 020	203 760
94,5 %	5 %	0,5%	

*soit 0,42 tonnes / hab.*

soit, pour le département de la Manche, une production totale estimée à **410 740 tonnes** de déchets des chantiers du B.T.P. par an et avec comme répartition globale par nature :

<b>inertes</b>	<b>D.I.B.</b>	<b>D.I.S.</b>	<b>Emballages</b>	<b>Total en tonnes</b>
339 090	52 200	16 340	3 110	410 740
82,5 %	12,7 %	4 %	0,8 %	

*soit 0,85 tonnes / hab.*

Par ailleurs, pour définir une politique pertinente de gestion des déchets, il faut retenir les éléments suivants de ces gisements :

	<b>inertes</b>	<b>D.I.B.</b>	<b>D.I.S.</b>	<b>Emballages</b>
Origine majoritaire du gisement en %	56,8 % issus des chantiers de TP	80,5 % issus des chantiers de Bât.	93,7 % issus des chantiers de Bât.	100% issus des chantiers de Bât.

## 1-2-2/ REPARTITION DU GISEMENT DES DECHETS DU BATIMENT

Compte tenu de la diversité des chantiers du bâtiment ainsi que de la typologie de déchets produits, et au regard des données disponibles exploitables, il est apparu intéressant de présenter la répartition de ce gisement :

→ par type de chantier :

	construction	déconstruction *	réhabilitation		total
			dépose	construction	
en % (par type de chantier)	13,9 %	27,1 %	54 %	5 %	100 %
<b>TOTAL en tonnes</b>	<b>28 770</b>	<b>56 090</b>	<b>111 770</b>	<b>10 350</b>	<b>206 980</b>

\* c'est à dire "dépose" puis "arasement du bâtiment"

Ces pourcentages en fonction des tonnages générés par les trois types de chantiers du bâtiment sont issus de l'étude régionale du CEBTP et ont été adaptés suite aux échanges avec les professionnels de la Manche dans le cadre des groupes de travail.

C'est ainsi que les proportions par type de chantiers s'établissent selon l'ordre suivant :

**Chantiers majoritaires** : les chantiers de réhabilitation avec 59% et donc principal pourvoyeur de déchets serait. C'est vers ces chantiers que les priorités de collecte et de tri de déchets devront se porter.

**Chantiers minoritaires** : les chantiers neufs.

Sachant que compte tenu du contexte sociologique et historique du département de la Manche, il a été retenu une proportion de chantiers de « déconstruction » plus faible (27,1%) que la moyenne nationale qui s'établit à 59%.

*Nota : les pourcentages présentés mesurent les tonnages de déchets produits et les pourcentages d'activité par type ne correspondent pas directement à la production de déchets ; même si les chantiers neufs sont majoritaires, chacun d'eux produit évidemment moins de déchets qu'un chantier de déconstruction.*

Les pourcentages des pages suivantes présentés sont issus du croisement des données du contexte départemental avec les résultats d'une étude de janvier 1996 ("Déchets de chantiers de Bâtiment - Quantification nationale FNB, ADEME, DHC...").

→ Par nature de déchets du bâtiment et par type de chantier :

en % du tonnage de déchets du bâtiment	construction	déconstruction	réhabilitation		total
			dépose	construction	
<b>inertes et assimilables*</b>	83,7 %	74,8 %	66,0 %	65,5 %	70,8 %
<b>intermédiaires (ou DIB)**</b>	5,6 %	12 %	27,9 %	24,0 %	20,3 %
<b>dangereux hors bois</b>	2,0 %	2,0 %	1,0 %	2,0 %	1,5 %
<b>bois traités</b>	1,4 %	11,2 %	4,9 %	1,4 %	5,9 %
<b>Emballages</b>	7,3 %	0,0 %	0,2 %	7,1 %	1,5 %

\* dont les produits à base de ciment et plâtre, béton armé, verre traité \*\* ferrailles, plastique, bois non traités...

et si on applique ces pourcentages pour le département de la Manche, cela donne les chiffres suivants :

en % du tonnage de déchets du bâtiment	construction	déconstruction	réhabilitation		total
			dépose	construction	
<b>Inertes et assimilables</b>	24 080	41 960	73 730	6 770	146 540
<b>Intermédiaires (ou DIB)</b>	1 610	6 730	31 185	2 485	42 010
<b>dangereux hors bois</b>	580	1 120	1 120	210	3 030
<b>bois traités</b>	400	6 280	5 465	145	12 290
<b>emballages</b>	2 100	0	270	740	3 100
<b>TOTAL en tonnes</b>	<b>28 770</b>	<b>56 090</b>	<b>111 770</b>	<b>10 350</b>	<b>206 980</b>
<i>Rappel % (par type de chantier)</i>	<i>13,9 %</i>	<i>27,1 %</i>	<i>54 %</i>	<i>5 %</i>	

Les chantiers de "déconstruction" et de "réhabilitation - partie dépose" sont les principaux producteurs de Déchets spéciaux qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en matière de collecte séparative.

### 1-2-3/ REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU GISEMENT "BTP"

L'étude régionale réalisée par le C.E.B.T.P. 2001-2002 a réalisé un découpage de la région en fonction du nombre d'entreprises de B.T.P., des villes influentes (attractivité professionnelle, commerciale...), du nombre d'habitants, de la présence de gares SNCF, d'autoroutes, d'aéroport...

C'est ainsi que le département de la manche est découpé en 12 entités géographiques (nota : pour la Manche) pour lesquelles ont été définis des pourcentages de gisements (exprimé ici en % du gisement global estimé pour le département de la Manche).

(voir carte n° 2).

par entité	population rattachée	en % du tonnage global des D.I.B. D.I.S., Emballages + tonnage des D.I. uniquement issus du Bâtiment	en % tonnage des D.I. issus des TP
1 Beamont-Hague, Equeurdreville Hainneville., Octeville, Les Pieux et Bricquebec	80 376	17,20%	17,20%
2 Cherbourg, Tourlaville, Valognes, St Pierre Eglise, Quettehou et Montebourg	88 933	16,63%	16,12%
3 Ste Mère Eglise, Carentan, Périers, St Jean de Daye (+ Bayeux)	32 744	9,17%	6,45%
<b>Sous total « Nord + Est » :</b>		<b>43 %</b>	<b>40 %</b>
4 Barneville Carteret., St Sauveur le Vte, La Haye du Puits, Lessay	30 177	6,88%	9,67%
5 St Sauveur Lendelin, St Malo de la Lande, Coutances, Cerisy la Salle et Montmartin sur mer	39 417	9,17%	9,13%
6 Saint Lô, St Clair sur Elle, Marigny, Torigni sur Vire, Canisy et Tessy sur Vire	64 701	10,32%	10,75%
7 Percy, Villedieu les Poêles et Gavray	18 076	4,01%	3,76%
<b>Sous total « Centre + Ouest » :</b>		<b>30,4 %</b>	<b>33,3 %</b>
8 Bréhal, Granville, La Haye Pesnel, Sartilly	45 383	9,75%	10,21%
9 Brécey, Avranches Ducey, St James et Pontorson	43 504	9,17%	9,67%
10 St Hilaire du H., Juvigny le Tertre, Isigny le Buat, Mortain et le Teilleul	26 992	5,73%	6,45%
11 Saint Pois et Sourdeval cantons rattachés à l'entité de VIRE	7 871	1,43%	0,43%
12 Barenton rattaché à une entité de DOMFRONT - LA FERTE MACE	3 259	0,52%	0,16%
<b>Sous total « Sud » :</b>		<b>26,6 %</b>	<b>26,7 %</b>

Cette répartition géographique du gisement (en %) permettra d'identifier les secteurs du département de la Manche "déficitaires" en équipements et/ou filières de valorisation, stockage... (cf. carte n°6 du chapitre 3-3-2).

# Schéma départemental de gestion des déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics

## Répartition du gisement

carte n° 2

### secteur 1 :

17,2%

17,2%

### secteur 2 :

16,1%

16,2%

Gisement total  
(estimation 2001)  
= 410 740 tonnes

% déchets inertes  
issus des TP  
soit 192 550 tonnes

% de DIB, DIS,  
emballages  
et DI uniquement  
issus du Bâtiment  
soit 218 190 tonnes

### secteur 4 :

9,7%

6,7%

### secteur 3 :

6,4%

9,2%

### secteur 5 :

9,1%

9,2%

### secteur 6 :

10,8%

10,3%

### secteur 8 :

10,2%

9,8%

### secteur 7 :

3,8%

4%

rattaché à la zone de Vire

0,4%

1,4%

### secteur 9 :

9,7%

9,2%

rattaché à la zone de Domfront et la Ferté Mac

0,2%

0,5%

### secteur 10 :

6,5%

5,7%



## 1-2-4/ GISEMENT DE DECHETS DE L'ENTRETIEN DES VOIRIES

L'entretien des voiries est de la compétence de la direction départementale de l'équipement (DDE) pour le réseau national, du conseil général de la Manche pour les routes départementales, et des communes et leurs groupements associés pour les routes communales. Compte tenu de cette caractéristique, de la nature des déchets produits et de leur production régulière toute l'année, il est apparu intéressant d'aborder de façon spécifique ces déchets.

→ Le département de la Manche ne dispose pas de bilan précis du gisement des déchets de l'entretien des voiries, mais il a pu être établi les premiers résultats suivants :

	Entretien des routes à la charge de l'État	Entretien des routes à la charge du Conseil Général
Confection ou curage de fossés	62 000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup> (soit 75 000 tonnes)
fauchage	Pas de données	Pas de données
Coupe de bois	petit brûlage	petit brûlage
Elagage par broyage	Compostage local ou abandon sur place	Peu d'activité (et chantiers privés)
Signalétique plastique et métallique	Expérience en 2001 et projet de valoriser 5 tonnes pour 2002	
Produits toxiques et D.I.B. (cartons, palettes...)	Pas de données _ Mais politique de réduction d'utilisation à 2500 l/an (d'où limitation de la production de déchets spéciaux)	Pas de données : puisque dépôts en déchetteries des cartons, piles... et envoi vers la Sté Madeline (peintures, huiles...)
Gestion des aires d'arrêts et de repos	Pas de données mais prise en charge par des collectivités en cours après signature de convention	
Reprofilage en enrobés bitumineux	Emploi de 13 300 tonnes	Entretien : 100 000 tonnes Travaux neufs : 100 000 tonnes
rabotage	Pas de données	5000 m <sup>3</sup> /an
Traitement des fissures	néant	Traitement de 100 000 ml avec production de déchets dont quantité non estimée

*Nota : En l'absence de données, il a été précisé les quantités de produits utilisés.*

Il faut noter l'expérience conduite en septembre 2001 par le Conseil général et la DDE de la Manche pour valoriser 16 tonnes de balises en plastique par la société ANCO de Vannes (56). Dépouillées du métal et des matières fluorescentes, elles sont broyées pour constituer un granulats envoyé vers la société SODILOR (en Lorraine) qui fabrique des tables de pique-nique, des poubelles, des plaques anti-herbe à poser au pied des panneaux de signalisation.

Dans l'avenir, il faudra parvenir à une estimation plus fine qui pourrait en outre, s'appuyer les achats de produits ; en ce qui concerne les déchets de fauchage, il est suggéré que l'estimation de la production des déchets se fasse en "fonction du linéaire entretenu, sur une largeur standard avec une production annuelle de végétaux".

Pour compléter cette approche, la communauté urbaine de Cherbourg a communiqué un bilan de l'entretien de ses voiries et de ses réseaux qui produisent des déchets dont le caractère inerte se doit d'être analysé :

	déchets	destination
Entretien de la voirie (en régie)	10 000 tonnes déchets inertes 2 000 tonnes de déchets bitumineux	dépôts en carrière recyclés
Entretien de la voirie (en régie)	Pas de données	Décharge de l'entreprise ou autre...
Curage réseaux « pluviales » (pour 8 km)	16 000 m <sup>3</sup> par an (et pour nb d'interventions = ??)	
Curage réseaux « usées » (pour 4 km)	2 000 m <sup>3</sup> par an (et pour nb d'interventions = ??)	
Travaux d'adduction d'eau potable » (4 km)	2 000 m <sup>3</sup> par an (et pour nb d'interventions = ??)	

#### → informations générales sur ce gisement :

Depuis quelques années, des groupes de travail inter-DDE se sont mis en place pour évaluer le gisement, les pratiques et faire des propositions d'améliorations de la gestion des déchets.

C'est ainsi, qu'en moyenne, la production de déchets par les routes départementale a été estimée à 3 tonnes /km /an alors que pour une autoroute en zone urbaine, les quantités maximales peuvent atteindre 30 tonnes /km /an.

A titre indicatif, le gisement de déchets de la D.D.E de Haute Garonne est estimé avec précision pour l'année 2001 à savoir : 97 510 tonnes (moyenne de 13,3 tonnes/km) dont 69,7% de terre (curage, éboulement...) et 22,6% de gravillons d'où 7 510 tonnes pour les autres déchets (voir détail en annexe n° 2 - 17 subdivisions, 37 centres d'exploitations avec 7000 km de routes départementales et 350 km de routes nationales).

### 1-3/ PRATIQUES ACTUELLES DE GESTION DES DECHETS

Malgré l'envoi de questionnaires aux entreprises sur les pratiques actuelles de gestion des déchets par les chambres de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers de la Manche et de l'enquête réalisée par le CEBTP (taux de réponses de 21,5% sur échantillon de 1 346 entreprises interrogées), les entreprises du Bâtiment et des Travaux publics sont globalement très réticentes à déclarer leurs pratiques actuelles.

Ce n'est donc qu'une vue très partielle de la situation qui s'appuie à la fois sur ces données mais aussi sur des observations de terrains ainsi que des témoignages. Dans les prochaines années, les nouvelles pratiques s'imposant, des bilans précis et chiffrés pourront être établis.

Dans un premier temps, il est présenté les pratiques dans le cadre des chantiers du bâtiment :

### 1-3-1/ Présentation à la collecte communale et dépôts en déchetteries

Pour certains déchets et pour de petites quantités quotidiennes, les entreprises les présentent au service de collecte communal des ordures ménagères qui les ramassent sans aucun contrôle.

Entre l'année 2000 et l'année 2001, le nombre de déchetteries du département de la Manche est passé de 26 sites à 34 sites.

Parmi ces 34 sites, il a été recensé 29 sites ouverts accessibles aux artisans et aux entreprises du BTP avec des conditions financières plus ou moins établies (tri ou non tri) ou strictes et variables selon les matériaux apportés (cartons...). Seules 13 installations proposent un accès gratuit (cartes n° 3). Régulièrement, la Chambre de métiers de la Manche et l'ADEME de Basse Normandie réalisent des bilans des accès et des conditions attachées aux différentes déchetteries.

Pour le cas de Tourlaville, les artisans ont en fait accès à la station de transit qui est contiguë à la déchetterie mais dans laquelle sont acceptés les déchets pouvant être dirigés vers des filières de valorisation.

→ Quelques précisions concernant les dépôts de bois :

Les bois actuellement collectés en déchetteries ne peuvent plus être valorisés dans des chaudières compte tenu du mélange des bois traités et des bois non traités, de l'absence de conditionnement de ceux-ci...

De plus, les bois de chantier doivent être triés, dépoussiérés et déferrailés, ce qui constitue des contraintes importantes à ce jour pour les entreprises qui préparent et fournissent le combustible mais également pour les gestionnaires de chaudières à bois. Tant et si bien que les bennes bois suivent la même destination que les bennes « d'encombrants » ou « tout venant » : le CET de classe 2 ou l'UIOM (pour les collectivités du Sud Manche).

Cependant, dès lors qu'un tri s'opère, l'expérience de la Communauté Urbaine de Cherbourg confirme que 30 à 40% des bennes bois issus des déchetteries pourrait rejoindre une filière de valorisation énergétique et notamment des chaudières bois.

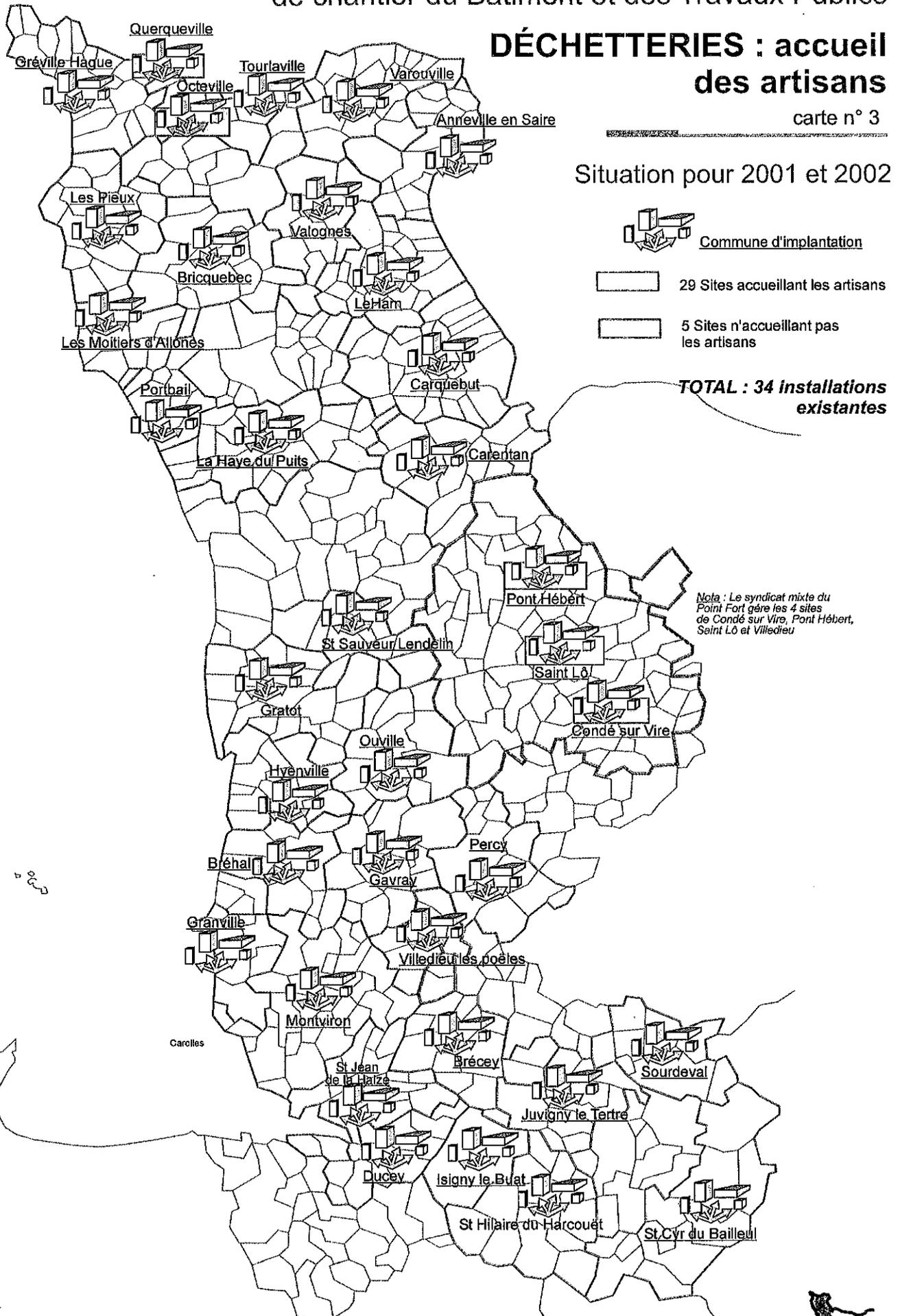
Il est à noter le développement d'une pratique qui consiste en le broyage total de tous les bois déposés en déchetterie, sans aucun tri pour fabriquer un "combustible" pour les chaudières à bois. Cette solution ne peut s'envisager que sur des installations de combustion aménagées pour traiter les rejets gazeux toxiques.

# Schéma départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics

## DÉCHETTERIES : accueil des artisans

carte n° 3

Situation pour 2001 et 2002



### 1-3-2/ Dépôts en centres de tri ou plates-formes de regroupement

Malgré l'existence de 6 centres de tri ou plate-forme de regroupement de déchets industriels, le bilan collecté par ces installations restent faibles et les exploitants n'ont pas communiqué leur bilan d'exploitation pour l'année 2001 (voir carte n° 5). Il faut noter que l'entreprise VIMOND Environnement dispose d'une déchetterie accessible sur son centre de tri de Donville les Bains pour recevoir des déchets artisanaux pré-triés.

Dans le courant 2000, la société SOVAGIC a décidé la construction d'une "déchetterie industrielle" à Digulleville destinée à recevoir les déchets des entreprises de la zone artisanale. C'est, à ce jour, la seule expérience dans le département de la Manche.

### 1-3-3/ Dépôts en C.E.T. de classe 3 pour les inertes

Les entreprises utilisent une partie des centres d'enfouissement de classe 3 (communément appelés dépôts) autorisés par arrêté du maire mais dont les accès sont peu réglementés (nombreux dépôts de déchets non inertes). A ce jour, cette disposition d'autorisation n'est que rarement mise en application dans le département malgré la publication du PEDMA de la Manche qui en rappelait l'obligation. En l'absence de contrôle, ces dépôts publics ou privés (c'est à dire créés par les entreprises elles-mêmes) deviennent souvent de véritables dépotoirs avec des déchets de toute nature.

Pour 2000-2001, il a été recensé 33 sites de classe 3, dont seuls 11 autorisés, et ces données sont bien évidemment partielles et sous-estimées sachant que les anciennes décharges communales d'ordures ménagères, fermées avant 1998, reçoivent aujourd'hui des "gravats" plus ou moins inertes. Ces "points noirs" devront être rapidement résolus par la mise en place de CET autorisés et réglementés ainsi que des centres ou plates-formes de regroupement de déchets.

### 1-3-4/ Dépôts en carrières pour les déchets inertes

Pour les années 2000 et 2001, il y avait une dizaine de carrières autorisées, par arrêté préfectoral, à recevoir des déchets inertes pour le réaménagement de leur site mais aucun bilan précis des apports n'a pu être réalisé.

Parmi les 12 sites autorisés à recevoir des D.I. dans le cadre de leur réaménagement, il existe un bilan pour les 5 sites suivants :

carrière	société	Tonnage en 2000	Tonnage en 2001
Brix	LEROUX PHILIPPE sa	27 208 t.	29 785 t.
Biville	Travaux Publics du Cotentin	28 040 t.	34 417 t.
Cherbourg	Carrière de l'Ouest*	40 000 t.	40 000 t.
Lieusaint	SABCD (site non autorisé)	3 380 t.	13 290 t.
Vauville	CECOMIE	6 560 t.	8 400 t.
		105 188 t.	125 890 t.



Comme les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement, certains sites sont concernés par une C.L.I.S.<sup>1</sup> qui dans le cadre de leur réunion présente notamment les activités du site (cf. les données de carrières de l'Ouest sont issues du compte rendu de la CLIS du 14/09/2001)

Sachant qu'il est acquis que ces déchets sont transportés sur une distance inférieure à 30 km et qu'il existe d'autres sites qui reçoivent des déchets inertes, les 125 890 tonnes évoquées ci-dessus ne constitueraient qu'une partie du gisement pour le nord cotentin mais sachant que cela représente déjà 37,1 % du gisement global estimé du département.

### 1-3-5/ Dépôts en décharges communales d'ordures ménagères

Il est important de rappeler que le département de la Manche, en 1998, disposait de 48 décharges communales autorisées (autorisation délivrée entre 1970 et 1986 sous la rubrique n° 322 B-2 de la nomenclature des installations classées) auxquelles il faut ajouter environ une quinzaine de décharges communales non autorisées. Tous ces sites ont fait l'objet d'un programme de fermeture entre fin 1998 et fin 2000.

Il est évident que ces "exutoires" ont reçu une fraction des tonnages de déchets de petits chantiers du bâtiment et travaux publics. Par ailleurs, régulièrement, le service santé environnement reçoit des plaintes concernant l'existence de dépôts sauvages chez les particuliers ou chez des professionnels, qui constituent encore aujourd'hui une filière d'élimination des déchets mais non réglementaire. Cette solution de "l'exutoire unique" pour les déchets de chantiers du BTP doit être supprimée.

Dans un deuxième temps, il est présenté les pratiques dans le cadre des chantiers des travaux publics :

### 1-3-6/ Pratiques recensées

En pratique, pour ce qui est des déchets inertes issus des chantiers de Travaux Publics, la gestion par les professionnels de matériaux est la suivante :

- 60 à 70 % sont utilisés sur place (soit 440 000 à 513 340 tonnes),
- 30 à 40 % sont évacués dont 20 % vers les voiries et 20% vers des terrains privés.

### 1-3-7/ Exutoires recensés

Plus spécifiquement pour les travaux de construction, l'utilisation sur place semble être le traitement très majoritaire pour ne pas dire exclusif ou du moins très recherché pour limiter les coûts.

---

<sup>1</sup> Commission locale d'information et de surveillance - instituée par arrêté préfectoral autour de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Mais certaines entreprises ont accès à une déchetterie (pour les artisans et pour des quantités limitées), à des dépôts de classe 3 (autorisés ou non), à des anciennes décharges communales d'ordures ménagères, à des terrains privés pour le remblayer (terrains communaux, de particuliers, d'agriculteurs...).

### 1-3-8/ Bilan en chiffre

- Pour l'année 2000 :

Les exploitants de CET de classe 2 ont déclaré recevoir 24 840 tonnes de déchets non ménagers, toutes catégories confondues, produits et traités dans la Manche (rappel : le PEDMA de la Manche a estimé en 1999 le gisement des déchets non ménagers dont les déchets du BTP à 577 000 tonnes...dont 190 100 tonnes devaient être traitées en CET 2 et CET 3).

- Pour l'année 2001 :

Les exploitants de CET de classe 2 (La Feuillie, Isigny le Buat, Le Mesnil Aubert, Saint Fromond et Sourdeval) ont déclaré recevoir 46 410 tonnes de déchets non ménagers, toutes catégories confondues, et dont 17,1% proviennent du département du Calvados (correspondant aux résidus de broyage automobiles -RBA). Pour les CET des Moitiers d'Allonnes, de Montcuit et Saint Martin d'Aubigny, il n'y a pas de pesées à l'entrée des sites.

- Pour les déchets d'amiante

Les travaux importants de dépose de matériaux en amiante ciment sont soumis à des plans de retrait d'amiante, contrôlés par la DDTEFP (Direction départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle). Un bilan est en cours afin d'en évaluer l'importance

Dans la Manche, à Eroudeville (canton de MONTEBOURG), la société SPEN exploite le seul site de classe 3 disposant d'une alvéole dédiée aux déchets d'amiante ciment (plaques planes ou ondulées, tuyaux, canalisations, petits éléments, éléments cassés ... conditionnés en palettes filmées, en rack, en grand récipient vrac ou en big bag) et dont les bilans des 3 années passées est de :

	1999	2000	2001
Apports en tonnes	794,30	1 016,5	1 193

Il n'a pas été obtenu les résultats des apports dans les unités de stockage d'ARGENCES (14) et celui de VIGNOC (35).

## 2/ LES RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

### 2-1/ PRINCIPES GENERAUX :

→ La bonne gestion des déchets s'impose à tous, à savoir :

- pour les déchets d'emballages : **obligation** de tri et de valorisation (décret du 16 juillet 1994),
- pour les autres déchets : envoi vers des **unités de tri, valorisation ou traitement dûment autorisées**, conformément au Code de l'Environnement,
- interdiction d'enfouissement des déchets non ultimes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

→ Pour que cette organisation se mette en place, il est demandé :

- la **suppression du compte prorata** pour la gestion des déchets,
- l'intégration individualisée du coût de la gestion des déchets dans le coût global du chantier,
- l'établissement obligatoire d'un **devis comportant une "ligne individualisée et descriptive" des coûts de gestion des déchets** (tri, transport, valorisation, traitement - voir modèle en annexe),
- l'établissement obligatoire d'un **BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS** (BSD - voir modèle en annexe 3),
- le **contrôle du BSD** par le maître d'ouvrage et/ou par le maître d'œuvre qui doit s'engager à ne payer le prestataire qu'après remise et vérification du BSD.

C'est ainsi que les clients doivent **s'engager à étudier puis ne retenir que les offres** des entreprises qui auront présenté ce devis comportant la ligne individualisée et descriptive des coûts de gestion des déchets.

→ En terme d'approche, il est apparu nécessaire de distinguer les types de chantiers suivants :

- ↳ chantier de réhabilitation,
- ↳ chantier de construction neuve,
- ↳ chantier de déconstruction (démolition et arasement du bâtiment),
- ↳ chantier des travaux publics,
- ↳ chantiers d'entretien des voiries.

→ Au sein de chacun des 5 chantiers précités, il est obligatoire de réaliser le **tri minimum** suivant :

- ↳ déchets inertes,
- ↳ déchets banals,
- ↳ déchets spéciaux.

## 2-2/ LES DIX OBJECTIFS

A partir des données du bilan de la gestion des déchets et des résultats des travaux des groupes de travail de la commission consultative, il a été défini des objectifs généraux et spécifiques que l'ensemble des partenaires s'efforceront d'atteindre, sachant qu'un bilan détaillé devra être réalisé pour les années 2005, 2010 et 2015.

Les 10 objectifs généraux sont :

1°/ généralisation du tri systématique des matériaux recyclables avec valorisation de certains matériaux (ferrailles, cartons, plastique...) et séparation obligatoire, au minimum en trois grandes familles : déchets inertes, déchets spéciaux et déchets industriels banals ;

2°/ construction d'unités de tri de déchets (centre de tri, plate-forme de regroupement ou déchetterie industrielle...) avec, si possible, des unités de proximité pour constituer un maillage au plus proche des chantiers ;

3°/ lutte contre l'enfouissement des déchets sur les chantiers, lutte contre le brûlage des déchets à l'air libre (production de substances toxiques et notamment dioxines) et résorption des décharges sauvages ;

4°/ réduction de la fraction résiduelle des déchets envoyés en installation de traitement permettant :

- ✓ la baisse des coûts de traitement par chantier,
- ✓ l'accroissement de la durée de vie des installations (notamment les CET de classe 2) ;

5°/ développement des moyens de réduction à la source de la production des déchets ;

6°/ sensibilisation des professionnels (dirigeants, cadres et ouvriers) aux objectifs de tri et de valorisation ainsi qu'à la réduction des dépôts sauvages de déchets dans le milieu naturel ;

7°/ utilisation des matériaux recyclés par les maîtres d'ouvrage public dans le cadre des marchés publics (insertion d'un volet « valorisation et traitement approprié des déchets » distinct dans les cahiers des clauses techniques),

8° / mise en place d'une politique d'accueil des déchets inertes au sein d'un réseau de centre d'enfouissement technique de classe 3 réglementés et de carrières autorisées à les recevoir ;

9°/ aide et soutien à la création de filières de valorisation départementales et régionales ;

10°/ non limitation du nombre d'installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire départemental.

NB – Seuls les déchets ultimes sont autorisés à l'enfouissement c'est dire les déchets dont on a extrait la part valorisable vers des filières "matières" ou "énergétiques". Mais les refus de tri seront assimilés à des déchets ultimes et pourront être traités en UIOM ou en CET de classe II.

NB - Le respect de cette 10<sup>ème</sup> orientation est apparu être une condition importante pour assurer le succès d'une gestion moderne et efficace des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur, sachant qu'une rentabilité spécifique à chaque installation limitera, d'elle-même, les projets de création d'installations.

A double titre le maire se doit de soutenir la mise en œuvre de ces principes et des 10 objectifs :

- en tant que maître d'ouvrage de travaux... générateurs de déchets,
- en tant que détenteur du pouvoir de police de lutte contre les dépôts sauvages (au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités locales relatif à la salubrité publique).

Dans ce contexte, le maire sera épaulé par le **président de groupement de communes** qui est devient de plus en plus souvent le maître d'ouvrage d'équipements ou d'aménagements.

En la matière, l'exemplarité des actions de l'Etat et des administrations publiques, maîtres d'ouvrage de travaux, doit avoir un effet d'entraînement sur tous responsables, entreprises privées impliquées dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## 2-3/ RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LA GESTION DES DÉCHETS

### 2-3-1/ Quelle responsabilité ?

Conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, et dans la mesure des -filières de valorisation existante, les producteurs de déchets non ménagers sont tenus de faire valoriser leurs déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie.

Conformément à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages<sup>2</sup> dont les détenteurs ne sont pas des ménages, « les modes d'élimination autorisés des déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir les matériaux réutilisables ou de l'énergie ».

<sup>2</sup> Tels les fûts, bidons, seaux, sacs, calages, housses, films, palettes... de toutes natures bois, métaux, plastiques, cartons, textiles, composites... dont la production est supérieure à 1 100 litres hebdomadaires.

Les détenteurs doivent alors soit procéder eux-mêmes à la valorisation, soit les céder par contrat à un exploitant d'une installation agréée, soit les céder à une entreprise de collecte agréée<sup>3</sup>.

De façon générale, chaque entreprise est tenue de laisser les ouvrages exécutés, les chantiers d'intervention, ainsi que les locaux où se sont exécutés les travaux, dans un parfait état de propreté.

### 2-3-2/ Quelle organisation ?

2-3-2-1/ Quel que soit le chantier, il est important de préciser que celui qui commande des travaux (cf. le maître d'ouvrage) doit tout mettre en œuvre pour savoir comment et à quels coûts vont être traités les déchets.

Cela doit constituer la clef de voûte de la démarche d'une meilleure gestion des déchets. Prévu dans le budget total lié au chantier, les entreprises intervenant sur les chantiers devront obligatoirement présenter un devis avec une « ligne » technico-économique, individualisée, liée à la gestion des déchets avec le détail des coûts de gestion :

- des déchets inertes,
- des déchets industriels banals
- des déchets industriels spéciaux.

*Nota : le devis peut être aussi détaillé que nécessaire (coût de collecte, de tri, de valorisation, éventuelles recettes...) et seules les entreprises le présentant devront être étudiées par les clients avant son choix définitif.*

2-3-2-2/ Compte tenu de leur pouvoir de nuisances importantes sur l'environnement en dépit de leur faible volume, il semble nécessaire d'accentuer les efforts de tri sur les déchets spéciaux y compris les bois spéciaux quel que soit le type de chantier.

### 2-3-2- 3/ Le "lot unique déchets"

Le lot unique ne concernera que les grands chantiers qui disposeront de moyens suffisants pour, notamment, employer un responsable et gardien du « lieu de tri » des déchets qui aura pour rôle d'assurer que le tri se déroule correctement. Cela impliquera la rédaction d'un règlement de chantier pour la gestion des déchets.

Selon l'opinion générale des professionnels, le lot unique déchets a pour fâcheuse conséquence de **déresponsabiliser les entreprises** intervenant sur un tel chantier.

Pourtant, compte tenu de la démarche souple et pour ne pas limiter les solutions, cette possibilité se devait d'être mentionnée.

---

<sup>3</sup> d'après le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

## 2-4/ RECOMMANDATIONS POUR LES CHANTIERS DU BATIMENT

D'une façon pratique, l'approche se fera successivement selon que les chantiers ne disposent pas de place et selon que les chantiers disposent de place pour mettre en place des organisations spécifiques pour assurer une meilleure gestion des déchets.

### 2-4-1/ Dans le cas où il y a "Absence de place" :

Il s'agit de petits chantiers où le nombre de jour de travail peu élevé et où l'espace manque pour réaliser un tri correct des petites quantités de déchets, notamment pour les cas de chantiers de réhabilitation. Pour certains chantiers de déconstruction spécifiques, les contraintes « d'espace » peuvent être très fortes.

Il est suggéré la possibilité d'enlèvement quotidien des déchets par chaque entreprise intervenant avec un tri obligatoire (au moyen de mini big-bag, camion disposant de bacs de séparation...), l'entreprise devant être **motivée** et **maîtriser** les pratiques de la charte régionale de bonnes pratiques.

En contre partie, avant de signer le contrat avec l(es) entreprise(s) retenue(s), il faudra s'assurer des 3 obligations suivantes :

- mise en place d'une traçabilité des déchets par la tenue d'un registre renseigné chaque jour (dans le camion),
- présentation du contrat qui lie chaque entreprise avec un centre de tri ou de regroupement de déchets, voire une filière de valorisation pour s'assurer de leur réelle destination,
- aménagement efficace de l'atelier pour recevoir les différents déchets et limitation de la durée du stockage (pour limiter les éventuelles nuisances).

Cette gestion ne pourra être encouragée que dans des cas très particuliers où il y aura une assurance de la bonne maîtrise de cette pratique (description de l'atelier, aire et bennes de stockages, liste des prestataires, connaissance des modalités de tri par le personnel...). Au niveau des contrats, une **déclaration sur l'honneur** avec descriptif des modalités d'organisation sera exigée pour les entreprises concernées.

### 2-4-2/ Dans le cas où il y a "Place disponible"

On peut décliner la gestion des déchets par type de chantier.

#### 2-4-2-1/ Pour les chantiers de constructions neuves :

Les entreprises sont capables de quantifier les matières premières nécessaires et donc peuvent estimer les quantités de déchets d'emballages (à valoriser), les chutes de matériaux (à trier selon les cas) ainsi qu'une part de déchets résiduels (à envoyer vers une installation de traitement agréée).

Compte tenu que les matières premières nécessaires à la construction neuve sont livrées par des magasins spécialisés, il semble nécessaire de les impliquer pour organiser le tri de certains matériaux et notamment les emballages.

Un bilan de la gestion des déchets (tri, lieu de regroupement, filières de valorisation, coût des gestions...) devra être présenté avec les justificatifs et dans le cadre de marchés publics, intégré aux dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.).

#### 2-4-2-2/ Pour les chantiers de réhabilitation

Leur quantification revient aux maîtres d'ouvrages avec un travail important d'inventaire des volumes de déchets par nature y compris bois traités et déchets spéciaux à trier et à éliminer en filière spécifique au moyen d'un audit qui doit constituer une **mission supplémentaire spécifique**.

Le tri des déchets doit permettre notamment de séparer les déchets inertes, qui sont en quantité assez importante, pour les envoyer en filières valorisation ou de stockage autorisé, dès lors qu'ils ne sont pas souillés.

Compte tenu des difficultés de ce type de chantier, dans un premier temps, les déchets intermédiaires générés par ces chantiers (DIB...) pourraient être assimilés aux déchets ultimes. Puis, dans un deuxième temps, des opérations de tri pourraient être réalisées.

Un bilan de la gestion des déchets (tri, lieu de regroupement, filières de valorisation, coût des gestions...) devra être présenté avec les justificatifs et dans le cadre de marchés publics, intégré aux dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.).

#### 2-4-2 -3/ Pour les chantiers de déconstruction

*Rappel : ce sont des chantiers de déconstruction puis de démolition totale du bâtiment (arasement).*

La production de déchets inertes est très importante mais ils ne pourront être dirigés vers un CET de classe 3 ou vers une carrière que dès lors que les autres matériaux non inertes (*fenêtre, câbles, ferrailles, bois...*) auront été enlevés.

Cela impose donc la technique de « déconstruction sélective » qui permettra d'ailleurs de collecter les déchets spéciaux dont la production n'est pas négligeable afin d'éviter la contamination des matériaux récupérables, notamment les inertes.

Il appartient au maître d'ouvrage d'identifier et de quantifier les déchets de ces chantiers au stade du dossier d'appel d'offre au moyen d'un audit (avec évaluation du potentiel local en matière de valorisation et d'élimination des déchets) qui doit constituer une **mission supplémentaire spécifique**.

Les entreprises devront alors présenter un plan particulier de gestion des déchets de chantier avec les justificatifs et dans le cadre de marchés publics, intégré aux dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.).

C'est là une nouvelle mission que des bureaux d'études réalisent déjà dont le coût doit être assumé et qui permet de maîtriser le coût global d'élimination des déchets du chantier.

Nota : Il faut noter que ce coût "audit et gestion des déchets" peut être atténué par les recettes issues de la revente des éléments constitutifs réutilisables (par exemple : poutres, encadrement de fenêtres en pierre, rampes d'escaliers, zinc, câbles en cuivre....) à condition de se trouver dans un contexte favorable au regard notamment des filières de valorisation.

Pour information, il existe des logiciels informatiques à savoir "Eco-Live" par la société ADATIRE contact : [pro.wanadoo.fr/adatire](http://pro.wanadoo.fr/adatire) et un autre créé par l'institut franco-allemand de recherche sur l'environnement contact : 00.49.721.608.44.60. Karlsruhe).

Il semble nécessaire de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les déchets ou matériaux présentant une certaine valeur ne "disparaissent pas" sans aucun bénéfice pour le propriétaire des bâtiments et inversement, il faut contrôler que des déchets identifiés lors de l'audit apparaissent dans les bordereaux de suivi de déchets et les bilans.

Pour contrôler, un suivi de la gestion des déchets s'impose et la rédaction d'un rapport bilan sur l'ensemble de l'opération devra être demandée, sachant qu'il est possible d'atteindre 90% de la masse des matériaux recyclés par concassage (avec notamment installation mobile sur le chantier).

Dans un premier temps, la démarche sera approximative et des réajustements seront nécessaires. Afin d'éviter des contentieux préjudiciables pour tous et pour des retours d'expériences concluants, cette démarche doit être mise en œuvre dans un contexte consensuel et de confiance.

Il faut noter que les chantiers de "déconstruction sélective" demande une attention particulière pour ce qui est de la sécurité des ouvriers (cf. logistique d'acheminement des déchets triés vers les bennes).

#### 2-4-3/ En terme de responsabilité sur les chantiers du bâtiment

Pour les 3 types de "chantiers de bâtiment", il est suggéré les éléments suivants :

1 - ) Les entreprises de gros œuvre, présentes dès le début des différents chantiers, semblent bien vouloir être "chargées de l'animation pour assurer une bonne organisation" et donc éviter les débordements ou les mélanges de déchets jusqu'à la mise « HORS D'EAU » du bâtiment à construire.

Cette pratique sera à organiser et à contractualiser selon chaque chantier lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de chantier regroupant toutes les entreprises intervenantes.

Quant à la personne chargée de la mission "SPS", elle doit être impliquée pour valider ou non cette bonne gestion mais ne peut être tenue de suivre au quotidien, la gestion des déchets puisque sa mission ne lui impose pas une présence quotidienne sur les chantiers.

2 -) Une fois la mise « HORS D'EAU » du bâtiment achevée, l'entreprise de gros œuvre doit passer le relais à un autre corps d'ETAT pour favoriser cette coordination et coopération qui est indispensable. Cela doit être une démarche volontaire mais ferme et non assujettie à une responsabilité financière ou judiciaire.

Cette pratique sera également à contractualiser selon chaque chantier lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de chantier regroupant toutes les entreprises intervenantes.

3 -) La négociation, par contre, entre plusieurs entreprises d'un même chantier **doit rester possible** et en cas de désaccord sur le coût de l'élimination de certains déchets, des sanctions financières devront s'appliquer et elles seront obligatoirement prévues au niveau du cahier des charges ou du contrat (voir annexe "clauses et prescriptions types dans les marchés publics").

4 -) les coûts de la gestion des déchets de chantier doivent être intégrés et clairement répartis entre toutes les entreprises intervenantes.

Les offres et les devis ne comportant pas le détail de la gestion des déchets ne seront pas étudiés par les clients (maîtres d'ouvrages publics et privés) et c'est ainsi que seuls les contrats comportant une ligne "gestion des déchets" seront effectivement signés.

## 2-5/ RECOMMANDATIONS POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS

### 2-5-1/ En terme de pratiques

→ Compte tenu des faibles tonnages de déchets industriels banals (DIB) et de déchets spéciaux (DIS) produits et leur nature facilement identifiable, le tri de ces déchets (huiles de vidange, emballages... ) vers des filières de recyclage ne pose de problème. Les entreprises doivent correctement rappeler, à leurs ouvriers, les obligations simples à mettre en œuvre. Ces gestes doivent devenir de véritables réflexes.

Le passage par une déchetterie industrielle, plate-forme de regroupement ou l'établissement d'un contrat directement avec une entreprise de collecte des déchets (avec mise à disposition d'une ou plusieurs bennes) constituent les solutions à privilégier.

→ Pour ce qui est des déchets inertes, leur gestion varie en fonction des trois catégories suivantes :

nature	quantité	destination
Terre végétale	Jamais assez	valorisation sur place, en finition
Matériaux traitables	Variable, ce qui conditionne leur réutilisation	Par définition, valorisable mais sur certains types de chantiers
Matériaux non traitables	Souvent en excédent	Réseau de sites à créer : Dépôt ou CET de classe 3 pour inertes autorisé, Carrières

1- / Sur la plupart des chantiers, la terre végétale est enlevée et stockée à part, à côté du chantier, dans un but de réemploi, sur place, pour réaliser les aménagements paysagers qui assurent l'intégration de l'installation ou du projet dans son environnement.

C'est là une pratique très courante qui nécessiterait d'être systématiquement rappelée et intégrée au niveau des contrats avec les entreprises.

2- / Il existe deux types de matériaux traitables :

- ceux pour lesquels il est possible de trouver une utilisation **directe** pour un autre besoin, qu'il convient de connaître pour rapidement pouvoir organiser les allées et venues des camions vers le futur chantier de réemploi.

- ceux pour lesquels il est nécessaire de réaliser un **traitement de préparation** avant son réemploi.

En traitement de préparation, notamment pour la réutilisation de limons, il est employé la technique du chaulage qui permet de conférer au matériau des propriétés adéquates. Pour un réemploi sur place, ce sont des unités mobiles qui interviennent.

**3- / Pour les matériaux non traitables, plusieurs réponses existent selon le contexte du chantier :**

Si c'est un chantier important où il est prévu, à l'avance, d'avoir à rechercher des lieux de stockage des déchets inertes, il est possible d'engager une procédure de création de CET de classe 3 (cf. procédure au chapitre 3-3-5) sur le site retenu. En l'absence de terrains à proximité, il est possible d'utiliser une carrière (autorisée à les recevoir) mais à condition qu'elle se situe dans un rayon de 20 à 30 km maximum.

Si c'est un petit chantier ne générant que de faibles quantités, les entreprises peuvent accéder soit à l'un des CET de classe 3 existants mis en place par les collectivités, soit à une déchetterie industrielle ou plate-forme de regroupement (conditions contractuelles à établir avec les entreprises propriétaires de ces installations), soit éventuellement à une déchetterie intercommunale (selon le souhait et les modalités du maître d'ouvrage).

Le remblaiement sauvage de parcelles et notamment celles en bordure de rivières ou en zone humide doit être une pratique à proscrire définitivement.

#### **2-5-2/ Contraintes de la valorisation des matériaux recyclés**

L'utilisation de matériaux recyclés dans les travaux publics doit être fortement soutenue et encouragée aussi bien par les collectivités locales, territoriales... que par les entreprises chargées de leur mise en œuvre.

Cette pratique constitue une filière primordiale pour valoriser d'importantes quantités de matériaux inertes dans des conditions de qualité éprouvées sur de nombreux chantiers en France et tout particulièrement en région Nord Pas De Calais. De plus, il faut noter que le développement du recyclage de matériaux permette de réaliser d'importantes économies de matières premières vierges.

Il appartient aux chambres syndicales, aux fédérations représentatives des professionnels, de diffuser la liste et le retour d'expériences des chantiers sur lesquels les matériaux recyclés ont été mis en œuvre avec succès.

Il ne faut pas ignorer que le réemploi de matériaux extraits d'un chantier vers un autre chantier tiers semble pouvoir être assimilé à une activité « d'extraction de matériaux vierges » soumise au code minier. Sur ce point, seul le ministère chargé de l'environnement est en mesure de définir le contexte réglementaire de cette pratique (la réflexion est en cours depuis janvier 2002).

Face à la sur-qualité des matériaux mis en place, notamment dans les tranchées, pour garantir les travaux dans le temps (cf. responsabilité des entreprises engagées), la possibilité d'emploi de matériaux recyclés peut être conditionnée au respect de caractéristiques imposées par des cahiers techniques relatifs à la portance, l'humidité, la fiabilité dans le temps... Cela nécessite des tests de qualification... mais qui ont déjà été menés pour certains types de "déchets inertes" transformés en matières premières secondaires, aptes au réemploi.

C'est ainsi que des classifications et domaines d'emploi en technique routière des granulats de recyclages des bétons et produits de démolition sont rédigés à l'attention des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre... pour favoriser leur mise en œuvre dans les travaux (voir annexe 4 : plaquette de l'union nationale des producteurs de granulats UNPG) .

A l'avenir, ces documents techniques (plaquettes...) devraient se développer apportant un éclairage rassurant en terme de responsabilités tant pour les entreprises que pour les maîtres d'ouvrages publics ou privés.

### 2-5-3/ Exemples de valorisation des matériaux recyclés

Ce sont des exemples déjà éprouvés dont il existe de nombreux exemples en France à promouvoir sur les chantiers de la Manche.

1- / Dans le cas de la réutilisation des matériaux issus des "travaux de tranchées" - (d'assainissement...), il est fixé les possibilités d'emploi pour les deux contextes suivants :

- pour les travaux en « terrain naturel », réutilisation des matériaux de l'ordre de 100 %,
- pour les travaux en « zone agglomérée » (chaussée à circulation dense) : proportion très faible puisqu'il est exigé une qualité des matériaux permettant de répondre aux textes réglementaires (par exemple : conformité au cahier technique fascicule 70, GTR).

2- / Pour ce qui des chantiers de "création de réseau de routes ou d'autoroutes", il est réalisé une étude poussée pour déterminer les quantités de matériaux (calcul des pentes, profil du tracé, identification des points bas, des points hauts...) qui vont être "travaillées" pour créer le tracé définitif du réseau.

Ces masses définies servent d'appui pour une réalisation du tracé de l'autoroute en utilisant la technique du "remblai-déblai" qui permet d'envoyer les terres déplacées vers les points du chantier où elles sont nécessaires pour, par exemple, combler des vallées, constituer des talus de protection, aménager des ponts, des ronds points...

3- / Pour la mise en œuvre de granulats recyclés sur des chantiers de création de chaussées, les opérations de régalaage et de réglage ne présentent pas de particularités mais les moyens de compactage (choix du matériel en fonction de l'épaisseur de la couche, débit...) doivent tenir compte de 2 caractéristiques :

- classement en difficulté de compactage DC3 du fait du frottement anguleux et de la texture "rêche"
- moindre résistance mécanique à la fragmentation et à l'attrition des "grains " issus du concassage du mortier ou des adhérents de mortier sur les gravillons.

Pour éviter un farinage en surface de la couche par remontée d'éléments fins, il faut éviter les cylindres vibrants lourds (V5).

L'emploi de béton recyclé en assise de chaussées impose une attention particulière pour assurer un état de surface satisfaisant. Ces précautions permettent d'éviter les difficultés d'y accrocher une couche en matériaux bitumineux ou pour ne pas créer une interface fragile entre fondation et base pour des matériaux traités avec un liant hydraulique. Quant la couche suivante est en matériau bitumineux, la protection de la couche est obtenue par la réalisation rapidement d'un enduit gravillonné pour éviter la dessiccation.

Entre deux couches de matériaux traités ou non traités avec un liant hydraulique, pour favoriser l'accrochage de la couche suivante, juste avant sa mise en œuvre, il est recommandé de protéger l'interface avec un arrosage en pulvérisation pour maintenir la teneur en eau favorable.

*Nota : cet exemple provient du guide technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile de France réalisé par Conseil Régional et Préfecture, UNICEM et S.P.R.I.R. d'Ile de France, ARENE, DDE - décembre 1996.*

#### 2-5-4/ En terme de responsabilité

Il semble que chaque entreprise est en mesure de prendre en charge la gestion de ses propres déchets, puisque cela fait partie intégrante de son activité.

La difficulté pour cette activité est de disposer de lieu d'accueil pour les matériaux et déblais inertes dans un rayon acceptable, pour limiter les transports.

Afin d'optimiser la gestion de ces déchets inertes, il est par conséquent attendu qu'un réseau départemental d'unités de proximité de dépôts des déchets inertes se mette en place (Centre de regroupement et de tri, CET de classe 3, carrières... ) à l'initiative de l'ensemble des partenaires : entreprises de travaux publics, collectivités locales, carriers, entreprises de collecte de déchets.

A noter qu'il sera intéressant d'envisager des unités mobiles pour mettre en œuvre certaines valorisations (par exemple, pour chaulage de matériaux ou rabotage).

## 2-6/ RECOMMANDATIONS POUR LES CHANTIERS D'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER

Dans la mesure des possibilités locales, pour les déchets issus des activités de la direction départementale de l'équipement (Etat), du service départemental des routes (Conseil général), des services communaux et intercommunaux d'entretien des voiries, il est envisagé la mise en œuvre des pratiques suivantes :

### 2-6-1/ Pratiques générales

#### → Pour leurs propres déchets :

- valorisation ou recyclage par les services concernés dans le cadre de leurs opérations,
- réutilisation par d'autres partenaires (entreprises du BTP, industrie, agriculture...),
- élimination dans des unités de traitement autorisées.

#### → Pour les déchets d'autres origines :

Les matériaux ou déchets recyclés, provenant d'autres sources que leurs propres travaux, doivent être privilégiés dans le cadre des opérations routières (construction, accotements...).

### 2-6-2/ En terme de pratiques

Il est présenté dans le tableau suivant les pratiques dont il conviendra de favoriser la diffusion la plus large sur le terrain :

#### **Utilisation directe**

##### → fraisaits de produits hydrocarbonés (agrégats d'enrobés hydrocarbonés) :

- pour les couches de fondation ou couches de base voire couches de liaison (si élaboration convenable) : mélange à hauteur de 10% (maximum) pour fabrication des enrobés utilisés.
- pour les couches de roulement et chaussées de trafic inférieur ou égal à T1 : mélange à hauteur de 10% aux bétons bitumineux semi-grenus,
- pour les couches de roulement et chaussées de trafic inférieur ou égal à T3 : mélange à hauteur de 10% aux bétons bitumineux minces,
- Pour des taux supérieurs, il faut obligatoirement des études de caractérisation et de formulation.
- réalisation d'accotements stabilisés, chemins agricoles... dans des proportions plus élevées, sans prescriptions particulières et pour ce faire, il faut que des centrales d'enrobage existent dans le secteur.

##### → matériaux excédentaires issus des déblais :

- utilisation sur place pour aménagements paysagers, traitements des voiries "délaissées"
- utilisation par des partenaires des autres chantiers.

### Utilisation après traitement préalable :

#### → produits de démolition

- dépôt en unité de tri, concassage et criblage et nécessité d'une étude de formulation pour valider le réemploi envisagé (ex. : graves traités aux liants hydrauliques, bétons de ciment...)

#### → produits de curage de bassins de décantation

- vérifier leur teneur en toxiques (métaux lourds, hydrocarbures... souvent faibles et inférieures aux normes en vigueur) puis épandage possible sur des emprises routières et exploitation agricole selon les prescriptions réglementaires en vigueur

#### → produits de balayage des chaussées

- débarrassés des encombrants et des particules fines non inertes par lavage et criblage à sec, ils constituent des graviers de bonne qualité réutilisables dans les travaux routiers.

### Envoi en installations spécifiques :

#### → produits de curage de fossés

- vérifier l'absence de débris de toutes natures (bouteilles, paquets de cigarettes, sacs plastique...), et recherche de valorisation possible : rechargement des bernes, criblage puis réutilisation en aménagement paysager. Le dépôt en CET de classe 3 autorisé doit être le dernier recours.

Il semble nécessaire de mener une réflexion approfondie sur les techniques actuelles de curage de fossés qui semblent être à l'origine de nombreux problèmes (écoulement des eaux, éboulement sur les chaussées...) et source de quantités importantes de matériaux à gérer (voir chapitre 2-10-4).

#### → déchets de fauchage et d'élagage

- éviter le broyage qui, les déchets restant sur place, crée des problèmes d'évacuation des eaux au niveau des fossés,
- il faut les collecter et les envoyer vers des plates formes de compostage ou usines de méthanisation (fabrication de biogaz) pour fabriquer un compost réutilisable sur place,
- envoi en usines d'incinération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie (à limiter)

#### → autres déchets

- les déchets des poubelles installés sur les aires de repos..., les non inertes du balayage... assimilés aux déchets ménagers peuvent rejoindre le circuit d'élimination des ordures ménagères (CET de classe 2, UICM),  
Pour les aires de repos ou de pique-nique, il est suggéré d'y installer des conteneurs d'apport volontaire pour favoriser la collecte séparative du verre, des emballages recyclables secs (carton, plastique, acier, aluminium, composite) et des journaux magazines. Cependant, il faut assurer un suivi de ces espaces pour éviter qu'ils ne deviennent des dépôts sauvages de déchets.
- les déchets spéciaux (peintures, solvants, emballages de produits phytosanitaires...) doivent être envoyés vers des unités spécifiques de traitement.
- les huiles de vidange doivent être obligatoirement collectées et valorisées (voir filières),
- les déchets issus de l'entretien de la signalisation des routes : envoi vers filières de :
  - 1 – valorisation de la signalisation en PVC auprès de recycleurs,
  - 2 – valorisation de la signalisation métallique par des recycleurs ( ?)

Tableau réalisé d'après les recommandations de la circulaire du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau national du M.E.L.T. et du M.A.T.E. (nor : EQURO110129C).

### 2-6-3/ Exemples de valorisation

La technique de « rabotage » de chaussées sera limitée compte tenu du coût actuel très élevé, de la nécessaire mobilisation d'une main d'œuvre plus nombreuse et ne semble pas adaptée pour des travaux de 500 mètres (qui semblent constituer la majorité des interventions annuelles). Les raboteuses peuvent être portées en bout de pelle (petit modèle) ou bien constituer d'imposantes machines qu'il faut transporter sur les chantiers.

La normalisation des produits recyclés est un atout supplémentaire qui favorisera leur emploi à de grandes échelles ; il vient d'être publié la norme XP P 98-135 « enrobés carbonés-caractérisation des agrégats d'enrobés pour recyclage à chaud en centrale » qui décrit les matériaux granulaires provenant du fraisage ou de la démolition d'enrobés bitumineux ainsi que des surplus de centrales d'enrobage, susceptibles d'être recyclés (source la Gazette des communes du 03/6/2002 - contact AFNOR : 01.41.62.83.74.).

### 2-6-4/ En terme de responsabilité :

Au sein des services concernés, il est nécessaire de nommer un responsable chargé d'assurer la liaison avec tout le personnel (notamment pour les services qui disposent d'antennes sur l'ensemble du territoire de la Manche) pour transmettre les nouvelles pratiques et pour réaliser des bilans afin d'assurer un retour d'expérience. Cet intermédiaire aura pour tâche de lutter contre le cloisonnement de l'information.

## 2-7/ MODALITES D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Dans le cadre d'une procédure de marchés publics, la sélection d'un matériau recyclé pourrait entraîner des contentieux juridiques. Il est donc présenté des éléments d'interprétation de l'application du nouveau code des marchés (cf. données établies par Mme PITOIS de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes DDCCRF) :

### 2-7-1/ Article 14 du nouveau Code des marchés publics

Selon l'article 14 du nouveau code des marchés publics, il est possible d'imposer ces conditions sociales et environnementales d'exécution du marché.

Ces conditions de l'exécution de ce marché doivent être définies par le cahier des charges (C.C.A.G.) de la consultation (appel d'offres).

Mais attention, les préoccupations sociales ou environnementales ne doivent pas se traduire par des critères de sélection du titulaire.

Par exemple : la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion, la promotion d'organisation ou de pratiques respectueuses de l'environnement (économie d'énergie, d'eau, appareil limitant le bruit...) constituent des conditions d'exécution du marché.

A contrario :

- la demande d'un « bilan environnemental favorable »... mais la difficulté réside sur le « comment » juger l'offre puis l'exécution ? Cela semble pourtant une occasion pour inciter à employer des matériaux dont les déchets (emballages, résiduels,...) seront correctement envoyés vers des installations autorisées (de valorisation ou de traitement) ou seront concernés par le système « marque retour »,
- ou l'exigence de présentation d'un « coût d'utilisation » du projet de bâtiment...

constituent des critères de sélection.

De façon générale, la définition de conditions de réalisation du marché implique que le maître d'ouvrage se donne les moyens d'assurer une surveillance du chantier pour cet aspect.

**2-7-2/ Choix de produits recyclés**

En ce qui concerne l'emploi de spécifications techniques différentes des normes applicables en France, le rejet de l'offre pour cette seule raison n'est pas autorisé. Mais ces spécifications doivent faire références aux documents suivants :

- ① : normes d'un Etat membre de l'Union Européenne (transposant des normes européennes), à des labels écologiques nationaux, internationaux ou leurs équivalents,
- ② : agréments techniques européens,
- ③ : des spécifications techniques nationales en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne (en matière de conception, de calcul, de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits).

→ C'est ainsi que le choix d'un produit particulier (par exemple recyclé) est possible dès lors que ce choix n'est pas discriminant vis à vis d'autres entreprises et notamment dans le cas où une seule entreprise serait capable de proposer ce produit.

Pour pouvoir le retenir, il faut lui trouver un avantage technique, fonctionnel ou de rentabilité... attention : cela peut limiter l'emploi de produit innovant ou recyclé si la rédaction du marché donne l'impression d'orienter le choix du titulaire vers une unique entreprise.

→ l'emploi d'un matériau « plus cher » qu'un autre devra être justifié puisque les maîtres d'ouvrage publics sont tenus à la sélection de « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

**2-7-3/ Conclusion**

Pour ce qui est du coût actuel de certains produits recyclés, il faut rappeler que l'enfouissement des déchets sera non seulement limité par l'augmentation du coût d'accès au site mais aussi par l'application du code de l'environnement qui réserve l'enfouissement aux seuls déchets ultimes. C'est ainsi que sera encouragé le développement de filières de valorisation d'un maximum de déchets (collecte et tri), y compris les déchets inertes aujourd'hui non commercialisables.

Cette possibilité ouverte par le nouveau code des marchés publics permet aux maîtres d'ouvrage publics qui le souhaitent de soutenir, notamment, les filières de valorisation de déchets en utilisant les matières recyclées : compost pour les aménagements paysagers, les déblais et gravats inertes en soubassement de chaussées, dans les tranchées de réseaux...

Afin d'aider les maîtres d'ouvrages publics, le groupe de travail régional de Basse Normandie a rédigé un document permettant d'intégrer l'exigence d'une meilleure gestion des déchets du BTP et sa prise en compte obligatoire au niveau des consultations publiques. Ce document de référence intitulé "Clauses et prescriptions types dans les Marchés Publics" est annexé au présent schéma.

## 2-8/ MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC

Pour certains petits chantiers notamment du bâtiment et pour de petites entreprises artisanales, la gestion des déchets issus de leurs activités s'appuie sur le service communal ou intercommunal de collecte des déchets ménagers.

D'un point de vue réglementaire, « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (article 2224-14 du C.G.C.T.).

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets (article L. 2224-16 du C.G.C.T.).

C'est ainsi qu'eu égard à leurs caractéristiques, à leur quantité et à leur origine, certains de ces déchets peuvent être considérés comme des déchets ménagers assimilés et peuvent emprunter des filières de traitement ou de valorisation communes à celles définies pour les déchets ménagers proprement dits mais sous réserve de la perception de la redevance spéciale, qui est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 afin de financer le service rendu, conformément à l'article 2-II de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant l'article L 2333-78 du C.G.C.T.).

## 2-9/ SENSIBILISATION DES ACTEURS ET EMPLOIS

### 2-9-1/ Les acteurs privés

La culture de « gestion des déchets » auprès des entreprises du BTP (petites et moyennes entreprises et artisans) est relativement récente. C'est pourquoi la Chambre de Métiers et les Chambres de Commerce et d'Industrie, la C.A.P.E.B. et la F.N.B. ont engagé des initiatives dans ce domaine sous forme :

- de campagnes d'information et de sensibilisation au tri des déchets en vue de leur valorisation, sur les filières existantes et les modes de traitement de leurs déchets,

- de mise en place d'expériences de « chantiers propres » dans lesquels le tri de déchets est organisé par catégories en fonction des filières de valorisation existantes (par exemple à Equeurdreville-Hainneville pour la construction de 49 logements HLM et à Carentan pour la réhabilitation de 72 logements sous le contrôle du CETE de Rouen),
- de présentation des bilans et résultats des Chantiers Propres avec l'économie du coût de traitement que cela induit,
- reprise des articles « gestion des déchets » de la presse professionnelle par la presse quotidienne,
- d'actions limitant le réflexe de mise en décharge des déchets.

Des cycles de formations des responsables de la gestion des déchets, des cadres et des ouvriers seront nécessaires pour transmettre progressivement les nouvelles pratiques de gestion des déchets afin de voir disparaître les "atteintes à l'environnement".

La prise de conscience doit gagner tous les niveaux du chantier de sa conception à sa commande, à sa mise en œuvre, à son suivi, à sa réalisation et jusqu'au nettoyage de fin de chantier et c'est ainsi que tous les intervenants seront tenus de s'impliquer dans cette démarche respectueuse de l'environnement.

Ces initiatives doivent se généraliser et s'amplifier pour mettre une diffusion large et la plus efficace possible des nouvelles pratiques par l'intermédiaire de tous les organismes représentatifs des professionnels du secteur, associations de protection de l'environnement...

#### 2-9-2/ Les acteurs publics

Dans ce cadre, les services de l'Etat, notamment ceux responsables de la passation des marchés se doivent d'être sensibilisés à ces nouvelles pratiques. Le cahier régional des "Clauses et prescriptions types dans les marchés publics" (document en finalisation pour fin octobre 2002) constituera un document de référence qui doit permettre la mise en œuvre rapide et efficace d'une meilleure prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés publics.

De plus, des cycles de sensibilisation, de formation devront être organisés au sein des services de la DDE, DDAF,... amenés à conduire des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre pour accompagner correctement les collectivités locales et leurs groupements vers ces nouvelles pratiques. Il en est de même pour la direction des routes et le service du bâtiment du Conseil Général.

Afin d'aider à cette nouvelle et nécessaire organisation de la gestion des déchets, y compris sur les petits chantiers, une Charte de bonnes pratiques de chantiers propres est annexée au présent schéma départemental ainsi que les prescriptions de rédactions des clauses « pour une gestion des déchets » au sein des marchés publics.

Ces documents ainsi que le schéma départemental devront faire l'objet d'une large diffusion auprès de tous les partenaires de son élaboration et vers tous les acteurs concernés par les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

### 2-9-3/ En terme d'emploi

Outre le renforcement des entreprises prestataires de service pour le tri et la valorisation, il sera sans doute créé, au sein des entreprises du « BTP » les plus importantes, des postes chargés, entre autres, de suivre la gestion des déchets des chantiers. De nouveaux emplois vont apparaître avec la généralisation attendue des audits des chantiers de bâtiments de déconstructions sélectives".

Les quantifications en la matière sont très difficiles et ne pourront être appréhendées que dès lors que cette gestion des déchets plus respectueuse de l'environnement sera entrée en phase active pour l'ensemble des chantiers.

### 2-10/ REDUCTION A LA SOURCE

Si cette notion a pu constituer un vœu pieux sans mesure concrète depuis la loi du 13 juillet 1992, désormais transcrite dans le Code de l'Environnement, il semble désormais que des actions locales puissent être mises en œuvre pour parvenir à cet objectif qui s'appuie sur le soutien marqué aux matériaux recyclés.

#### 2-10-1/ De façon générale :

Le rôle de l'Etat et des maîtres d'ouvrages publics, dont les communes et groupements intercommunaux, est **déterminant en la matière puisqu'il peut avoir un effet puissant d'entraînement très incitatif**. Grands donneurs d'ordre, ils doivent accepter de prendre des risques (chantier plus long dû aux études de caractérisation, coûts plus élevés...) qu'ils sont pour l'heure les seuls à pouvoir assumer compte tenu de la relative nouveauté de ces pratiques.

Les maîtres d'ouvrages publics doivent être ouverts à la mise en œuvre de techniques nouvelles l'emploi de nouveaux matériaux recyclés ou facilement recyclables ou avec filière de récupération intégrée dans le cadre des futurs chantiers.

Dès à présent, des produits plus respectueux de l'environnement existent, et il appartient aux responsables de la rédaction des marchés publics de les ouvrir à des variantes "respectueuses de l'environnement" (voir document régional "Clauses et prescriptions pour la rédaction des marchés publics" en annexe - non disponible à ce jour puisque rédigé par la Direction régionale de l'équipement).

En terme d'actions concrètes, il faut rechercher les distributeurs de produits, y compris pour les déchets toxiques, qui, à côté de la livraison, acceptent de reprendre les déchets issus de ces mêmes produits (cf. par exemple la marque RETOUR), les peintures à l'eau qui sont toutes aussi efficaces mais beaucoup moins polluantes et dont les déchets peuvent rejoindre les circuits des déchets ménagers.

Pour information, " la marque RETOUR " est délivrée par l'ADEME à des fournisseurs qui offrent un service de reprise des produits usagés en accompagnement de la vente d'un produit neuf.

Ses détenteurs s'engagent à éliminer les déchets en donnant priorité à la valorisation et en respectant la réglementation sur la protection de l'environnement. Actuellement, sont concernés, notamment, les peintures du bâtiment et les solvants. " (cf. la lettre ADEME - mars 2001 / Mme BECAUD 01.41.91.40.58. [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)).

#### 2-10-2/ Pour les chantiers du bâtiment :

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre et les architectes se doivent de favoriser la mise en œuvre des chantiers haute qualité environnementale (HQE), dont l'objet est de :

- éviter l'emploi de « matériaux nocifs »,
- favoriser l'emploi de matériaux plus respectueux de l'environnement lors de leur fabrication ou leur élimination,
- inciter à élaborer des projets moins consommateurs d'énergie... mais ces mesures ont un coût.

Nota : Le Conseil Régional et l'ADEME peuvent apporter un soutien financier pour les constructions H.Q.E.

L'audit pour les chantiers de réhabilitation et de déconstruction est un moyen remarquable pour produire le moins de déchets qui n'auront comme destination que l'enfouissement.

La prise en compte, en amont de tout chantier du "BTP", de la gestion des déchets permet de s'assurer que tout a été étudié d'un point de vue des modalités de construction et d'emploi des matériaux pour limiter la production des déchets.

#### 2-10-3/ Pour les déchets du T.P. :

➤ En ce qui concerne la réduction de l'utilisation de produits « primaires » par une limitation de l'exploitation de carrières, la DRIRE précise qu'à ce jour il n'y a pas de politique particulière en ce sens.

➤ Il n'existe pas de règles imposant l'utilisation à proximité des produits de carrières, d'autant plus que le département de la Manche dispose d'un réseau développé de sites de carrières.

#### 2-10-4/ Pour les déchets du réseau routier :

→ En matière de curage de fossés, les interventions systématiques pourraient être évitées au regard des fortes pentes des talus et sachant que de façon générale, les curages mal à propos sont à l'origine de reprise de l'érosion. Par ailleurs, les interventions pourraient se limiter aux points d'accumulation de sédiments. C'est ainsi que serait réduite la quantité globale de matériaux à traiter.

→ La technique du rabotage de chaussées peut constituer une source d'économie de matériaux notamment en cas de réutilisation des produits sur place (nécessité d'unités mobiles). Mais cette pratique peut mobiliser plus de main d'œuvre, des machines plus imposantes avec en contrepartie une réduction des transports et des dépôts en dehors de la zone de chantier.

#### 2-10-5/ Exemples de produits respectueux de l'environnement :

- développement d'une peinture à l'eau à base de résine glycérophthaliques par les sociétés Cami GMC et par LAFARGE Peinture : il n'y pas d'émissions de composants organiques volatiles.
- Fabrication de moquettes en dalles à partir de fibres de polyamide recyclé provenant de fibres issues des dalles usagées par société INTERFACE ; cette société fait des recherches sur l'utilisation de fibres PLA (acide polyactique) issues du glucose contenu dans les betteraves, le riz et le maïs dont on accélère la polymérisation. La fibre PLA est totalement recyclable sans agent chimique.
- Création de la gamme "Aqaréthane" par la société BLANCHON SYNTILOR (tél. 04.72.89.06.06.) : produits de vitrification (vernis), peintures spéciales "bois", "fer", lasures... qui sont labellisés NF environnement (les produits ne contiennent plus d'éthers de glycol).

Cette liste n'est pas exhaustive et il conviendra de l'étoffer... (Le Moniteur, Environnement Magazine...) notamment en s'appuyant sur les sites Internet suivants :

- [www.eco-logis.com](http://www.eco-logis.com) (relatif aux matériaux et technique de construction),
- [www.la.maison.eco@wanadoo.fr](mailto:www.la.maison.eco@wanadoo.fr) (relatif aux techniques et adresses concernant les matériaux de construction respectueux de l'environnement - adresse La Maison écologique BP 60145 14504 VIRE cedex),
- [www.produitsrecycles.com](http://www.produitsrecycles.com) (annuaire d'Eco Emballages),
- [www.produits-recycles.com](http://www.produits-recycles.com) (annuaire du Cercle national du recyclage),
- [www.qem.fr](http://www.qem.fr) (relatif à la qualité environnementale des matériaux),
- ...

## 2-11/ OBJECTIFS EN CHIFFRES ET ASPECTS FINANCIERS

### 2-11-1/ Objectifs en chiffres : (en cours de validation)

Compte tenu de la nouveauté de la démarche, du peu de recul en matière de suivi de la gestion des déchets par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la définition d'objectifs quantitatifs de recyclage (exprimé en % de tonnes envoyées vers les filières de valorisation matière, valorisation en chaufferies collectives, valorisation énergétique, stockage en carrières et CET 3 pour des déchets inertes) des déchets de chantiers n'a pas été possible.

La démarche est volontaire, participative et évolutive ; c'est pourquoi des réunions de suivi de la mise en œuvre progressive des orientations du schéma départemental seront organisées (bilan des retours d'expériences, des formations mises en place ou à élaborer... avec la commission départementale consultative) et devront permettre de définir des objectifs chiffrés de valorisation.

→ Pourtant, il est indispensable de rappeler que tous les déchets d'emballages non souillés provenant des chantiers de bâtiments, travaux publics ou du réseau routier doivent obligatoirement être envoyés vers une filière de valorisation et l'on devrait afficher un objectif de 100% de ces déchets valorisés à l'horizon 2005-2010 (cf. chapitre 2-3-1).

→ En ce qui concerne les déchets spéciaux (DIS et DTQD), compte tenu de leur nature et leur capacité à souiller d'autres déchets valorisables, leur collecte séparative doit se généraliser facilement et rapidement. L'objectif sera de se rapprocher des taux de collecte vers des filières spécifiques comparables à ceux définis pour les déchets ménagers spéciaux dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2001).

année :	2005	2010	2015
Les huiles de vidange	85%	100%	
Les piles	50%	100%	
Les autres déchets spéciaux	50%	75%	100%

## 2-11-2/ POUR UNE GESTION RIGoureuse D'UN POINT DE VUE FINANCIER

### → Généralités :

Pour chaque chantier, il sera désormais demandé d'identifier clairement les 4 postes de dépenses :

- ❶ - Collecte,
- ❷ - Tri (éventuel),
- ❸ - Transport vers centre de regroupement ou filière de valorisation,
- ❹ - Traitement, stockage.

D'une façon générale, il est important que les contrats s'appuient sur le tonnage réellement apporté ou traité par les installations.

### → coût moyen de gestion des déchets

		Coût moyen
Inertes	Recyclage.....	variables (ex. fabrication de granulats à partir de béton...)
	Stockage.....	0 à 6,1 euros /tonne
Emballages	Recyclage obligatoire.....	si envoi en filière : variable, parfois nul voire vente
	incinération .....	30,5 à 122 euros /tonne
Déchets industriels banals	Recyclage.....	si envoi en filière : variable, parfois nul voire vente
	incinération .....	30,5 à 122 euros /tonne
	CET de classe 2.....	30,5 à 61 euros /tonne

Déchets industriels spéciaux dont D.T.O.D.	Traitement physico-chimique, inertage.....	229 euros à 1 220 euros /tonne
	GET de classe 1.....	122 à 198 euros /tonne

Pour information, d'après l'étude réalisée par la Fédération nationale du Bâtiment et de l'ADEME (données nationales de 1999), une première approximation peut être présentée pour la gestion des déchets dans le cadre de pratiques respectueuses de la réglementation des entreprises du BTP (collecte, tri et valorisation optimisée) :

Type de chantier :	Construction	Déconstruction (hors décontamination)	Réhabilitation
Coût moyen en euros / tonnes de déchets	29	3,5	50,2

### 2-11-3/ SUBVENTIONS

Il semble difficile de préciser, dès à présent, les aides possibles que les collectivités locales ou les industriels pourront solliciter pour réaliser des équipements nécessaires à la gestion des déchets du BTP puisque les programmes d'aides sont en cours d'élaboration.

Cela concerne les organismes suivants : l'ETAT, le Conseil Général, le Conseil Régional et l'ADEME. Au titre des fonds européens FEDER (délivrés par l'Etat), des aides aux investissements existent pour les entreprises PME PMI. Pour la fin 2002, un document spécifique de synthèse sera élaboré et présenté comme une annexe du présent schéma.

Pour information, l'agence de l'eau Seine Normandie précise qu'il existe des aides :

- pour les locaux d'accueil des déchets ménagers spéciaux (DMS) en déchetteries intercommunales (maîtrise d'ouvrage publique) avec une majoration pour les projets intégrant les déchets toxiques en quantité dispersée des artisans
- pour le stockage sélectif et sécurisé des déchets spéciaux (DIS, DTQD) au sein des entreprises,
- pour le transport et le traitement de certains DIS, DMS, DTQD en centres conventionnés avec l'agence de l'eau.

→ D'un point de vue de soutien financier, il est intéressant de relever la démarche du Conseil Régional de Franche Comté avec le « **Contrat artisanal pour l'environnement** » qui s'est inspiré de la démarche initiée par la Basse-Normandie (cf. démarche de la chambre de métiers de la Manche).

C'est un contrat de 3 ans (2002-2004) avec la Chambre régionale de métiers et l'ADEME pour réaliser des évaluations environnementales des entreprises artisanales avec des propositions concrètes d'améliorations de leur gestion vis à vis de l'environnement. En retour, ces artisans peuvent bénéficier de 15 à 30 % d'aides (montant hors taxes) des dépenses matérielles liées notamment à la gestion des déchets (source : Envir. Mag. n°214 de mars 2002).

### 3 / LES FILIERES ET LES EQUIPEMENTS

Afin d'accompagner le maillage de l'ensemble du territoire départemental d'installations permettant d'assurer une meilleure prise en charge des déchets du "BTP", il est important de rappeler que les collectivités locales et leurs groupements associés se doivent de favoriser l'implantation de celles-ci sur leur territoire, en rapport avec les gisements concernés.

Ces filières et ces équipements constitueront indubitablement des atouts primordiaux pour assurer le développement socio-économique du département de la Manche dans le respect de la santé humaine et de l'environnement.

#### 3-1/ FILIERES DE COLLECTE OU DE VALORISATION

##### 3-1-1/ Filières pour les déchets inertes :

Un déchet inerte est un déchet qui "ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviat et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou souterraines" (directive européenne 1999/31/CE du 29 avril 1999).

D'où la liste suivante :

Ardoise naturelle	Grès	Schiste
Argile	Gypse	Silicate de calcium
Béton ordinaire	Laitier	Terre cuite
Béton prêt à l'emploi	Marbre	Terre et matériaux de terrassement
Calcaire	Matériaux réfractaires	Verres sauf verres traités
Granit	Pierre volcanique	
Granito	Porcelaine, faïence	

N.B. Le déchet uniquement composé de plâtre ou de plaques de plâtre cartonnées ne sont pas des déchets inertes et doivent être déposés en CET classe 2.

Par ailleurs, il semble que les enrobés bitumineux sans goudron (rubrique n° 17.03.02. de la classification des déchets - décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) peuvent être assimilés à des déchets inertes. La difficulté réside dans les modalités de différencier un enrobé avec goudron d'un enrobé sans goudron.

Type de déchets	Filières valorisation ou de traitement	Mode de collecte par ordre de priorité
<b>Béton, boues de curage des centrales à béton, retours de béton</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Recyclage en fabrication de granulats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôt directement en unité de concassage</li> <li>- plates-formes de regroupement ou de tri de déchets</li> </ul>
<b>Déchets issus de la confection ou curage des fossés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Valorisation (constitution de talus...) si qualité le permet (cf. substances polluantes...)</li> <li>⇒ CET de classe 3 autorisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- par entreprises</li> <li>- plates-formes de regroupement ou de tri de déchets</li> <li>- dépôts directs sur le site</li> </ul>
<b>Déchets issus de la réfection des routes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ rabotage des chaussées pour réincorporation dans la fabrication d'enrobé (réutilisation sur place ou bien stockage des fraisats avant utilisation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- travail sur le chantier même par les entreprises,</li> <li>- centrale d'enrobage</li> <li>- transfert en plate-forme de regroupement</li> </ul>
<b>Terre issue des terrassements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ réutilisation après traitement sur le chantier si la qualité le permet</li> <li>⇒ préparation du matériau en centre de tri et de regroupement</li> <li>⇒ réutilisation sur des chantiers de remblaiement aux alentours (soumis à des conditions à définir)</li> <li>⇒ CET de classe 3 autorisé selon la procédure définie au code de l'urbanisme,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- travail sur le chantier même par les entreprises,</li> <li>- transfert en plate-forme de regroupement ou centre de tri</li> </ul>
<b>Autres déchets inertes : Pierre, tuiles, brique, agglos...</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Unités de concassage pour fabrication de produits primaires (graves et cailloux) ou produits secondaires (sables et gravillons)</li> <li>⇒ CET de classe III (voir liste des déchets inertes acceptés chapitre 3-3-5)</li> <li>⇒ Carrières autorisées à les recevoir</li> <li>⇒ CET classe II (par défaut ou pour réaménager les alvéoles)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôt directement en unité de concassage</li> <li>- plates-formes de regroupement ou de tri de déchets</li> <li>- déchetteries pour les petites quantités et sous conditions et accords des collectivités locales</li> </ul>

Pour vérifier le caractère inerte, il est nécessaire de faire réaliser un test de percolation (mesure du potentiel polluant pour les paramètres inorganiques) et une analyse du contenu total pour les substances organiques.

### 3-1-2/ Filières pour les déchets industriels banals et les emballages :

Il est rappelé que la mise en décharge des déchets d'emballages est interdite par arrêté ministériel<sup>4</sup> du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

<sup>4</sup> Relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Type de déchets	Filières valorisation ou de traitement	Mode de collecte par ordre de priorité
<b>Déchets de bois non traités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ chaufferies collectives</li> <li>☛ fabrication de panneaux de particules</li> <li>☛ utilisation en litières animales</li> <li>☛ compostage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plates-formes de regroupement de déchets</li> <li>- centres de tri de DIB</li> <li>- directement en chaufferies collectives (cf. voir société Biocombustible SA pour le conditionnement)</li> <li>- unités de compostage</li> <li>- déchetteries*</li> </ul>
<b>Déchets des espaces verts</b>	☛ compostage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- unités de compostage</li> <li>- déchetteries*</li> </ul>
<b>Déchets industriels Banals en mélange</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ en usine d'incinération d'ordures ménagères</li> <li>☛ stockage en CET de classe 2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- centres de tri de DIB</li> <li>- recycleurs</li> <li>- entreprises de collecte</li> </ul>
<b>Emballages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ A trier vers les filières de valorisation</li> <li>☛ Valorisation énergétique en UIOM</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plates-formes de regroupement de déchets</li> <li>- Centres de tri de DIB</li> <li>- Sociétés spécialisées</li> <li>- Déchetteries*</li> </ul>
<b>Emballages Carton papiers</b>	Filières de recyclage communes avec celles des déchets ménagers recyclables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plates-formes de regroupement de déchets</li> <li>- Centres de tri de DIB</li> <li>- Sociétés spécialisées</li> <li>- Déchetteries*</li> </ul>
<b>Emballages métalliques non souillés</b>	Filières de recyclage communes avec celles des déchets ménagers recyclables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plates-formes de regroupement de déchets</li> <li>- Centres de tri de DIB</li> <li>- Sociétés spécialisées</li> <li>- Déchetteries*</li> </ul>
<b>Emballages plastiques non souillés (seaux, films, calages...)</b>	Filières de recyclage communes avec celles des déchets ménagers recyclables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plates-formes de regroupement de déchets</li> <li>- Centres de tri de DIB</li> <li>- Sociétés spécialisées</li> <li>- Déchetteries*</li> </ul>
<b>Métaux : fonte, aluminium, cuivre...</b>	Filières de recyclage communes avec celles des déchets ménagers recyclables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plates-formes de regroupement de déchets</li> <li>- Centres de tri de DIB</li> <li>- Sociétés spécialisées</li> <li>- Déchetteries*</li> </ul>
<b>Plastiques dont les emballages, les moquettes synthétiques, revêtement de sols...)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ A trier vers les filières de valorisation</li> <li>☛ Valorisation énergétique en UIOM</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plates-formes de regroupement de déchets</li> <li>- Centres de tri de DIB</li> <li>- Sociétés spécialisées</li> <li>- Déchetteries*</li> </ul>
<b>Polystyrène</b>	Filières à développer en Basse Normandie	- Centre de tri
<b>Bouteilles en verre</b>	Filières de recyclage communes avec celles des déchets ménagers recyclables	
<b>Verres dont vitres...</b>	☛ filières de recyclage spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- centres de tri de DIB</li> <li>- recycleurs</li> </ul>
- Liste non exhaustive -		

\*sous réserve de l'accord et de conditions des collectivités locales (mise à disposition temporaire de benne spécifique)

### - Point sur le polystyrène

Pour la filière de recyclage du polystyrène expansé, Eco-PSE met en place un réseau de 60 points de collecte des déchets au niveau des ses adhérents (Producteurs d'emballages PSE et producteur de PSE pour le bâtiment) mais aussi des recycleurs ou centre de tri de DIB. Le réseau devrait être opérationnel fin du 1<sup>er</sup> semestre 2002 et s'adressera aux artisans et commerçants (ceux qui réceptionnent des biens emballés dans du PSE). Le but est de regrouper ce gisement réputé trop diffus (source Envir. Et Tech. Janv.fév. 2002 [www.ecopse.fr](http://www.ecopse.fr))

### - Point sur le P.V.C.

Les professionnels ont signé, en mars 2000, la charte « Vinyl 2010 » qui annonce son soutien technologique et financier aux projets de recyclage du PVC. : emballage, véhicule hors d'usage, équipements électroniques et électriques... avec pour objectif collecter 50% du PVC disponible et collectable.

Dans le domaine du « BTP », il faut séparer en 2 conteneurs les matières suivantes :

- profilés de fenêtres, profilés électriques (goulottes, plinthes...), les tubes (gris), drains, gouttières, les raccords rigides, les membranes de toits, bardages, lambris et les revêtements de sols... toutes couleurs sauf noire,
- les mêmes matériaux mais de couleur exclusivement noire.

Contact : PVC recyclage 11, bis rue de Milan 75009 PARIS 01.49.95.97.53.

### 3-1-3/ filières pour les déchets industriels toxiques :

Type de déchets	Filières valorisation ou de traitement	Mode de collecte par ordre de priorité
<b>Déchets de bois traités</b> bois vernis, peints ou lasurés, charpentes traitées à cœur avec des fongicides ou insecticides, panneaux de particules (CST-S et CTB-H à faible teneur en formaldéhyde)...	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ en CET classe 1</li> <li>⇒ en usine d'incinération de DIS<sup>5</sup></li> <li>⇒ en cimenterie</li> <li>⇒ en usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) dûment autorisées à les recevoir avec un traitement des fumées adéquat</li> </ul>	dépôt directement dans les installations, plates-formes de regroupement de déchets centres de tri de déchets du BTP, sociétés spécialisées,
<b>Déchets toxiques en quantité dispersée</b> (peinture, vernis, solvants, colles, désherbants, mousses expansive, mastic, chlore-bande 3M* ....	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ passer par des distributeurs reprenant les fûts vides. Il faut favoriser l'emploi de produit avec des recharges.</li> <li>⇒ usine de traitement de déchets industriels spéciaux DIS</li> </ul>	Fournisseurs Plates-formes de regroupement de déchets Centres de tri de déchets du BTP Sociétés spécialisées ( <i>dans le cadre d'une gestion collective avec mise à disposition de conteneur adapté</i> ) Déchetteries*

<sup>5</sup> Déchets industriels spéciaux.

Type de déchets	Filières valorisation ou de traitement	Mode de collecte par ordre de priorité
Mélange bitumineux avec goudron, goudron et produits goudronnés	⇒ usine de traitement de déchets industriels spéciaux DIS	Plates-formes de regroupement de déchets Centres de tri Sociétés spécialisées Déchetteries*
Huile de vidange	⇒ régénération obligatoire	1 – récupérateurs agréés 2 – dépôts en centres de tri et de regroupement de déchets du BTP 3 – garages 4 – dépôts dans certaines déchetteries*
....	- Liste non exhaustive -	

\*sous réserve de l'accord et de conditions des collectivités locales (mise à disposition temporaire de benne spécifique)

Nota : en ce qui concerne les filières, les DIS ou DTQD sont pris en charge par leurs producteurs et sont intégrés au plan régional d'élimination des DIS (PREDIS) adopté en septembre 1995 et dont il est prévu une révision (voir contact : DRIRE de Basse Normandie - chapitre 4-3)

### 3-2/ PROBLEMATIQUES DE CERTAINS DECHETS

#### 3-2-1/ DECHETS DE BOIS

Dans le cadre du plan « Bois énergie et développement local » (contrat entre l'Etat, le Conseil Régional et l'ADEME), des chaufferies collectives au bois doivent se mettre en place et la logistique d'approvisionnement et de préparation du combustible est assurée par la société Biocombustible SA (coordonnées chapitre 4-2)<sup>6</sup>.

L'élimination du bois en « filière bois-énergie » est rendue complexe du fait de l'existence de bois traités avec certains produits toxiques (créosote, pentachlorophénol, lindane, cuivre-chrome-arsenic, autres métaux lourds, ...). C'est pourquoi, une classification est à l'étude pour aider à séparer le flux valorisable en chaufferie collective :

1ère catégorie = les déchets ligneux de démolitions peints, traités à cœur... sont considérés comme des **déchets spéciaux**.

2ème catégorie = les déchets de bois de l'industrie du bois, les bois collectés par les centres de tri et plate-forme de regroupement, les collecteurs réparateurs de palettes ainsi les bois déposés en déchetteries dont la valorisation énergétique peut se faire sans critères ou conditions particulières en terme de traitement de fumées (un cyclone suffit) ; par exemple les palettes en bois non peintes.

3ème catégorie = déchets non traités (sciures, copeaux... et coupes des milieux bocagers, élagage de routes dont il faut favoriser la coupe au détriment du broyage) qui constituent un combustible adapté aux chaudières de chaufferie collective.

<sup>6</sup> Qui regroupe la SNN, ONYX-CGEA, SEA, les acteurs de la filière bois (propriétaires, exploitants de forêts, scieurs...), les professionnels agricoles au travers AGRIAL (ex COOP-CAN SIAM), des associations d'insertion et des entreprises intermédiaires qui entretiennent les espaces publics et privés.

Nota : il semble se développer une technique de "broyage avec aspiration des poussières" des bois peints et vernis afin de les traiter en chaudière collective au bois (dès lors que le bois n'est pas traité à cœur).

Type de déchets	Filières valorisation ou de traitement	Mode de collecte par ordre de priorité
<b>Bois 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ CET de classe 1</li> <li>➡ Valorisation énergétique en UIOM dûment autorisées à les recevoir avec un traitement des fumées adéquat</li> <li>➡ Valorisation énergétique en cimenterie</li> </ul>	Plates-formes de regroupement de déchets Centres de tri de DIB Sociétés spécialisées
<b>Bois 2<sup>ème</sup> catégorie et Bois 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Chaufferie collective</li> <li>➡ fabrication de panneaux de particules</li> <li>➡ utilisation en litières animales</li> <li>➡ compostage</li> <li>➡ Valorisation énergétique en UIOM</li> </ul>	Plates-formes de regroupement de déchets Centres de tri de DIB société Biocombustible SA Déchetteries*

\* sous réserve de l'accord et des conditions des collectivités locales

Cependant, le bois des catégories 2 et 3 doit être broyé, dépoussiéré et déferrailé pour en faire un combustible acceptable.

→ En ce qui concerne les palettes, elles peuvent être consignées (celles EURO et celles supportant les agglos) ou reprises par quelques clients mais débouchés aléatoires. Les palettes à ardoises très fragiles ou les palettes de grandes dimensions ne sont pas récupérées.

→ Il ne semble pas exister, dans la région, de « chaudières adaptées » ou « unités dédiées » avec récupération d'énergie pour brûler des bois de catégories plus larges qui, au regard des contraintes réglementaires du traitement des fumées (cf. Bois traités par des produits organochlorés), conduisent à des coûts d'équipement et de traitement des sous-produits prohibitifs (cf; les quantités de sous produits - cendres, résidus du traitement des fumées...- ne sont pas négligeables et leur traitement peut être très coûteux).

Par ailleurs, la mise en place de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) envisagée par le syndicat d'étude SETRIDEC (création d'un futur syndicat de réalisation : Cotentin traitement) permettra d'assurer un traitement avec valorisation énergétique des bois de la catégorie n°1 puisqu'il disposera des systèmes d'épuration des fumées répondant aux normes en vigueur en matière notamment de rejets atmosphériques.

### 3-2-2 / DECHETS A BASE D'AMIANTE (amiante ciment...)

L'élimination des déchets à base d'amiante est régie par la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment et par le décret 96-98 du 07 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs.

Mise au point : c'est le travail de matériaux en amiante (coupe, dépose, broyage, perçement...) qui est dangereux puisqu'il y a émission de fibres qui peuvent être inhalées. Son stockage ne pose pas de problème particulier mais doit être identifié avec précision pour prévenir toute intervention (excavation, exhumation...) sur le secteur de l'entreposage.

Il existe trois sites qui acceptent ces déchets sous condition :

Type de déchets	Lieu de dépôt
<ul style="list-style-type: none"> <li>- éléments entiers palettisés ou conditionnés en racks et recouverts d'un film plastique (par exemple, les plaques planes ou ondulées, plaques supports de tuiles, ardoises en amiante-ciment, les tuyaux, les canalisations...)</li> <li>- éléments en vrac, autres que les débris poussières, conditionnés en "grand récipient pour vrac" ou en big-bag (petit éléments, éléments cassés...)</li> </ul>	<p><u>Dans la Manche :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Eroudeville</b> (canton de Montebourg) : Société de Propreté et d'Environnement de Normandie SPEN</li> </ul> <p><u>Hors département :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Changé</b> (53) : société Laval Services</li> <li>⇒ <b>Vignoc</b> (35) : société DETRIVAL</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sols, clapets et volets coupe-feu...) dès lors qu'ils sont conditionnés en "grand récipient pour vrac" ou en big-bag ou sur palettes filmées.</li> </ul> <p>Cf. arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante (modifie le décret n°96-97 du 07/02/1996)</p>	<p><u>Dans la Manche :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>En alvéoles spécifiques des CET de classe 2 ou de classe 3</b></li> <li>⇒ <b>Ex : CET 3 d'Eroudeville</b> (canton de Montebourg) : Société de Propreté et d'Environnement de Normandie SPEN</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les matériaux et produits friables, susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (ex : flocages, calorifugeages, certains faux-plafonds<sup>7</sup>, cartons d'amiante, tresses, bourrelets et textiles en amiante, enduits de faible densité...)</li> <li>- les matériaux et produits non friables (ex : joints plats, colles, mastics, enduits et mortiers de densité supérieure à 1, produits d'étanchéité, revêtements routiers, éléments de friction,...)</li> <li>- les débris, poussières ainsi que les déchets de matériel et d'équipement de protection (ex : sacs d'aspirateurs, filtres, bâches, masques, gants, vêtements jetables,...).</li> </ul>	<p><u>Hors département :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Argences</b> (14) : société C.G.E.A. ONYX</li> <li>⇒ <b>Changé</b> (53) : société Laval Services</li> </ul>

Les déchets d'amiante ciment issus d'un plan de retrait d'une entreprise ou d'un artisan, qui est obligatoire lorsque cela concerne une quantité importante, doivent être dirigés directement dans un centre de stockage autorisé et ils ne doivent pas être déposés en déchetterie. Un bordereau de suivi de déchets d'amiante (B.S.D.A.) doit être délivré à l'entreprise qui s'est chargé de l'enlèvement après chaque envoi vers un centre de stockage autorisé.

Pour de très petites quantités, il est possible que certaines déchetteries, disposant d'un grand récipient pour vrac (GRV) ou big-bag spécifique, acceptent les dépôts des artisans mais dans des conditions économiques précises.

<sup>7</sup> les faux plafonds non friables peuvent être éliminés dans les mêmes sites que ceux relatifs à l'amiante-ciment, sous réserve qu'ils y soient habilités.

### 3-2-3/ DECHETS DES « CENTRALES DE BETON PRET A L'EMPLOI »

Ce sont des installations classées répertoriées à la rubrique n° 2515 de la nomenclature (arrêté type du 30 juin 1997), soumises à déclaration pour une puissance totale installée comprise en 40 kW et 200 kW et soumises à autorisation pour une puissance supérieure à 200kW.

Ces équipements génèrent deux types de déchets :

- Les déchets liquides : eaux de procédé et de nettoyage des camions toupies et malaxeur,
- Les déchets solides : les boues de décantation et les retours de béton non pris par le client.

Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées intégralement dans la fabrication du béton, généralement après décantation. Pour 2001, le gisement de ces déchets pourrait être de 11 000 tonnes/an pour les centrales fixes (données Agence de l'eau /service industrie ouest - Honfleur), sachant qu'il est difficile de contrôler les centrales de chantier.

Les déchets solides appartiennent à la catégorie des déchets inertes. Ils peuvent être concassés et recyclés comme granulats ou bien, en cas de filière déficiente, être stockés en CET de classe 3 ou carrières autorisées.

Toutes les centrales de béton prêt à l'emploi se doivent de mettre en pratique une meilleure gestion des déchets avec présentation d'un bilan annuel, avec les justifications des filières de valorisation ou de traitement des déchets inertes retenues. Les trous de décantation - infiltration creusés à même le sol sont **interdits**.

Nota : L'agence de l'eau Seine Normandie informe qu'elle soutient la mise en circuit fermé des eaux de procédé (de 30 à 40% de subvention et 20% de prêt) et en contre partie, les entreprises candidates n'auront plus à payer "la redevance pollution" perçue par l'agence.

### 3-3/ LISTE DES EQUIPEMENTS

Il a été acté que les entreprises et les collectivités territoriales pourront créer des installations de regroupement, de tri, de valorisation ou de traitement de déchets du « BTP » à partir du moment où leur projet respecte les principes suivants :

- respect des objectifs de valorisation du schéma départemental,
- respect du périmètre d'action du schéma départemental,
- validation de la technologie du projet par l'ADEME.

Il n'est pas envisageable de limiter le nombre d'installations, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'instaurer un monopole de fait. En effet, il a été acté que les collectivités territoriales ou les entreprises privées pourront créer autant de nouveaux équipements d'élimination des déchets ménagers et assimilés qu'elles jugeront nécessaires pour atteindre les objectifs du schéma départemental sachant qu'une rentabilité spécifique à chaque installation limitera d'elle-même les projets de création d'installation.

Compte tenu des enjeux, pour organiser la collecte et la valorisation des déchets du « BTP », il a été décidé de favoriser la création d'installations avec un partenariat possible entre les professionnels (pour les coûts d'exploitation) et les collectivités locales (pour les coûts d'investissement) si elles le souhaitent :

- plates-formes de simple regroupement pour collecter des déchets triés du BTP réservées aux entreprises et artisans, assimilée à une « déchetterie d'entreprises » (rayon d'action de 20 à 30 km),
- plates-formes de regroupement et de tri de déchets triés et déchets en mélange issus des chantiers de réhabilitation et de démolition,
- plates-formes de regroupement, de tri et pré-traitement de déchets en vue de leur valorisation (par exemple, fabrication de granulats recyclés pour les sous-couches routières, gestion des terres excédentaires ou non...).

Il est important de rappeler que ces installations de regroupement, de valorisation ou traitement de déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit soumises à AUTORISATION (qui ne peuvent être donc créées qu'après étude d'impact, enquête publique et prise d'un arrêté préfectoral), soit à DÉCLARATION. La procédure d'autorisation et de déclaration est décrite dans le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE et l'instruction de ces dossiers est assurée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ces installations doivent respecter des prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par des arrêtés type.

#### AVERTISSEMENT :

Les listes présentées ne sont pas exhaustives et n'ont pour vocation que de recenser les projets dont les groupes de travail ont eu connaissance pendant leurs travaux. Le fait de les citer ne préjuge pas des résultats des procédures à engager par les porteurs de projets.

## 3-3-1/ Liste des déchetteries intercommunales de la Manche

Déchetteries ICPE n° 2710	Maître d'ouvrage	Exploitant	date d'autorisation ou de déclaration
Anneville en Saire	C.C. de Quettehou	C.C. de Quettehou	D_ 01-juillet-97
Brécey	C.C. de Brécey	C.C. de Brécey	<i>à aménager et régulariser</i>
Bréhal*	C.C. entre Plage et Bocage	Ets VIMOND	D_ 03-avril-97
Bricquebec*	C.C. de Bricquebec	C.C. de Bricquebec	D_ 22-octobre-2002
Carentan*	S.I.D.E.P.A.C.	S.I.D.E.P.A.C.	D_ 28-septembre-99
Carquebut	C.C. Ste Mère Eglise	SNN	D_ 27-janvier-94
Condé sur Vire	S.M. du Point Fort	S.M. du Point Fort	<i>à aménager et régulariser</i>
Ducey*	C.C. de Ducey	Ets Valor Services	D_ 04-mars -2002
Gavray*	C.C. de Gavray	SPHERE	D_ 17-octobre -2000
Granville*	C.C. du Pays Granvillais	C.C. du Pays Granvillais	D_ 18-janvier-95
Gratot *	SITOM Coutances-St Malo	SNN	A_ 26-février-99
Gréville Hague*	C.C de la Hague	C.C de la Hague	A_ 03-février-98
Hyenville	C.C. de Montmartin sur Mer	SPHERE	D_ 14-février-97
Isigny le Buat	C.C. d'Isigny le Buat	C.C. d'Isigny le Buat	D_ 23-août -2000
Juvigny le Tertre	C.C. du Tertre	C.C. du Tertre	D_ <i>à l'instruction</i>
La Haye du Puits	C.C. de la Haye du Puits	SNN	D_ 21-octobre-93
Le Ham*	S.P.E.N.	S.P.E.N.	D_ 17-juillet-98
Les Moitiers d'Allonnes*	C.C. de Barneville - Carteret	CGEA-ONYX	D_ 07-février-97
Les Pieux*	C.C des Pieux	C.C des Pieux	D_ 09-octobre-98
Montviron*	S. de Sartilly -La Haye-Pesnel	S. de Sartilly -La Haye-Pesnel	D_ 04-juillet-2001
Mortain*	C.C de Mortain	C.C de Mortain	D_ 14-septembre-2000
Octeville*	C.U. de Cherbourg	C.U. de Cherbourg	A_ 01-juin-95
Ouville	C.C. de Cerisy la Salle	SNN	D_ 25-juin-96
Percy*	C.C. de Percy	VIMOND Environnement	D_ 11-octobre -2000
Périers*	C.C. de Périers		D_ 09-septembre -2001
Pont Hébert	Syndicat Mixte du Point Fort	Syndicat Mixte du Point Fort	D_ 04-juillet-2001
Portbail*	C.C. de la Région	CGEA-ONYX	D_ 27-novembre-96
Querqueville*	C.U. de Cherbourg	C.U. de Cherbourg	D_ 16-août-99
Rauville la Place*	C.C. de la Vallée de l'Ouvre		D_ 23-octobre-2002
Sourdeval*	C.C. de Sourdeval	SPHERE	D_ 04-mars-2002

Déchetteries ICPE n° 2710	Maître d'ouvrage	Exploitant	date d'autorisation ou de déclaration
<i>St Jean de la Haize</i>	<i>C.C. d'Avranches</i>	<i>C.C. d'Avranches</i>	<i>à aménager et régulariser</i>
St Lô - Candol *	Syndicat Mixte du Point Fort	Syndicat Mixte du Point Fort	D_ 01-juillet-93
St Cyr du Bailleul*	C.C. de la Sélune	SPHERE	D_ 25-avril -2001
St Hilaire du Harcoüet*	C.C. de St Hilaire du Harcoüet	C.C. de St Hilaire du Harcoüet	D_ 19-janvier-2001
St Sauveur Lendelin*	C.C. de St Sauveur Lendelin	C.C. de St Sauveur Lendelin	D_ 11-juillet-2000
Tourlaville*	C.U. de Cherbourg	C.U. de Cherbourg	A_ 19-août-94
Valognes*	C.C. du Bocage Valognais	C.C. du Bocage Valognais	D_ 13-juillet-2001
Varouville	C.C. St Pierre Eglise	SNN	<i>en cours et à aménager</i>
Villedieu les Poêles	Syndicat Mixte du Point Fort	Syndicat Mixte du Point Fort	<i>à aménager et régulariser</i>

\*avec accueil des déchets ménagers spéciaux – soit 21 déchetteries équipées.

Il faut également ajouter le système de déchetterie mobile mis en œuvre par le Syndicat mixte du Point Fort sur les communes suivantes :

Cerisy la Forêt, Marigny, Ouïbou, St Clair sur Elle, St Jean de Daye, St Jean des Baisants et St Romphaire

En ce qui concerne les projets, il est possible de citer les collectivités suivantes :

Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage
Créances*	C.C. de Lessay (projet fin 2004)	Pontorson*	C.C. de Pontorson Le Mt Saint Michel (projet 2004)
Marigny*	S.M. du Point Fort (projet 2004)	Saint James*	C.C. de Saint James (projet ?)
Le Désert*	S.M. du Point Fort (projet 2004)	St Martin de Bonfossé*	S.M. du Point Fort (projet 2004)

### → Modalités d'accueil des déchets des artisans en déchetteries

#### Qui décide ?

Le souhait d'harmonisation des conditions d'accueil de certains déchets triés, en faible quantité, des artisans a été exprimé par ces professions pour l'ensemble du département afin de proposer des solutions simples, adaptées et peu onéreuses.

L'accueil de ces déchets reste de la compétence des collectivités locales, maîtres d'ouvrage des déchetteries.

Les industriels exploitants de centre de tri ou de plates-formes de regroupement de déchets industriels rappellent que ces installations ne doivent pas faire concurrence à des activités professionnelles et industrielles puisque les déchetteries sont conçues, à l'origine, comme des installations destinées aux particuliers.

Les déchetteries ne doivent donc constituer que l'un des équipements mis à la disposition des professionnels pour assurer la collecte et le tri de leurs déchets, à côté des plates-formes de regroupement, de tri et pré-traitement de DIB et de déchets de chantiers.

### Quel financement ?

C'est à la collectivité locale de définir si l'accueil des déchets en faible quantité des artisans se fait ou non avec une participation financière pour l'élimination de leurs déchets et de préciser les modalités de paiement (au poids ou au volume, à chaque apport ou par mois...). Cette participation peut être alors dégressive en fonction des matériaux triés déposés.

### Comment s'organiser ?

En fonction de l'affluence des artisans, il semble parfois nécessaire de prévoir deux personnes pour assurer leur accueil pendant les heures d'ouverture qui leurs seront réservées et pour contrôler le poids ou le volume déposé. L'utilisation d'un pont bascule permet de maîtriser les flux mais toutes les déchetteries ne peuvent pas toujours bénéficier d'un équipement qui reste coûteux.

Au cas par cas et pour des déchets spécifiques, il pourra être envisagé, par la collectivité locale, la mise à disposition temporaire d'un quai pour l'accueil de certains déchets non ménagers dont les collectivités territoriales souhaiteraient soutenir les collectes ; le coût du traitement de ces déchets reste à la charge du producteur.

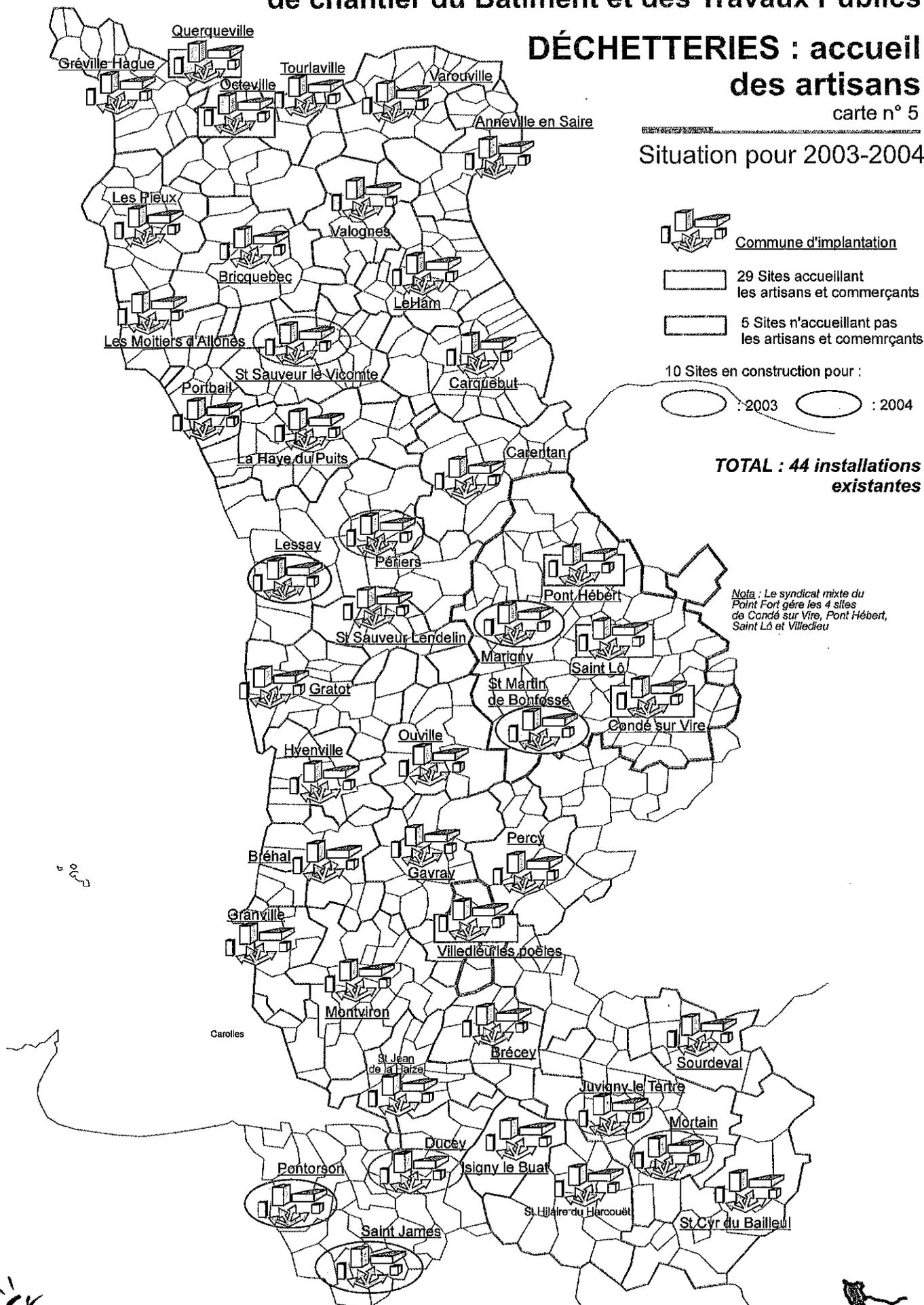
*N.B. l'accueil des matériaux à base d'amiante-ciment en provenance des artisans et entrepreneurs est interdit dans les déchetteries. Il est rappelé que des plans de retrait des matériaux à base d'amiante doivent être obligatoirement prévus par les entrepreneurs dans lesquels doit être indiquée la destination de ces produits.*

# Schéma départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics

## DÉCHETTERIES : accueil des artisans

carte n° 5

Situation pour 2003-2004



### 3-3-2/ Liste des centres de tri ou plates-formes de regroupement, déchetteries industrielles

Ce sont des installations classées soumises à autorisation et répertoriées sous la rubrique n° 332-A de la nomenclature :

- conformément à la circulaire n° 95.007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- et conformément à la circulaire n°4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels répertoriées à la rubrique 167-A de la nomenclature) qui exclue de son champ d'application les déchets de caoutchouc, plastique, papiers, cartons, chiffons, verre, fer, sang, bois, déblais, gravats et tout déchet industriel banal strictement assimilable aux ordures ménagères.

Et selon les cas, les rubriques suivantes : n° 286 (stockage métaux), n°s 2662-2-B et 2662-1-B (stockage caoutchouc.. plastiques), n°s 1530-1et 1530-2 (stockage de bois, papiers...), n°s 2260 et 2515 (broyage), n°s 253, 1430 et 1434-1 (liquides inflammables), n° 2920-2 (installation de compression).

Nota : Dans certains cas pour favoriser la réalisation d'équipements nécessaires au maillage du département et pour des sites inférieurs à 2 500 m<sup>2</sup>, les "mini plates-formes de regroupement", constituées de quai pour séparer les gravats inertes, les gravats non inertes, les D.I.B., le bois... et les D.I.S (en conteneur spécifique), doivent pouvoir être **soumises à déclaration** au titre de la rubrique n° 2710 relative aux déchetteries. Cette possibilité doit obtenir l'approbation de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Commune d'implantation	Exploitant	Centres de Tri - capacité	date d'autorisation
Digulleville	SOVAGIC sarl	Déchetterie industrielle pour les entreprises de la Z.I. "les quatre vents"	A.P. 23-janvier-2001
Donville Les Bains	Vimond Environment	Plate-forme de regroupement et de tri de DIB et des déchets de chantiers	A.P. 25-déc-2000
Ducey	Valor Services	Plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats – 36 000 t/an	A.P. 11-août-2000
Isigny le Buat	SNN (filiale de SITA)	10 000 t./an Matériaux recyclables issus des déchets ménagers et 3 700 t./an D.I.B	A.P. 19-juillet-1997
Le Ham	S.P.E.N	50 000 t./an dont 20 000 secs et propres et 30 000 de déchets industriels banals	A.P. 24-avril-1996
Périers	Recyclage du Cotentin	regroupement et recycleur de déchets triés	
Tessy sur Vire	LocaBenne	Plate-forme de regroupement et de tri de 8 000 t. de DIB + 15 000 t. de déchets de chantier	A.P. 25-juin-1999
Yvetot Bocage	Guy Dauphin Environnement	1 500 tonnes de déchets ménagers (en construction)	Fin 2002

# Schéma départemental de gestion des déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics

## Centres de Tri et Centres de concassage de déchets inertes

carte n° 6

Situation 2003 - 2005

"Déchetterie" industrielle



Centres de tri et plate-forme de regroupement



Déchets du BTP



Déchets industriels banals



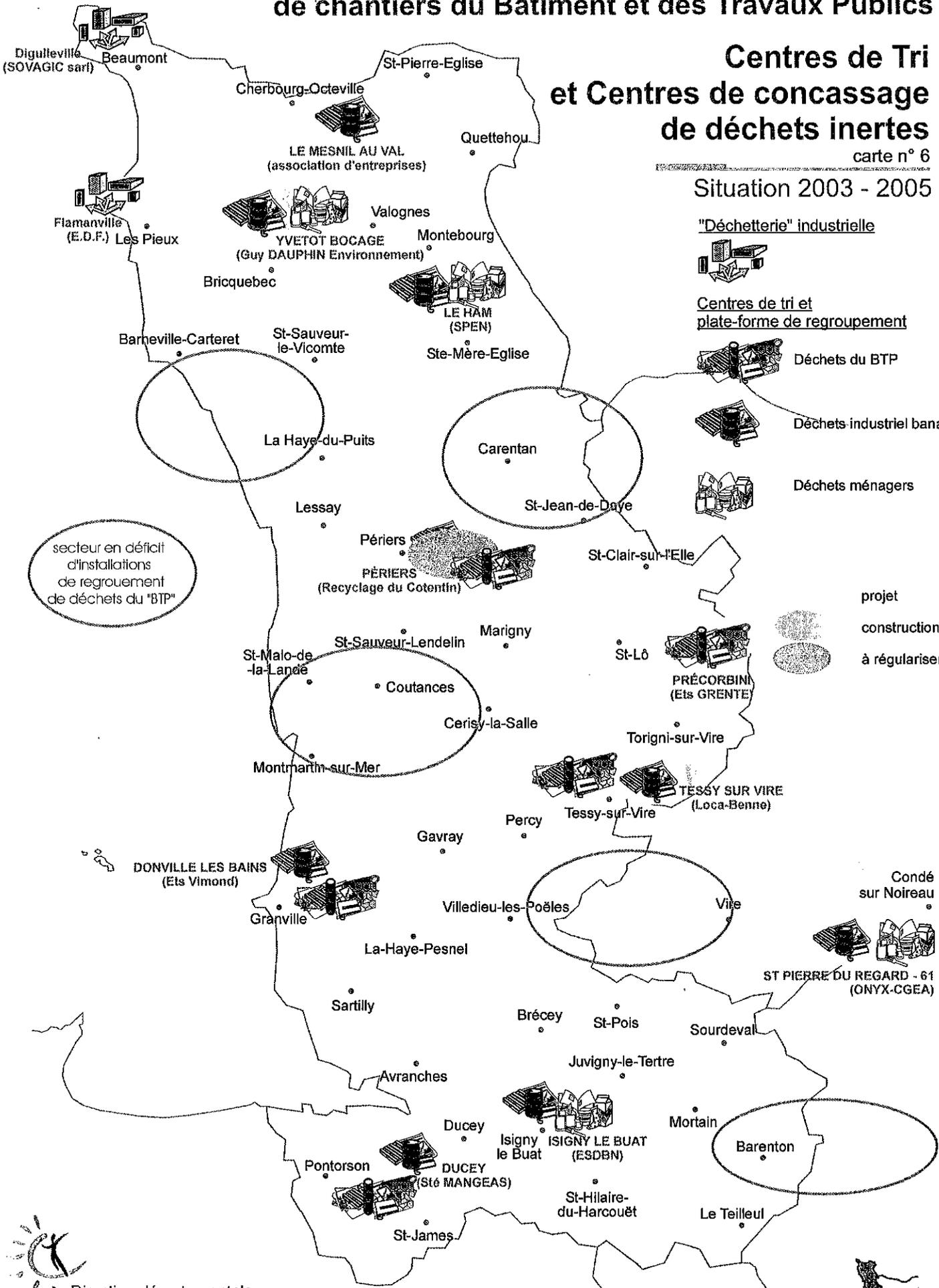
Déchets ménagers

projet

construction en

à régulariser

secteur en déficit d'installations de regroupement de déchets du "BTP"



Commune d'implantation	Exploitant	Centres de Tri - capacité	
<b>→ Hors département</b>			
Esquay sur Seulles	CGEA-DNYX	Centre de tri de DIB	Calvados (14)
St Pierre du Regard	CGEA-DNYX	Centre de tri notamment de DIB à côté de	Orne (61)
<b>→ En projets dans la Manche</b>			
Bourguenolles	Société d'exploitation des carrières sourdines (SECS)	Plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats (capacité supérieure à 1 000 000 m <sup>3</sup> ) - nota la carrière s'étend sur les communes de La Lande d'Airou et de Rouffigny / <u>EN COURS</u>	
Flamanville	EDF	Déchetterie industrielle à usage réservé à EDF / <u>PROJET</u>	
Précorbain	GRENTE sa	Plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats / <u>PROJET</u>	
Mesnil au Val	Commune / association d'entreprises privées*	Plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers - 40 000 t/an / <u>projet pour 2003</u>	

\* intitulée "association pour la réduction de la mise en décharge des déchets du BTP" (Cherbourg Octeville)

### 3-3-3/ CENTRALES D'ENROBAGE

Ce sont des installations classées répertoriées à la rubrique n° 2521 relative au "centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid" de la nomenclature et soumises à déclaration lorsque la capacité de l'installation est supérieure à 100 tonnes/jour mais inférieure à 1 500 tonnes/jour.

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus par accident. Les produits récupérés doivent être préférentiellement récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités dans des installations autorisées. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Aucun recensement n'ayant été communiqué, seule la **Communauté urbaine de Cherbourg** précise qu'elle dispose d'une centrale de recyclage de ses bitumes de voirie.

### 3-3-4/ UNITES DE CONCASSAGE DE MATERIAUX INERTES

Ce sont des installations classées sous la rubrique n° 2515 relative au "broyage et concassage de produits minéraux naturels ou artificiels, pierres, cailloux, minerais et autres" de la nomenclature.

Si la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est :

- supérieure à 200 kW, l'unité est soumise à autorisation qui impose une étude d'impact (à réaliser par un bureau d'études) et une enquête publique,
- supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, l'unité est soumise à déclaration.

Compte tenu des nuisances sonores de cet équipement, il est recommandé d'envisager son implantation à plus de 200 mètres des habitations.

L'élaboration de produits "primaires" (graves et cailloux) et de produits "secondaires" "sables et gravillons" se fait selon les phases suivantes :

- sélection des produits bruts,
- réduction des plus gros éléments (avec brise roche hydraulique, cisaille),
- élimination des impuretés les plus grossières,
- concassage primaire (à percussion ou à mâchoire) et déferrailage électronique,  
*Nota : ce concassage peut être précédé par un criblage éventuel pour éliminer les éléments les plus faibles,*
- concassage secondaire de la fraction supérieure issue de concassage primaire,
- éventuellement lavage, passage par table de densimétrie...

Les installations fixes permettent de fabriquer des granulats calibrés. L'union nationale des producteurs de granulats - *section recyclage*<sup>8</sup> a édité une plaquette de présentation des granulats de recyclage "classification et domaine d'emploi en technique routière" (voir document annexe n° 4).

→ **Projets à l'étude** (liste non exhaustive établie au 19/9/2002) :

A ce jour, l'ADEME a présenté un seul projet à l'étude de 3 à 6 installations de production de matériaux de sous-couche routière avec unité de concassage mobile par la société S.M.C. (groupe J. LEFEVRE), à créer sur les sites de carrières suivantes : Brix, Bricquebec, Montebourg, Muneville le Bingard, Guilberville, Saint Maur des Bois et Bourguenolles (soit 7 sites au choix).

L'accès sera ouvert à tous clients, tant les artisans que les collectivités locales, et le coût de dépôt pourrait s'échelonner de 3 à 4,6 euros/tonne (correspondance : 20 à 30 F). Il n'est pas prévu de réception de déchets industriels banals sur ces sites. L'organisation suggérée par S.M.C. serait que les acheteurs de matériaux viennent déposer leurs déchets inertes lors de leur passage pour chercher leur commande.

### 3-3-5/ CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

➤ le dépôt de déchets inertes ou CET de classe 3 (terre, pierre, gravats, inertes, ...) est une installation soumise à autorisation du maire, conformément :

- à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et aux articles R. 442-2 (c) et R. 442-4 (1,2 et 3) à R. 442-14 du Code de l'Urbanisme (mais la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets inertes est en cours de transcription en droit français).

<sup>8</sup> U.N.P.G. 3, rue Alfred ROLL 75849 PARIS 17<sup>ème</sup> tél 01.44.01.47.01. fax. 01.40.54.03.28

Ces articles du code de l'urbanisme décrivent la procédure de création de CET de classe 3 dont il est présenté les points principaux :

- constitution d'un dossier (conformément à l'art. 442-4-1 du Code de l'Urbanisme) :
  - identité du demandeur,
  - localisation sur une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> et emplacement sur le cadastre,
  - superficie concernée et plan de l'installation avec les bâtiments éventuels (échelle 1/500<sup>ème</sup>)
  - croquis coté et plans cotés avant les dépôts et après les dépôts - fin d'exploitation - pour apprécier l'ampleur du site
  - photos sous plusieurs angles,
- envoi de 4 exemplaires de ce dossier au maire qui ensuite les transmet aux services instructeurs conformément à l'article 421-2-3 du code de l'urbanisme,
- a- / si commune sans plan d'occupation des sols, c'est le service de l'Etat chargé de l'urbanisme qui instruit le dossier,
- b- / si commune avec plan d'occupation des sols, c'est le service compétent de la commune qui l'instruit ou bien l'établissement public de coopération intercommunale si la compétence a été transférée.
- De façon systématique, les services suivants doivent être consultés pour avis :
  - D.D.E.,
  - D.D.A.S.S. (service santé environnement),
  - D.D.A.F. (si présence de cours d'eau ou de zones humides à proximité),

A l'issue de cette procédure, qui peut être très rapide, le maire prend alors un arrêté municipal d'autorisation fixant les prescriptions de création et d'exploitation (voir modèle en annexe n° 5). Cette installation peut être créée et gérée par une commune, par un groupement intercommunal ou par une entreprise.

L'accès de ces installations doit être réglementé et un registre des apports sera obligatoirement tenu à jour avec délivrance d'un bordereau de suivi de déchets, c'est la garantie pour que ces dépôts reçoivent uniquement des déchets inertes.

Ont été recensés, à ce jour, les 33 sites de classe 3 qui sont soit des sites communaux, intercommunaux ou à usage privé dont 11 seulement disposent d'un arrêté municipal d'autorisation (liste par canton). Un suivi de ces sites doit être organisé pour le mois d'octobre 2002 (contrôle des apports...) et à ce jour, il existe 9 projets de création.

N.B. Le déchet uniquement composé de plâtre ou de plaques de plâtre cartonnées ne sont pas des déchets inertes et doivent être déposés en CET classe 2.

canton	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage/Exploitant	date de régularisation
Avranches	Saint Ovin	C.de.C. d'Avranches	<i>en cours mars 03</i>
Barneville Carteret	Fierville les Mines	commune	<i>en cours</i>
	Moitiers d'Allonnes "le petit Breuil"	Ets Meslin / usage privé	9-mai-2001
Brécey :	Brécey, "la Tourelle"	C.de.C. de Brécey	<i>en cours juillet 03</i>
Bréhal :	Bréhal, site de l'ancienne décharge	C.de.C. Entre Plage et Bocage	01-mai-98
Canisy :	St Martin de Bonfossé	commune	13-août-99
Carentan :	St Hilaire Petitville	commune	07-mars-00
Cerisy la Salle	Duville	C. de C. de Cerisy la Salle	16-juillet-03
Ducey	Ducey lieu-dit "la Mortrie"	Ets VALOR SERVICE	03-avri-97
Equeurdreville-Haineville	Equeurdreville-Haineville	Ets LASNON	05-mai-97
Equeurdreville-Haineville	Teurthéville Hague	M. COSNEFROY	17-fév-03
Gavray :	Sourdeval les Bois	commune	08-sept.-00
Granville :	Granville, lieu-dit "Le Mallouet"	C. de C. du Pays Granvillais	<i>à relancer</i>
Juigny le Tertre :	Le Mesnil Tôve	C. de C. du Tertre	<i>oui (date ?)</i>
Montebourg :	Le Ham	S.P.E.N.	29-sept-97
Les Pieux :	Héauville	C.C. des Pieux	Instruction en cours
Octeville :	Hardinvast	commune	22-mai-01
Quettehou :	Anneville en Saire	C.C. de Quettehou	18-août-97
St Sauveur Lendelin :	St Sauveur Lendelin	C. de C. de St Sauveur Lendelin	<i>à relancer</i>
Torigni sur Vire :	Condé, lieu dit Le Brulay"	commune	24-janv-00
	Condé, lieu dit La Plotinière	Ets LOCABENNE	21-sept-99
Villedieu les Poêles	Villedieu, lieu-dit "le Cacqueval"	commune	Instruction en cours

## Projets annoncés et sites non autorisés à régulariser

Barneville Carteret	Baubigny	commune	projet
Beaumont-Hague :	Vasteville	commune	projet
Carentan :	Carentan	SIDEPAC	non autorisé
	Sainteny	commune	projet
Gavray	Hambye,	Commune	projet
Granville	Granville	Ets VIMOND Environnement	non autorisé
Montmartin sur Mer	Orval	Ets LEGOFF	projet
Périers	Périers, "la lande"	commune	non autorisé
St James :	Montanel	commune	non autorisé
St Jean de Daye :	Le Désert	commune	en cours
	Tribehou	commune	non autorisé
St Pierre Eglise	Varouville	Commune et C. de C. de St Pierre Eglise	non autorisé
St Sauveur le Vicomte	Besneville	commune	non autorisé
Sourdeval	Sourdeval	commune	projet
Tessy sur Vire	Tessy sur Vire	commune	non autorisé
Torigni sur Vire	St Jean des Baisants	Commune	non autorisé
Tourlaville	Le Mesnil au Val	Association pour la réduction de la mise en décharge de déchets du BTP projet	
Valognes	Brix	Ets P. LEROUX	non autorisé

## Aucun projet n'a été recensé sur les 17 cantons suivants :

Barenton, Coutances, Isigny le Buat, La Haye du Puits\*, La Haye Pesnel, Le Teilleul, Lessay, Marigny, Percy\*, Pontorson, St Clair sur Elle, St Hilaire du Harcoüet, St Lô, St Malo de la Lande, St Pois, Ste Mère Eglise, Sartilly. (nota : \* = en recherche de site).

# Schéma départemental de gestion des déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics

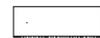
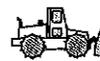
## CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

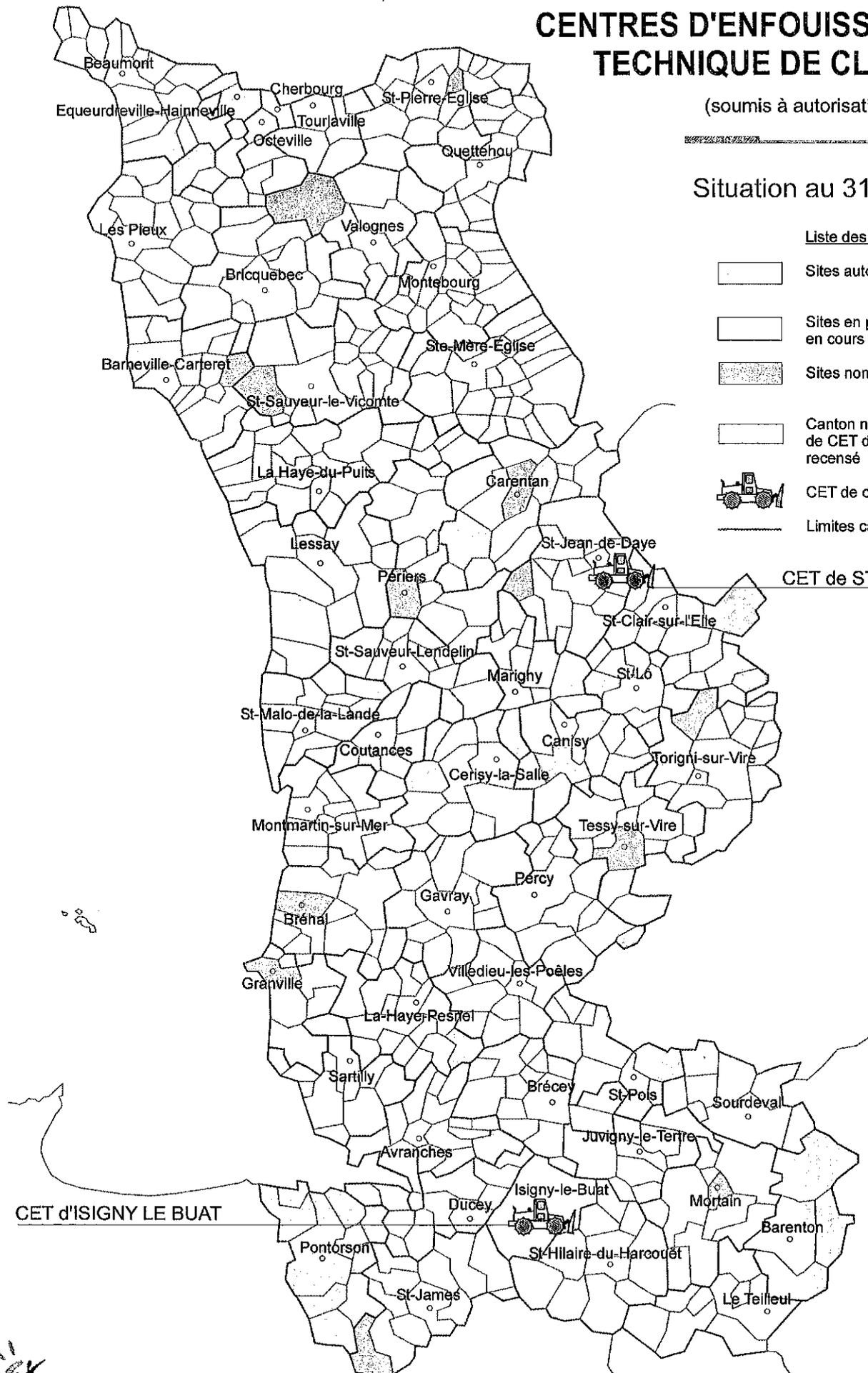
(soumis à autorisation du maire)

carte n° 7

Situation au 31-12-2002

### Liste des sites recensés

-  Sites autorisés
-  Sites en projet ou dossier en cours instruction
-  Sites non autorisés
-  Canton ne disposant pas de CET de classe 3 recensé
-  CET de classe 2
-  Limites cantonales



### 3-3-6/ CARRIERES ACCUEILLANT LES DECHETS INERTES

L'acceptation des déchets inertes en carrières est possible dès lors que l'exploitant dispose, au niveau de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'un article prévoyant le réaménagement avec ces matériaux et dans des conditions strictes d'un point de vue de la traçabilité.

L'entreprise exploitante est tenue de mettre en place la **procédure d'accueil** suivante :

- ① appel au préalable de la carrière pour prévenir du dépôt envisagé (la veille),
- ② contrôle visuel,
- ③ déchargement des inertes sur une aire d'accueil en présence d'un agent de la carrière (pour contrôle du chargement),
- ④ interdiction d'accès des camions de déchets inertes sur le front de taille de la carrière,
- ⑤ identification du chargement et renseignement du **BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS (BSD)** avec les données suivantes :
  - nom de l'entreprise,
  - numéro du camion ou plaque d'immatriculation,
  - chantier(s) d'origine,
  - date,
  - nature,
  - quantité en TONNES (passage obligatoire sur le pont bascule).

Le bordereau doit être signé par celui qui dépose et un responsable de la carrière. Les B.S.D. sont répertoriés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est présenté dans ce tableau les **12 sites d'accueil autorisés** de déchets inertes recensés dans le département de la Manche (liste établie au 19/9/2002) :

Commune(s), "lieu-dit"	raison sociale	Nbre années autorisées	date fin exploitation	surface totale m <sup>2</sup>	production tonnes/an
<b>Arrondissement d'Avranches :</b>					
<b>Barenton</b> , « La Héberde »	SA Patrick Foucher	15	22.10.2003	47 720	150 000
<b>Ferrières</b> , « La Galoberie »	SA Patrick Foucher	1	10.10.2019	87 631	150 000
<b>Jullouville</b> , « Cosnicat »	SA Lainé	25	28.12.2025	187 705	450 000
<b>La Bazoge</b> , « Les Vallées »	SARL Joël Hardy	15	15.06.2013	52 382	150 000
<b>Le Grand Celland</b> , « Moulin Richard »	SA LTP Loisel	15	18.02.2015	80 349	50 000
<b>Arrondissement de Cherbourg :</b>					
<b>Biville</b> , « Les Vaux »	Sté TPC	30	22.09.2028	219 734	300 000
<b>Brix</b> , « Bois Tyson »	SA Leroux-Philippe	20	21.01.2006	352 361	1 300 000
<b>Cherbourg</b> La Glacerie, « Le Roule »	Sté des carrières de Cherbourg et du Cotentin	30	07.05.2026	788 015	400 000
<b>Ste Croix Hague</b> , « Lande Monts Pelés »	SA Meslin	20	08.02.2015	141 239	200 000

Commune(s), "lieu-dit"	Raison sociale	nbre années autorisées	date fin exploitation	surface totale m2	production tonnes/an
<u>Arrondissement de Saint Lô :</u>					
<b>Condé sur Vire, « Le Pré »</b>	SARL Carrière de Condé	10	04.05.2009	24 110	100 000
<b>Moon sur Elle, « Croix sous l'Ange »</b>	SARL Fauvel	30	14.04.2006	5 598	
<b>Précorbin, « Le Mont Canel »</b>	Grente sa	25	13.05.2022	70 442	200 000
<u>Arrondissement de Coutances :</u>					
... néant ...					
<u>d'où nombre de carrières :</u>		<b>12 autorisés</b>			

→ **SITES NON AUTORISES** recevant des déchets inertes :

Commune(s), "lieu-dit"	raison sociale	nbre années autorisées	date fin exploitation	surface totale m2	production tonnes/an
<b>Lieusaint - Flottemanville, « Haut Pitois »</b>	SARL Sabco	15	27.06.2012	577 642	250 000
<b>Muneville Le Bingard - La Feuille, « Carrières Rouges »</b>	Sté nouvelle entreprise Henry	30	01.12.2011	820 000	500 000

→ **PROJETS** sans préjuger des suites de la procédure d'autorisation en cours :

	Commune(s), "lieu-dit"	raison sociale	nbre années autorisées	date fin exploitation	surface totale m2	production tonnes/an
Projet	<b>Ducey, « Les Grands Champs »</b>	Mangeas sa	...	...	68 522	55 000
Projet	<b>Bourguenolle Lande D'airou et Rouffigny</b>	Sté des granulats de Basse Normandie (GBN)*	...	...	238 466	500 000

\* ex société d'exploitation des carrières sourdines (SCES)

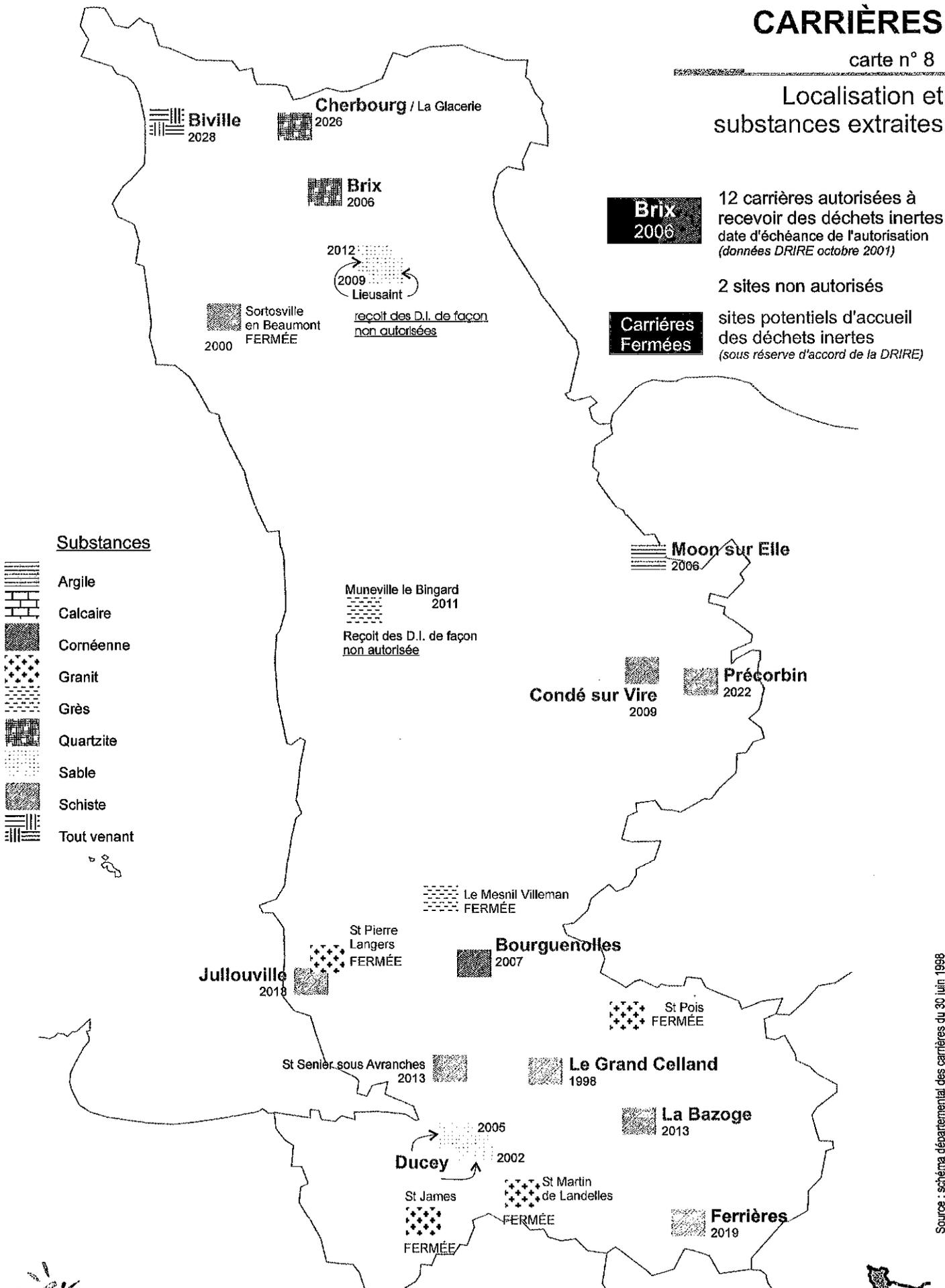
Dans le calvados, seule la carrière de BERNIERES LE PATRY, à l'est de Vire et à distance raisonnable du département de la Manche, est autorisée à recevoir des matériaux inertes dans le cadre de son réaménagement.

Nota : ce tableau a été élaboré à partir des données de la D.R.I.R.E (subdivision de Saint Lô : 02 33 57 66 68) et celles en date de la Préfecture DAGR / Mme CAILLET.

# CARRIÈRES

carte n° 8

Localisation et substances extraites



Source : schéma départemental des carrières du 30 juin 1998



## 3-3-7/ INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS

	Maître d'Ouvrage / Exploitant	Arrêté préfectoral	Date d'ouverture	Date fin d'exploitation
<b>CET classe 2 :</b>				
<u>Isigny le Buat :</u> 12 500 tonnes de déchets non ménagers	S.N.N. (filiale de SITA)	19-sept-97	1998	2018
<u>St Fromond :</u> 10 000 tonnes de déchets non ménagers	Syndicat Mixte du Point Fort	17-sept-98	2 <sup>ème</sup> semestre 2000	2023
<b>PROJET (sans préjuger des résultats des procédures d'autorisation à mettre en œuvre) :</b>				
<u>Projet d'Eroudeville :</u> 150 000 tonnes/an *	S.P.E.N.	arrêté du xx juillet 2003 - En construction		
<u>Projet de Mesnil Aubert :</u> 42 000 tonnes/an *	Syndicat mixte du Mesnil Aubert – pas de date définie			---
<u>Projet de La Feuillie :</u> 150 000 tonnes/an *	CGEA ONYX – pas de date définie			---
<b>Usine d'Incinération :</b> site : projet d'accueil de 18 650 tonnes de déchets non ménagers	Syndicat à créer et recherche du site sur une commune du Cotentin		2005-2006	---
* dont le tonnage de déchets non ménagers sera précisé dans les études en cours.				

→ Hors département :

	Maître d'Ouvrage / Exploitant	Capacité tonnes/an	Arrêté préfectoral	Date fin d'exploitation
<b>Installations du Calvados*</b>				
CET de classe 2 de Cauvicourt	France Déchets (SITA)	120 000	7-sept-99	2011
CET de classe 2 de Livry	CGEA-ONYX	70 000	28-sept-98	2007
CET de classe 2 d'Esquay sur Seulles	S.E.A. (Groupe LAMY)	80 000	12-août-99	2013
UIOM de Colombelles	SIVED de l'agglomération caennaise /	125 000		.....
<b>Installations de la Mayenne**</b>				
CET de classe 2 de Changé <sup>9</sup>	Groupe SECHE	> à 500 000	31-déc-85	Supérieur à 2030
CET de classe 2 de St Fraitbault <sup>10</sup>	CETM (SITA)	100 000	12-mai-99	2009
UIOM de Pontmain <sup>11</sup>	SICTOM du Nord Ouest Mayennais	25 000	26-avri-83	.....

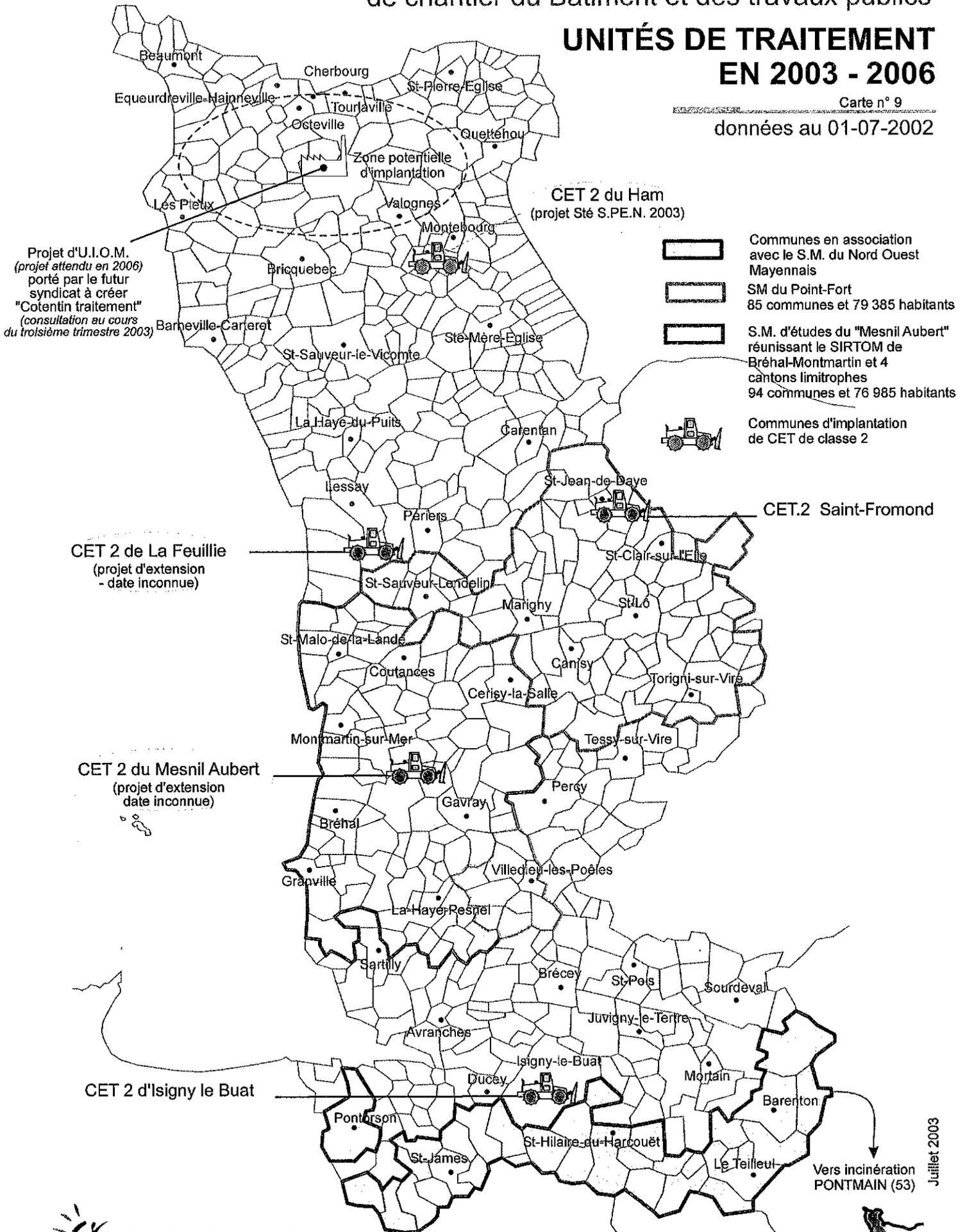
<sup>9</sup> modifié par les arrêtés préfectoraux du 22/10/93 et 23/12/97 – nouvel arrêté pour fin 2000 en cours.<sup>10</sup> avec un maximum de 100 000 t./an et sur capacité cumulée sur les 10 ans de 740 000 tonnes.

# Schéma départemental d gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des travaux publics

## UNITÉS DE TRAITEMENT EN 2003 - 2006

Carte n° 9

données au 01-07-2002



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche

Santé - Environnement



Juillet 2003

## 3-3-8/ UNITES DE TRAITEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Compte tenu des exigences techniques et environnementales spécifiques, leur traitement est assuré au sein d'installations qui sont peu nombreuses et qui constituent des filières régionales voire interrégionales.

Installations hors du département	Maître d'Ouvrage / Exploitant	Capacité en tonnes/an	Arrêté préfectoral	Date fin d'exploitation
<b>Centre d'enfouissement technique</b>				
CET de classe 1 d'Argences (14)	CGEA-ONYX	30 000 (extension à l'étude)	10 juin 1994	2014
CET de classe 1 Changé (53)	Groupe SECHE	> à 500 000	01-oct-93	> 2030

## → Centres de traitement des déchets spéciaux (DMS, DTQD et DIS)

- SCORI\* (ex COHU) à Lillebonne (76) : (☎ 02.35.39.56.56)
- SEDIBEX\* à Sandouville-Le Havre (76) : uniquement incinération avec récupération d'énergie (☎ 02.32.79.54.10).
- VIAMECO\* à Rouen (76) : (☎ 02.32.18.16.80)
- CREDIA à Saint Jacques de la Lande (35) (groupe SECHE TREDI) : centre de traitement et de regroupement de DIS, DTQD et DMS (☎ 02.99.35.38.35)
- LANGLOIS à Rennes (35) : ?
- SOREDI à Saint Herblain (44) (groupe SARP Industrie) : traitement et valorisation des déchets industriels spéciaux
- SOTREMO au Mans (72) : traitement thermique et physico-chimique pour les déchets industriels liquides hydrocarbonés - NON CHLORES- et livraison en vrac uniquement ex. boues des débourbeur-déshuileur, stations de lavage automobiles... (☎ 02.43.72.27.72)
- GEREP\* à Mitry-Mory (77) : traitement thermique (☎ 01.64.27.43.35).
- SARP Industrie\* à Limay (78) : incinération ou évapo-incinération et traitement physico-chimique (neutralisation, précipitation, filtration (☎ 01.34.97.25.00).

## → Centres de traitement des huiles usagées claires, des fiouls hydratés et autres déchets d'hydrocarbures

- Compagnie Française Eco-huile à Lillebonne (76)
- SONOLUB à Saint Aubin les Elbeuf (76)

\* centre conventionné avec l'agence de l'eau Seine Normandie

### 3-4/ TRANSPORT DES DECHETS DU BTP HORS DU DEPARTEMENT

Conformément au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche (approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2001) et eu égard à leur nature et leur quantité, les déchets des chantiers du bâtiment et des chantiers de travaux publics issus des 4 départements limitrophes (à savoir Calvados, Ille et Vilaine, Mayenne et Orne) pourront être envoyés vers les installations de tri, de valorisation ou de traitement du département de la Manche.

Et inversement, les déchets des chantiers du « BTP » du département de la Manche pourront être envoyés vers les installations de tri, de valorisation ou de traitement de ces 4 mêmes départements limitrophes (à savoir Calvados, Ille et Vilaine, Mayenne et Orne).

Les quantités annuelles déposées seront, de toutes les manières, limitées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs des installations concernées.

Compte tenu des possibilités de valorisation, il est important que les producteurs procèdent au tri de leurs déchets pour pouvoir les déposer vers des équipements de collecte et de regroupement avant transfert vers des filières de valorisation.

<p>N.B. - Certaines filières spécifiques de valorisation et traitement n'existent pas forcément dans les départements limitrophes et nécessiteront que ces déchets non ménagers soient traités en dehors du périmètre des 4 départements limitrophes.</p>
---

**4/ COORDONNEES ET CONTACTS****4-1/ DES UNITES DE TRAITEMENT**→ Centres de tri de déchets ménagers et/ou industriels

<b>Donville les Bains</b>	50	VIMOND Environnement		02.33.50.47.40
<b>Ducey</b>	50	VALOR services	<i>Mme PAUTRET</i>	02.33.89.80.70
<b>Eroudeville - Le Ham</b>	50	S.P.E.N.	<i>M. MARTIN</i>	02.33.21.17.69
<b>Isigny le Buat</b>	50	S.N.N.		02.33.79.36.50
<b>Isigny le Buat</b>	50	SIREC		02.33.76.63.70
<b>Lingreville</b>	50	SPHERE		02.33.68.74.00
<b>Périers</b>	50	PINEL RECYCLAGE		02.33.46.62.87
<b>Tessy sur Vire</b>	50	LOCABENNE	<i>M. RESTA</i>	02.33.55.08.16
<b>Valognes</b>	50	G.DAUPHIN environnement		02.33.40.02.55

*N.B. : à Villebaudon (50), Ets TECHNIREC : fabricant de centres de tri et de conteneurs - 02.33.61.08.93*

→ Centre d'Enfouissement Technique de classe 2

		Maître d'ouvrage	contact	N° téléphone
<b>Isigny le Buat</b>	50	S.N.N.	M. RICHARD ou	02.33.58.50.10 02.33.58.51.60
<b>Saint Fromond</b>	50	SM du Point Fort	M. GRAPPE ou M. FRANÇOISE	08.00.05.33.72 02.33.77.87.00
<b>Cauvicourt</b>	14	France DECHETS (filiale de SITA)		02.31.23.58.31
<b>Esquay sur Seulles</b>	14	Services Environnement Actions		02.31.22.27.58
<b>Livry</b>	14	VALNOR ou CGEA ONYX		02.31.77.44.90 02.31.35.17.17
<b>Changé</b>	53	Groupe SECHE Eco-industries		02.43.59.60.00
<b>St Fraimbault de Prières</b>	53	France DECHETS (filiale de SITA)		02.43.04.15.65

→ Usine d'incinération d'ordures ménagères

		Maître d'ouvrage	contact	N° téléphone
<b>Réalisation prévue pour 2005 - 2006</b>	50	<i>futur syndicat "Cotentin Traitement" à créer</i>	M. LOUISET, conseiller général	02.33.87.88.89
<b>Colombelles</b>	14		exploitant : SIRAC :	02.31.72.41.15
		maître d'ouvrage :	<i>SIVED de l'Agglomération caennaise</i>	02.31.30.41.00
<b>Pontmain</b>	53		exploitant :	02.43.05.67.74
		maître d'ouvrage :	<i>SICTOM du Nord Ouest Mayennais</i>	02.43.05.54.27

→ Centre d'Enfouissement Technique de classe 1 (pour déchets industriels spéciaux)

		Maître d'ouvrage	contact	N° téléphone
<b>Argences</b>	14	CGEA ONYX		08.00.30.40.13 ou 02.31.23.92.68
<b>Changé</b>	53	<i>Laval Services (SECHE Eco industrie)</i>		02.43.59.60.05

**4-2/ DES FILIERES DE VALORISATION ET DES COLLECTEURS**

Cette liste doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement.

N.B. Cette liste non exhaustive ne vaut ni caution ni agrément.

➤ **Verres et Plastiques (PVC, PET, PEHD\*), Bâches (film polyéthylène) et fûts plastiques...**

<b>Collecteurs :</b>			
S.N.N.	50	Avranches	02.33.79.36.50
		et Arconnay (72)	02.33.82.20.00
SPHERE – STURNO	50	Avranches - Lingreville	02.33.68.74.00
SPEN	50	Le Ham	02.33.21.17.69
SIREC	50	Périers	02.33.76.63.70
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	50	Yvetot Bocage	02.33.40.02.55
COVED (groupe Bouygues)	14	La Rivière St Sauveur	02.31.89.32.98
OUEST NETTOIEMENT	14	Moult	02.31.15.21.00
ONYX - CGEA	61	St Pierre du Regard	02.31.69.03.40
<b>Entreprises de Valorisation :</b>			
<u>Pour le Verre</u>			
	Sté B.S.N.	33	Vayres 05.57.55.52.53
<u>Pour les Bâches plastiques agricoles</u>			
	Sté A.P.R.I.M.	49	Landemont 02.40.98.77.17
<u>Pour les Fûts plastiques et métalliques :</u>			
	Eco-container Lubrifiant (ELSA)	60	Pont Sainte Maxence 03.44.31.70.00
	Eco-fûts	75	Paris 01.40.53.93.91

\* PolyChlorure de Vinyle, PolyEhyleneTetra...., PolyEhylene Haute Densité

➤ **Papiers, cartons et journaux magazines**

<b>Collecteurs :</b>			
S.N.N.	50	Avranches	02.33.79.36.50
SPHERE – STURNO	50	Avranches - Lingreville	02.33.68.74.00
Ets TOSTAIN	50	Cerisy la Forêt, Torigny sur Vire	02.33.57.03.99
Ets VIMOND environnement	50	Donville les Bains et Sideville	02.33.50.47.40
Communauté Emmaüs	50	Equedreville	02.33.08.00.71
Ets BOUET	50	Hambye	02.33.61.47.44
SPEN	50	Le Ham	02.33.21.17.69
PINEL RECYCLAGE	50	Périers	02.33.76.63.70
COVED (groupe Bouygues)	14	La Rivière St Sauveur	02.31.89.32.98
OUEST NETTOIEMENT	14	Moult	02.31.15.21.00
ONYX - CGEA	61	St Pierre du Regard	02.31.69.03.40
<b>Entreprises de Valorisation :</b>			
PAPECO sarl	50	Orval	02.33.45.10.55
OTOR	14	Blainville sur Orne	02.31.35.79.00
NORMANDIE RECYCLAGE	27	Pacy sur Eure	02.32.36.24.79
DELAIRE RECYCLAGE	35	Cesson Sévigné	02.99.86.15.95
ROMI RECYCLAGE	35	Saint Malo	02.99.81.69.43
ALLARD	72	Aubigné Racan	02.43.46.20.56
CHAPELLE D'ARBLAY	76	Grand Couronne	02.35.18.40.00

## ➤ Ferrailles et métaux non ferreux

LOCABENNE sarl	50	Agneaux et Tessy sur Vire	02.33.55.08.16
Ets DAIREAUX	50	Agneaux	02.33.05.11.23
		Coutances	02.33.45.42.63
Ets LELERRE	50	Bricquebec et Négreville	02.33.04.10.25
Ets MARSHALL	50	Carentan	02.33.42.21.62
Ets De SAINT JORES	50	Cerisy la Salle	02.33.46.87.97
Ets VIMOND Environnement	50	Donville les Bains,	02.33.50.47.40
		Avranches	02.33.90.44.50
		Sideville	02.33.52.18.97
FORTIN RECUPERATION	50	Granville / Hudimesnil	02.33.61.05.63
SIREC sa	50	Isigny le Buat	02.33.89.64.64
		Périers	02.33.76.63.70
Ets REBILLON	50	La Croix Avranchin	02.33.48.33.51
Ets TOSTAIN	50	Lamberville	02.33.56.79.07
Centre de récupération	50	Lessay	02.33.07.24.35
JOUVIN	50	Saint Planchers	02.33.90.80.97
TOURLAVILLE RECUPERATION	50	Tourlaville	02.33.22.01.07
S.I.R.C.O.	50	Valognes	02.33.95.08.80
Ets GUY DAUPHIN	50	Yvetot Bocage	02.33.95.08.80
ROMI RECYCLAGE	35	Saint Malo	02.99.81.69.43

## ➤ Déchets de jardins, branchages... (plate-forme de compostage)

A.C.T.P. - en construction	50	Digosville	02.33.88.58.58
S.N.N. - en construction	50	Gratot	02.33.79.36.50
S.N.N.	50	Isigny le Buat	02.33.79.36.50
Ets S.P.E.N.	50	Le Ham	02.33.21.17.69
S.M. du Point Fort	50	Saint Lô	02.33.77.87.00
S.N.N. - en construction	50	St Jean de la Haize	02.33.79.36.50
C.U. de Cherbourg	50	Tourlaville	02.33.08.26.50
A.C.E.R.D.E.V.	50	Valognes	02.33.21.46.04
CUMA Ecovaloris (système mobile)	50		02.33.06.48.26
<b>PROJETS</b>			
Etablissement de Travail Protégé - PROJET	50	Saint James	02.33.89.28.30
Ets FLAM PRIMEUR - PROJET	50	Le Rozel	
Ets SD Compost - PROJET	50	- Centre Manche -	02.31.77.23.48
ETS Vimond Environnement - PROJET	50	Région de Granville	02.33.50.47.40

## ➤ Déchets de bois

AG RECUPERATION	50	St Ebremond de Bonfossé	02.33.55.99.52
Biomasse Normandie	14	Caen	02.31.34.24.88
Biocombustible SA	14	Frémouville	02.31.39.59.31
N2TA	35	Parigné	02.99.97.26.99
ECOSIT CHAPELLE D'ARBLAY	76	Grand Couronne	02.35.18.40.00

## ➤ Inertes, terres, pierres... : voir liste page 67 et 68

## ➤ Déchets d'amiante-ciment

CGEA - ONYX	14	Argences	02.31.73.04.50
S.P.E.N.	50	Eroudeville	02.33.21.17.69.
Laval Services	53	Changé	02.43.59.60.00.
DETRIVAL	35	Vignoc	02.99.69.89.89.

## ➤ Déchets ménagers spéciaux, déchets toxiques en quantité dispersée et déchets spéciaux

**Pour tous les D.M.S., D.T.O.D. et DIS**

Ets LE HOUX	50	Cherbourg	02.33.53.19.31
Ets VIMOND	50	Donville les Bains	02.33.50.47.40
SIREC	50	Isigny le Buat	02.33.89.64.64
ECODIS	50	Saint Pair sur Mer	02.33.51.24.50
HANNOT sarl	50	Tourlaville	02.33.22.03.39
Ets DAUPHIN Environnement	14	Rocquancourt	02.31.27.16.16
CGEA ONYX	14	Caen	02.31.73.04.50
Ets MADELINE – service Colibri	61	Flers	02.33.66.39.00
SNN – Cité +	61	Pervençhères	02.33.82.20.04
CHIMIREC	93	Dugny	01.48.37.97.65

**Pour les Huiles usagées :**

S.N.R.L.	50	St Sauveur le Vicomte	02.33.41.85.13
NAPOLY – CHIMIREC	61	La Lande Patry	02.99.94.86.00
CHIMIREC	93	Dugny	01.48.37.97.65

**Pour les Huiles et graisses alimentaires :**

De La LLAVE - Boyauderie du Cotentin	50	Cherbourg	02.33.20.45.85
MAUDET	50	Pontorson	02.33.60.00.42
CAILLAUD sa	14	Clécy	02.31.69.07.05

**Pour les Piles :**

LANDAIS (collecteur)	50	Marigny	02.33.55.71.52
Terre et Mer Environnement (collecteur)	14	Isigny sur mer	02.31.21.89.78
SCRELEC*	75	17, rue Amelin PARIS 16 <sup>ème</sup>	0.820.802.820.
<u>Usine de traitement des piles :</u>			
ZYMAVAL	14	Falaise	02.31.90.30.40
RECUPYL	38	Doméne	04.76.77.43.97
Eurodieuze Industrie	57	Dieuze	03.87.86.81.77
Mercuré Boy Manufacture M.B.M.	72	Voivre lès le Mans	02.43.88.52.15

\* société agréée pour la collecte et le recyclage de produits électriques et électroniques (regroupe 25 des plus grandes entreprises liées à ce secteur)

**Pour les Pneus :**

SIREC sa (Broyage)	50	Isigny le Buat	02.33.89.64.64
Recyclage du Cotentin - S.I.R.E.C. sa (collecteur)	50	Périers Isigny le Buat	02.33.46.62.87 02.33.89.64.64
Clabeaut Pneus SA (collecteur)	14	Bellengreville	02.31.23.12.21
Trigone	22	Saint Guen	02.96.26.08.91
Le Gall Ludovic (sa)	22	Ploufragan	02.96.94.22.55
Marsat Pneus (collecteur)	61	Argentan	02.33.67.26.79
Alençon Pneu (collecteur)	61	Alençon	02.33.29.16.22
Coccinelle SARL (procédé TIREC)	06	Le Cannel Rocheville	04.93.46.70.85

**Pour les Néons :**

LANDAIS (collecteur)	50	Marigny	02.33.55.71.52
PROVALOR	75	Paris	01.53.77.60.72
	57	Folschviller	03.87.92.62.44

**Pour autres déchets spécifiques :**

I.C.M. : pour les cartouches d'imprimantes et matériels informatiques	50	Saint Lô	02.33.56.66.66
LANDAIS : collecteur cartouches d'imprimantes, photocopieurs, fax...	50	Marigny	02.33.55.71.52
MANN France : valorisation équipements électroniques	50	Querqueville	02.33.01.54.86

➤ **Bennes, Matériels,....**

Transports Carianne Atlantique (44)	Bennes 3 compartiments, étanches et closes (9 allers retours vers installation de tri = 1 140 euros/an) <i>Envir. Mag. N°1603 déc.2001</i>	02.40.19.34.46
-------------------------------------	--	----------------

➤ **Collecteurs de déchets du bâtiment et des travaux publics...**

LOCABENNE sarl	Agneaux et Tessy sur Vire	02.33.55.08.16
SNN	Avranches	02.33.79.36.50
Vimond Environnement	Donville les Bains	02.33.50.47.40
Valor services	Ducey	02.33.89.80.70.
SIREC	Isigny le Buat	02.33.89.64.64
	Périers	02.33.76.63.70
SPHERE	Lingreville	02.33.68.74.00
Association pour la réduction de la mise en décharge des déchets du BTP	Mesnil au Val (projet) - <i>contact : M. Bernard</i>	02.33.87.64.20
SPEN	Le Ham	02.33.21.17.69
Guy DAUPHIN environnement	Valognes et Rocquancourt	02.33.40.02.55

➔ Projets de centres d'Enfouissement Technique de classe 2\*

		Maître d'ouvrage	contact	N° téléphone
Eroudeville	50	S.P.E.N.	M. MARTIN	02.33.21.17.69
La Feuillie	50	VALNORMANDIE (filiale CGEA ONYX) - Caen	M. VOILLEMOT	02.31.53.17.50
Le Mesnil Aubert	50	SIRTOM de Bréhal Montmartin	M. JOURDAN, président	02.33.47.53.01

\*sans préjuger des suites des procédures en cours ou mettre en œuvre.

## 4-3/ DES INTERLOCUTEURS DE LA GESTION DES DECHETS

<b>Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) - Caen</b>	14		
Directeur		M. CORTE	02.31.46.81.00
Déchets BTP		Mme GRASSIN	
Déchets industriels		Mme TARDIF	
<b>Agence de l'Eau Seine Normandie - Honfleur</b>	14		02.31.81.90.00
Déchetteries des collectivités et industriels local DMS, carrières et matériaux de construction		M. COSSART	02.31.81.62.72
DTQD et DIS <sup>12</sup>		M. GASTINEAU	02.31.81.62.79
<b>Association départementale des maires</b>	50		
Président		M. HALBECQ	02.33.05.95.00
<b>Conseil Régional de Basse Normandie</b>	14		
Chargé de l'environnement		M. BERTHAUX	02.31.06.98.98
Subventions		Mme DEBEAUMOREL	02.31.06.98.98
<b>Préfecture</b>		<b>Bureau de l'Environnement</b>	
	50	M. MOREL	02.33.06.50.30
		Mme FILATRE	
<b>Conseil Général de la Manche</b>	50	M. BLANCHET	
Direction des affaires Maritimes et de l'Environnement		M.. LAIGNEL	02.33.05.96.60
		M. LECOQ : Direction des routes	
		M. COLIN : Direction des Bâtiments	
<b>D.D.A.F.</b>	50		02.33.77.52.29
<b>D.D.A.S.S. Santé Environnement</b>	50	M. DUFILS	02.33.06.56.66
		M. MARIE	02.33.06.56.23
<b>D.D.E.</b>	50	M. CARIOU	02.33.06.39.00
<b>Direction régionale de l'équipement - service habitat, observatoires et construction (DRE - SHOC)</b>	50	M. LENOTRE	02.31.15.53.35.
<b>Direction Régionale de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement DRIRE</b>			
Installations classées	50	Cherbourg	02.33.23.46.00
Installations classées	50	Saint Lô	02.33.57.66.68
Déchets industriels	14	Mme BOUTTEN	02.31.46.50.69
Service Environnement / Planification	14	Mme SIEFRIDT	02.31.46.50.68
Service Environnement	14	M. ZELNIO	02.31.46.50.13

<b>C.C.I. Conseiller en environnement</b>	50	Cherbourg	
	50	Granville	02.33.91.33.87
	50	Saint Lô	
<b>Chambre de Métiers Conseiller en environnement</b>	50	M. GODIN	02.33.76.62.62
<b>C.A.P.E.B.</b>	50	M. CHAUVIN	
		M. LECHAPELAIN	
<b>Chambre d'Agriculture , conseiller environnement</b>	50	M. LALLEMENT	02.33.06.48.48

<sup>12</sup> Déchets ménagers spéciaux, déchets toxiques en quantité dispersée et déchets Industriels spéciaux

**POUR SE FORMER A LA GESTION DES DECHETS**

<b>G.R.E.T.A. des Estuaires (Mme ROBERT)</b>	50	Coutances	02.33.47.58.99
<b>Institut de l'espace et du paysage, de l'eau et de l'environnement (I.3.E.)</b>	50	Montmartin sur Mer	02.33.07.86.88
<b>Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de métiers, CAPEB, fédérations et syndicats...</b>			<i>Voir ci-dessus et ci-dessous</i>

**PRINCIPALES STRUCTURES SYNDICALES représentatives des professionnels**

<b>Chambre syndicale des promoteurs et constructeurs</b>	14	M. WEBRE	02.32.33.47.98
<b>Confédération générale des PME</b>	14		02.31.86.22.21
<b>Fédération française du bâtiment - FFB Basse Normandie</b>	14	M. DUCRE	02.31.27.70.50
<b>Fédération française du bâtiment - FFB section Manche</b>	50	M. MANGEAS	02.33.01.60.50
<b>Fédération nationale du bâtiment - FNB section Manche</b>	50		02.33.79.52.52
<b>Fédération du Bâtiment et des travaux publics de la Manche</b>	50	M. CHOQUENET	02.33.01.60.50 fax 02.33.01.60.59
<b>Fédération régionale des travaux publics</b>	14	M. DESMARET et M. SOULIER	02.31.44.01.44
<b>Fédération nationale des travaux publics- section Manche</b>	50	M. DESCOURVIERE (Roll Normandie)	02.33.91.09.40
<b>Ordre des architectes de Basse Normandie</b>			02.31.85.37.29
<b>Syndicat des entreprises de réseaux</b>		M. BOSCHER - Saint Lô) M. BRAUD, président (Ets SORAPEL, Cerisy la Forêt)	
<b>Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction - section normandie</b>	76	M. BRIDIER et M. BOUTEAU	02.35.71.43.62. fax 02.35.15.14.50.
Représentant dans la Manche		M. RUBIO (Ets TPC)	02.33.44.05.55
<b>Union nationale des producteurs de granulats - section recyclage</b>	75		01.44.01.47.01. fax 01.40.54.03.28.
<b>Union patronale de la Manche</b>	50	M. PINEL (Ets Pinel recyclage)	02.33.57.44.62
<b>Union régionale des constructeurs de maisons individuelles</b>		M. AMIET	02.32.86.50.40

**Principales associations :**

<b>Association pour la réduction de la mise en décharge des déchets du BTP</b>	50	M. BERNARD	02.33.87.64.20
<b>Association Manche Nature</b>	50	M. GRALL	02.33.50.60.54
<b>Union fédérale des consommateurs Que Choisir ?</b>	50	M. HEBERT	02.33.57.06.32
<b>Association CREPAN</b>	50	M. GUILLEMET	02.33.47.75.49

# ANNEXES

ANNEXE 1

CHARTRE REGIONALE

BONNES PRATIQUES

Nota : Elle sera signée par l'ensemble des partenaires lors d'une séance plénière à organiser par la Direction régionale de l'équipement de Basse Normandie.

**CHARTRE DE  
BONNES PRATIQUES**

**GESTION  
DES DÉCHETS  
DU B.T.P.  
EN  
BASSE-NORMANDIE**

# PROBLÉMATIQUE

Plus de 32 millions de tonnes de déchets de chantier de bâtiment et 100 millions de tonnes de déchets de travaux publics sont produites chaque année en France. Les conditions de gestion des déchets de chantier sont incertaines du fait de la multiplicité des intervenants sur chaque chantier, de la nature diverse des déchets et de la variabilité des lieux de production.

Les filières actuelles de valorisation et d'élimination de ces déchets sont insuffisantes en nombre et en capacité : c'est le cas des installations de tri, de regroupement et des circuits de valorisation. De plus, ces déchets contribuent à la création de décharges brutes malgré les efforts des professionnels du secteur et notamment de leurs représentations syndicales nationales et territoriales qui se sont engagés dans des démarches de planification.

Les déchets de chantier du B.T.P. sont rarement pris en compte dans le cadre des plans de gestion des déchets imposés par la réglementation pour gérer les déchets ménagers et assimilés ou les déchets industriels spéciaux.

Le code de l'environnement impose 4 principes :

- . Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- . Organiser et limiter le transport de déchets
- . Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations d'élimination des déchets
- . Limiter la mise en C.E.T. aux seuls déchets ultimes.

## Détermination du "producteur ou détenteur" des déchets de chantier

### La notion de propriété

Cette notion n'est pas déterminante pour définir la responsabilité en cas de manquement à la réglementation sur l'élimination des déchets.

### La notion de producteur

La notion de producteur peut dépendre du type de chantier et du type de marché. Deux analyses peuvent être mises en avant :

- si l'on considère que c'est le maître d'ouvrage qui, décidant des travaux, est à l'origine de la création du déchet, alors l'entrepreneur n'est que l'exécutant, le vecteur de cette volonté. Donc, le producteur du déchet est **le maître d'ouvrage**.

- si l'on considère, en revanche, que c'est l'entrepreneur qui crée physiquement le déchet, qui le produit par ses travaux sur l'édifice, le producteur du déchet est **l'entrepreneur**.

### La notion de détenteur

Il faut rappeler que la propriété des déchets n'a pas d'incidence. C'est en revanche, concernant la question de la "détention" des déchets, la notion juridique de garde qui s'applique.

*Le Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dispose dans son article 541-1 que "toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination".*

*Sa rédaction est suffisamment large pour que l'on puisse toujours trouver un responsable en cas de non-respect des dispositions légales.*

# ENGAGEMENTS DES PARTIES

## Implications de chacun des acteurs de la filière

*Le titre IV du Code de l'Environnement impose à tous les justiciables un certain nombre d'obligations de résultats en ce qui concerne la protection de l'environnement et la gestion des déchets tels que : la préservation des ressources naturelles, la limitation des déchets et de leurs transports, la valorisation des déchets en vue de leur réemploi, l'information... Ce sont les "principes fondamentaux" d'une politique volontariste en matière de gestion des déchets. Parallèlement, ce texte édicte des obligations relatives à l'élimination des déchets par leur producteur ou leur détenteur.*

*En pratique, c'est donc aux entreprises du B.T.P. (mise en œuvre, démolition, maintenance et entretien) qu'incombe l'élimination des déchets de chantiers. Néanmoins, tous les intervenants de l'acte de construire, sans exception, sont concernés et sont impliqués dans l'élimination des déchets, dans le respect des grands principes cités plus haut.*

*Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, industriels et acteurs du déchet : chacun doit être un maillon d'une chaîne économique et technique respectant mieux l'environnement et, en particulier, gérant ses déchets. Pour cela, chacun a ses propres outils et ses propres leviers à mettre en œuvre.*

### Engagement de la Maîtrise d'ouvrage

Elle fournit aux entreprises l'ensemble des informations techniques nécessaires à la bonne réalisation du chantier : audit préalable des bâtiments, du site, liste des installations d'accueil des déchets, etc. ....

Elle doit intégrer dans son programme la réduction à la source des déchets du B.T.P. et des prescriptions environnementales comprenant la gestion des déchets.

Elle doit exiger que la proposition de l'entreprise fasse apparaître de manière bien individualisée le coût de gestion des déchets ainsi que le mode opératoire envisagé pour leur gestion.

Elle doit prévoir, dans son enveloppe d'opération, les moyens financiers nécessaires pour permettre aux entreprises de gérer leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, dans les conditions technico-économiques et locales du moment. Elle doit, également, prévoir un suivi du respect de ses prescriptions.

### Engagement de la Maîtrise d'œuvre et de la coordination de chantier

Ils optimisent le projet afin que son impact en terme de déchets produits soit minimisé : préférence des produits et techniques les moins nocifs pour l'environnement, calepinage, mouvements de terre, choix des dépôts définitifs pour les marchés de terrassements généraux...

Ils intègrent les recommandations de la maîtrise d'ouvrage dans les documents contractuels de marché de travaux.

Ils préparent et organisent le chantier en liaison avec les entreprises. Cette organisation doit, notamment, prendre en compte les possibilités de tri sur le chantier, les modalités de déconstruction...

### Engagement des Entreprises

Elles ont en charge la gestion, l'élimination et la valorisation des déchets suivant la réglementation en vigueur.

Elles proposent et mettent en œuvre les solutions techniques permettant à la fois de répondre aux prescriptions du maître d'ouvrage et d'assurer une gestion optimisée des déchets.

Elles doivent identifier les coûts liés à ce poste, les intégrer à l'offre et prévoir un suivi des déchets.

### Engagement des Fabricants et des Fournisseurs

Ils proposent des produits industrialisés et conditionnés limitant les déchets sur le chantier (ou limitant leur nocivité).

Ils adaptent, dans la mesure du possible, les processus de fabrication de leurs produits au recyclage des déchets de chantier.

# CONCLUSIONS

Tous les intervenants à l'acte de construire, sans exception, sont concernés et impliqués dans la gestion des déchets. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique où la formation et l'information tiennent notamment une place essentielle. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer la réduction à la source, le tri, le traitement et l'élimination des déchets, d'en assurer la traçabilité ainsi que de former et d'informer l'ensemble des acteurs de la filière.

Au début de cette chaîne se trouvent les maîtres d'ouvrage. Ils doivent prévoir de donner aux entreprises du B.T.P., les moyens, notamment financiers mais également en terme d'organisation et de délai leur permettant de gérer les déchets de chantier en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

Ceci peut se faire dans le cadre des responsabilités contractuelles et notamment dans les documents généraux comme la norme AFNOR NF P 03.001.

Le transfert de responsabilité en matière de gestion des déchets de la maîtrise d'ouvrage aux entreprises est ainsi possible à la condition que les clauses relatives aux déchets soient précisées.

Un tri des déchets doit être privilégié :

- soit sur le chantier chaque fois que cela est possible (c'est-à-dire notamment dès lors que les contraintes en terme d'espace ou de nature des déchets le permettent),
- soit via une plate-forme de tri hors chantier.

Les déchets mélangés impliquent une élimination dans les installations les plus contraignantes et donc les plus coûteuses.

Si la problématique des déchets n'est pas abordée dès l'élaboration de la proposition, la prise en compte de cette démarche et son impact sur l'organisation du chantier auront une incidence financière d'autant plus importante.

Il appartient aux maîtres d'ouvrage d'inciter les entreprises à prendre en compte les nouvelles conditions de gestion et d'élimination des déchets, et à rechercher dès le départ, les solutions respectueuses de la réglementation les plus économiques, **en exigeant que la proposition de l'entreprise fasse apparaître de manière bien individualisée le mode opératoire envisagé pour la gestion et l'élimination des déchets de chantier, ainsi que le coût correspondant.**

# RÉFÉRENCES

*Circulaire ministérielle du  
15 février 2000*

*Recommandation  
N° T2 - 2000 aux maîtres  
d'ouvrage publics relative à  
la gestion des déchets de  
chantier de bâtiment*

*Norme NF - P 03.001  
édition 2000 (article 16-2)  
applicable aux travaux de  
bâtiment faisant l'objet de  
marchés publics*

La démarche de planification vise à l'application des objectifs suivants :

(...)

6. Le sixième objectif est de mieux impliquer les maîtres d'ouvrage publics et privés dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes ....

Le traitement doit être envisagé de façon à réserver la place la plus importante possible à la valorisation et au recyclage.

Dans le cas de lots séparés, mettre en place une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets. Le coût de cette organisation ne devra pas être intégré dans le compte prorata dont le mode de répartition, fonction du montant des marchés, ne reflète pas la part de chaque entreprise dans la production des déchets, et sa répartition sera négociée entre les différentes entreprises concernées.

Dans le cas d'un marché de démolition, créer un lot spécifique démolition, intégrer dans les pièces de marché, un diagnostic préalable du Bâtiment et prescrire un suivi des déchets produits.

Suppression du compte prorata pour la gestion des déchets.

Pour la construction neuve, demander aux entreprises de fournir, lot par lot, les estimatifs des coûts d'élimination qui apparaîtront comme une ligne supplémentaire de la formation de l'offre dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra prévoir un suivi de l'élimination des déchets.

Pour les chantiers de réhabilitation importants, suivre la procédure relative à la démolition. Pour les autres, suivre la procédure relative aux chantiers neufs en intégrant les déchets de la phase de dépose.

Chaque entrepreneur procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage de chantier prévus à cet effet par le maître d'œuvre.

**En amont, le maître d'œuvre doit donc prévoir sur le chantier des lieux de stockage des déchets.**

L'enlèvement et le transport sur les sites susceptibles de recevoir les déchets sont à la charge de chaque entrepreneur.

Document établi par un groupe de travail constitué de représentants de 3 groupes chargés de l'élaboration des schémas de gestion des déchets du B.T.P. pour les départements bas-normands :

- . l'Etat, par : la Direction Régionale de l'Équipement de Basse-Normandie  
la Direction Départementale de l'Équipement de l'Orne  
la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de la Manche
- . la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Calvados
- . la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Manche
- . la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de la Manche

Validé par :

- . le Conseil Régional de Basse-Normandie *(à confirmer)*
- . le Conseil Général du Calvados *(à confirmer)*
- . le Conseil Général de la Manche *(à confirmer)*
- . le Conseil Général de l'Orne *(à confirmer)*
- . l'Association Amicale des Maires du Calvados *(à confirmer)*
- . l'Association des Maires de la Manche *(à confirmer)*
- . l'Association des Maires de l'Orne *(à confirmer)*
- . la Fédération des Maires Ruraux de l'Orne *(à confirmer)*
- . l'Association Régionale H.L.M. *(à confirmer)*
- . l'Association Régionale des Sociétés d'Economie Mixte de Basse-Normandie *(à confirmer)*
- . la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs *(à confirmer)*
- . le Directeur Régional d'EDF-GDF *(à confirmer)*
- . le Directeur Régional de France Télécom *(à confirmer)*
- . le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes *(à confirmer)*
- . le Syndicat National des Architectes, des Agréés et des Maîtres d'œuvre en Bâtiment - Région Normandie *(à confirmer)*
- . l'Union Régionale des Géomètres Experts *(à confirmer)*
- . l'Union Nationale des Economistes de la Construction et des Coordonnateurs *(à confirmer)*
- . l'Association Normande des Constructeurs de Maisons Individuelles *(à confirmer)*
- . la Chambre Régionale des Métiers *(à confirmer)*
- . la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie *(à confirmer)*
- . la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Basse-Normandie *(à confirmer)*
- . la Fédération Française du Bâtiment de Basse-Normandie *(à confirmer)*
- . la Fédération Régionale des Travaux Publics de Basse-Normandie *(à confirmer)*
- . l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics *(à confirmer)*
- . l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction - Normandie *(à confirmer)*

**ANNEXE 2**

Gisement des déchets de la D.D.E de Haute Garonne pour l'année 2000

Contexte : 17 subdivisions, 37 centres d'exploitations avec 7000 km de routes départementales et 350 km de routes nationales.

Nature des déchets	Quantité en tonnes	en %
Terre (curage, éboulement)	68 000,0	69,7
Stock de fraisats	22 000,0	22,6
Autres déchets	7 506,5	7,7
<b>TOTAL</b>	<b>97 506,5</b>	
Détails des autres déchets :		en % du tonnage global
Gravillons aspirés ou balayés	4 900,0	5,0
Branchages	1 500,0	1,5
Copeaux d'élagage	500,0	0,5
Déchets ramassés le long des routes	275,0	0,3
Métaux ferreux et non ferreux	150,0	0,2
Papiers, cartons et D.I.B.	150,0	0,2
Pneus divisions	20,0	0,02
Piles	0,5	
Animaux écrasés	2,0	
Batteries	2,0	
Emballages toxiques	2,0	
Plastiques	5,0	
<b>Sous total</b>	<b>7 506,5</b>	

## ANNEXE 3

**Bordereau de suivi de déchets**

**et**

**exemple de bordereau récapitulatif  
du prix global et forfaitaire**

# BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n° .....

**1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):**

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....	Nom du chantier : Lieu : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....
---	---

**2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):**

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....	Date : Cachet et visa :
---	----------------------------

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Chaufferie bois Autre .....	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2 <input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Valorisation matière <input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)	
Désignation du déchet	Type de contenant	N° U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	..	..	1/2 r    3/4 r    plein r

**3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :**

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	.....	Cachet et visa :
.....	.....	.....

**4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :**

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....	.....	Cachet et visa :
.....	U                      Quantité reçue	.....
.....	..                      .....	.....
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Refus de la benne                      à ..... Motif	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

## MARCHES DE DEMOLITION

### EXEMPLE DE BORDEREAU RECAPITULATIF DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (un cadre plus détaillé peut être prévu)

DESCRIPTION PAR POSTE	DESIGNATION DES TRAVAUX			ESTIMATION	POSTE
<b>POSTE I</b>  MODE DE PROTECTION COLLECTIVE	1. Signalisation, clôture, gardiennage, installation de chantier.				
	2. Travaux pour protection du mitoyen environnant.				
	3. Travaux pour protection des ouvrages publics (réseaux, voirie, ...)				
	4. Aménagement pour la réduction des nuisances				
	<b>TOTAL POSTE I</b>				<b>I</b>
<b>POSTE II</b>  DEMOLITION  (protection à la source du personnel et amenée et repli du matériel)	1. Décontamination.				
	2. Phase de démolition préparatoire Tri primaire sur pied				
	3. Phase de démolition exécutoire				
	4. Tri secondaire au sol				
	<b>TOTAL POSTE II</b>				<b>II</b>
<b>POSTE III</b>  MODE DE GESTION DES DECHETS		Tonnage	Coût Transport	Coût Elimination	
	1. Elimination sans valorisation				
	Traitement DIS				
	Stockage classe 1				
	Stockage classe 2				
	Stockage classe 3				
	Incinération sans récupération d'énergie				
	2. Plate forme de tri ou de regroupement				
	3. Valorisation				
	Recyclage				
	Réutilisation				
	Incinération avec récupération d'énergie				
	<b>TOTAL POSTE III</b>				<b>III</b>
<b>POSTE IV</b>  REMISE EN ETAT DU SITE	1. Traitement du mitoyen				
	2. Finition en terrassement				
	<b>TOTAL POSTE IV</b>				<b>IV</b>
<b>TOTAL GENERAL T.T.C.</b>					

## ANNEXE 4

### LES GRANULATS RECYCLES

### DOCUMENT TECHNIQUE

# DOMAINE D'EMPLOI DES MATÉRIAUX NON TRAITÉS

## GRAVES DE RECYCLAGE

RÉFÉRENCE À LA NORME	NF P 11-300	P 18-101 (P 18-540)
CATÉGORIE DE GRAVE	GR0	GR1 GR2 GR3 GR4
GRANULARITÉ	0/D D ≤ 80 mm	0/D D ≤ 31,5 mm
DURETÉ	LA ≤ 45 MDE ≤ 45	LA ≤ 45 MDE ≤ 45 LA + MDE ≤ 80 soit E
PROPRIÉTÉ	VS > 0,2	VS > 0,2 VS > 0,2

VOIR SABLES

## SABLES

PROPRIÉTÉ	VALEUR MOYENNE (1)	VSS (2)	VALEUR MAXIMALE (2)
TENEUR EN SULFATE (% DE SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	0,6	0,7	0,8

RÉFÉRENCE AU GUIDE TECHNIQUE ILE-DE-FRANCE  
 RÉFÉRENCE À LA NORME P 18-540  
 VALEUR SPÉCIFIÉE SUPÉRIEURE (VSS) = MOYENNE + 1,25 ÉCART TYPE

## GRAVILLONS

CATÉGORIE SELON LES CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES	D ou E*	ou E
CATÉGORIE SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE FABRICATION	III	ou IV

# DOMAINE D'EMPLOI DES MATÉRIAUX NON TRAITÉS

## GRAVES GR0 ET GR1

CATÉGORIE EMPLOI	SOUS-FAMILLE GTR	ASSIMILABLES À LA CLASSE
GR0 (REMBLAI) (voir conditions dans le GTR)	F 72	C2B4 ; B4 critères granulométriques 0,8 mm ≤ 12% / 2mm ≤ 70% voire A...
GR1 (COUCHE DE FORME)	F 71	D31 ; C2B31 ; B31

## GRAVES GR2, GR3, GR4

CATÉGORIE DE GRAVE	FONDATION	BASE	DÉFINITION COMPLÉMENTAIRE SELON LA NORME NF P 98-122
GR2	≤ T4 (0/31,5)	≤ T4 (0/20)	- GRAVE NON RECOMPOSÉE (type A) - D = 20 mm (fusseau 7) - D = 31,5 mm (fusseau 6)
GR3	≤ T3*	≤ T3*	- GRAVE NON RECOMPOSÉE (type A)
GR4	≤ T3	≤ T3	- D = 14 mm (fusseau 8) - D = 20 mm (fusseau 7)

# DOMAINE D'EMPLOI DES MATÉRIAUX TRAITÉS

## GRAVES TRAITÉES AUX LIANTS HYDRAULIQUES (NON RECOMPOSÉE)

CATÉGORIE DE GRAVE	FONDATION	BASE	DÉFINITION COMPLÉMENTAIRE
GR2	≤ T3*	≤ T4	RESPECT DU RUSEAU GRANULOMÉTRIQUE DE LA NORME (type A)
GR3	≤ T2* T1* technique innovante	≤ T4 T3* technique innovante	
GR4	≤ T1*	≤ T3* T2* technique innovante	

## SABLES ET GRAVILLONS EN GRAVES TRAITÉES RECOMPOSÉES

	FONDATION	BASE
GRAVILLONS E	≤ T2*	≤ T4
GRAVILLONS E*	≤ T1* T0 technique innovante	≤ T2* T1* technique innovante
GRAVILLONS D	TOUS TRAFICS	≤ T1*

La notion de TECHNIQUE INNOVANTE implique que le choix du matériau soit agréé par le maître d'ouvrage et que la maîtrise d'œuvre prenne les dispositions pour qu'un contrôle soit effectué au moment de la réalisation des travaux et qu'un suivi de comportement de la chaussée soit réalisé. Ces dispositions doivent permettre, à terme, l'assimilation à la technique normalisée.

# TENEURS EN SULFATE MESURE ET SEUILS ADMISSIBLES

DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN SULFATE :  
ESSAI XP 18 581

## MÉTHODE ET MODE OPÉRATEIRE

- l'essai est réalisé sur la fraction 0/4 mm (sable ou grave). La prise d'échantillon est de 25g.
- verser l'échantillon dans un bécher contenant 1 litre d'eau préalablement chauffée à 60° (C)
- agiter l'ensemble pendant 15 minutes en prenant soins de maintenir la température à 60°(C)
- filtrer 200 ml de la solution dans un second bécher
- tamponner avec de l'acide tartrique ou nitrique jusqu'à ce que le pH soit neutre (pH7)
- préparer la prise d'essai et lire le résultat à l'aide d'un spectrophotomètre

## LIMITES ADMISSIBLES EN SO4<sup>2-</sup>

■ MATÉRIAUX BRUTS : VOIR SPÉCIFICITÉS DES SABLES

■ MATÉRIAUX TRAITÉS

UTILISATION	VALEUR MOYENNE	VSS (%)	VALEUR MAXIMALE
FAMILLE CPA-CEM I ET CPJ-CEM II	0,6	0,7	0,8
FAMILLE CHF-CEM III, CLK-CEM III, LIANTS ROUTIERS (ARC3, ROC ...)	1,1	1,3	1,4

1) RÉFÉRENCE AU GUIDE TECHNIQUE ILE-DE-FRANCE

2) RÉFÉRENCE À LA NORME P 18 540

# TABLEAUX SYNTHÉTIQUES DES DOMAINES D'EMPLOI

## DOMAINES D'EMPLOI EN ASSISES

TECHNIQUE	CLASSE TRAC 15/14		J5		J5		J5	
	BASE	FONDATION	BASE	FONDATION	BASE	FONDATION	BASE	FONDATION
GRAVES								
NON								
TRAITÉS	BASE*							
	FONDATION*							

TECHNIQUE	CLASSE TRAC 15/14		J5		J5		J5	
	BASE	FONDATION	BASE	FONDATION	BASE	FONDATION	BASE	FONDATION
GRAVES								
TRAITÉS								
AVEC UN LIANT	BASE							
	FONDATION							
HYDRAULIQUE	BASE							
	FONDATION*							

■ Domaine d'emploi      ■ Innovation possible et /ou souhaitable

- \* POUR LES COUCHES DE BASE GRAVE 0/20 mm
- POUR LES COUCHES DE FONDATION GRAVE 0/31,5 mm

# GRANULATS DE RECYCLAGE DES BÉTONS ET PRODUITS DE DÉMOLITION

# CLASSIFICATION ET DOMAINES D'EMPLOI EN TECHNIQUE ROUTIÈRE



UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE GRANULATS  
SECTION RECYCLAGE

3, rue Alfred Roll - 75849 Paris cedex 17  
Tél : 01 44 01 47 01 - Fax : 01 40 54 03 28

## ANNEXE 5

### **Marchés publics - prescriptions types : Bâtiment**

**CHARTRE DE  
BONNES PRATIQUES  
Gestion des déchets du B.T.P.  
en Basse-Normandie**

**MARCHES  
PUBLICS**

**PRESCRIPTIONS TYPES :  
BATIMENT**

# PROGRAMME

Le contexte environnemental est une donnée incontournable, sa prise en compte doit être systématique dans les programmes d'opérations. Le maître d'ouvrage exprimera dans le programme de son opération (*qui sert de base à la sélection de l'équipe d'ingénierie - maître d'œuvre . OPC . coordonnateur SPS*) ses exigences en matière d'élimination et de recyclage des déchets et désignera parmi les acteurs cités ci-dessus, la personne responsable de la mission de coordination de la gestion, de la valorisation et du traitement des déchets.

La personne ainsi désignée identifiera les coûts liés à cette mission et les intégrera à sa proposition.

## Programme de l'opération

### Donnée environnementale

Le contexte environnemental est une donnée incontournable, sa prise en compte doit être systématique dans les programmes d'opérations.

Si la qualité environnementale est aujourd'hui la préoccupation de beaucoup d'acteurs économiques, peu d'opérations prennent réellement en compte toutes les exigences environnementales et ce, malgré la réglementation en vigueur. C'est pourquoi le maître d'ouvrage estime que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent s'intégrer de manière systématique dans les opérations de construction ou de réhabilitation et de modernisation et qu'en tout premier lieu, le maître d'œuvre doit s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif). La réglementation sur les déchets (code de l'Environnement) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- prévention ou réduction de la production des déchets,
- organisation du transport des déchets et limitation en distance et en volume,
- valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie a priori entre ces différents modes,
- information du public.

Actuellement, il existe trois classes de centres de stockage :

- . **classe 1** pour les déchets spéciaux (amiante, goudrons, bois traités, etc.....),
- . **classe 2** pour les déchets ménagers et assimilés (en particulier déchets de chantier non triés),
- . **classe 3** pour les déchets inertes.

Il est également interdit :

- de brûler sur les chantiers,
- d'abandonner ou d'enfermer les déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc. ...)

## Déchets de chantiers

Les articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'Environnement préconisent de réduire la production et la nocivité des déchets. Ils incitent à valoriser les déchets par réemploi ou recyclage. A compter de juillet 2002, seul le déchet ultime pourra être admis en centre de stockage de classe 2.

Ainsi, la circulaire d'application du 15 février 2000 impose aux producteurs et détenteurs de déchets, d'adopter une approche plus volontariste.

Dans la région Basse-Normandie, les différents intervenants du secteur du bâtiment et des travaux publics se sont engagés dans une charte de bonne conduite, afin de parvenir à ces objectifs.

Dans le cas d'une réhabilitation et/ou d'une déconstruction, le maître d'ouvrage aura fait exécuter un audit du bâtiment, permettant :

- de quantifier les masses ou volumes des diverses catégories de déchets (inertes) dangereux comme les déchets industriels spéciaux - DIS - , et banals) générés par l'opération.
- de recenser pour chacune d'elles les filières d'élimination locales conformes à la réglementation (figurant dans le schéma départemental de gestion des déchets du BTP)
- de fournir des indications sur les modes opératoires les plus adaptés pour augmenter la part de valorisation dans l'élimination des déchets.

Le résultat de cet audit devra être joint au dossier de consultation.

Les maîtres d'ouvrage et auditeurs pourront s'appuyer sur le guide édité en 1997 par le Ministère de l'Équipement (DGUHC), la FFB et l'ADEME (cf. en annexe la grille facultative d'évolution de l'opération et le bordereau récapitulatif)

L'auditeur qui produit le diagnostic technique ne peut pas répondre à l'appel d'offres de la démolition ou de la réhabilitation.

L'audit peut être confié à l'équipe de maîtrise d'œuvre en complément de la mission diagnostic définie par l'arrêté du 21 décembre 1993 (cf. annexe). C'est l'organisation qu'il faudra choisir pour les opérations dans lesquelles l'audit et la quantification seront étroitement liés à la conception du projet (restructuration, réhabilitation, changement d'affectation ou encore démolition-reconstruction lorsque les fondations du bâtiment à démolir auront une incidence sur celles du bâtiment à construire).

Par ailleurs l'équipe de maîtrise d'œuvre se devra :

- d'optimiser le projet en utilisant de préférence des matériaux non agressifs pour l'environnement,
- de limiter les quantités de déchets produits,
- de favoriser l'utilisation des matériaux recyclés,
- de préciser les obligations des entreprises en matière de tri et les obligations techniques applicables,
- d'intégrer l'ensemble de ces recommandations dans les pièces des dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Compte tenu de ce qui précède, le chantier fera l'objet d'un tri obligatoire des déchets par nature.

Le niveau de tri sera proposé aux entreprises en concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur de santé et de sécurité et validé par tous les intervenants lors de la première réunion de préparation de chantier.

A titre d'exemple, le tableau ci dessous présente trois niveaux de tri possibles.

Le nombre de bennes et donc de matériaux à trier sera adapté en fonction de l'importance du chantier (volume et type de matériaux produits), des possibilités de valorisation locale, des possibilités d'installation sur le site et de la volonté de mutualisation de l'organisation de chantier.

Type de déchets	TRI Niveau 1	TRI Niveau 2	TRI Niveau 3
DI (Déchets Inertes) : Pierre, béton, carrelage, terre, déchets de sanitaires, verre ordinaire, etc...	1 benne	2 bennes : . Béton et pierre . Autres produits	3 bennes : . Béton . Pierre . Autres produits
DIB (Déchets Industriels Banals) : Bois non traités, plâtre, matières plastiques, revêtements de sols, laine de roche, etc...	2 bennes : . Métaux (treillis soudés, cerclage, gaines VMC, etc... . Autres produits	4 bennes : . Métaux . Bois non traités (palettes cassées, bastaings, etc...) . Plâtre . Autres produits	4 bennes : . Métaux . Bois non traités (palettes cassées, bastaings, etc...) . Plâtre . Autres produits
DIS (Déchets Industriels Spéciaux) : Bois traités, peinture, solvants, pots souillés, colle, cartouches, emballages non vides ou non rincés, goudron, etc...	1 benne ou 1 conteneur	1 benne ou 1 conteneur	2 bennes ou 2 conteneurs . Peinture (pots, emballages souillés) . Autres produits
Déchets d'emballage (propres), palettes, bois, emballages plastiques, emballages carton, etc...	1 benne	1 benne	2 bennes . Cartons (propres et pliés) . Autres emballages propres
TOTAL	5 bennes ou conteneurs	7 bennes ou conteneurs	9 bennes ou conteneurs

# CONTRATS DÉFINISSANT LES MISSIONS DES INTERVENANTS (EQUIPE D'INGÉNIERIE)

## Contrats définissant les missions de la maîtrise d'oeuvre

Dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

### Dans la description des travaux à effectuer

- . Optimiser le projet en utilisant de préférence des matériaux non agressifs pour l'environnement, en limitant les quantités de déchets produits, en favorisant l'utilisation des matériaux recyclés,
- . Identifier la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être produits (si un audit n'a pas été réalisé au préalable),
- . Définir la gestion du tri qui sera validée lors de la première réunion de préparation de chantier, en fonction de sa nature, de son importance et de sa situation géographique à partir des filières de traitement et de valorisation existantes, en concertation avec le coordonnateur de sécurité et protection de santé.
- . Préciser les obligations des entreprises en matière de tri et les prescriptions techniques applicables,
- . Etablir un projet d'installation de chantier faisant apparaître les zones de stockage des bennes ou autres, et les circuits d'évacuation des déchets, en concertation avec le coordonnateur de sécurité et protection de santé et les entreprises.
- . En phase travaux, assurer le contrôle des dispositions prévues et notamment la gestion des équipements communs mis en place pour le tri des déchets de chantiers, les bordereaux de suivi des déchets de chantier.

### Dans les documents à produire par la maîtrise d'oeuvre

- . Fournir un plan d'installation de chantier avec l'indication des zones de stockage des bennes ou autres récipients destinés à recevoir les déchets triés (conjointement avec le coordonnateur SPS).
- . Intégrer dans le DCE travaux :
  - l'exposé des exigences de la maîtrise d'ouvrage concernant le tri des déchets de chantier,
  - le rappel des textes en vigueur et des interdictions d'ordre général,
  - l'ouverture à variantes techniques pour permettre l'utilisation de matériaux recyclés.
- . Elaborer un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

# CONTRATS DÉFINISSANT LES MISSIONS DES INTERVENANTS (EQUIPE D'INGÉNIERIE)

## Si une mission "Coordination et Animation Déchets" est confiée à un autre prestataire

*Nota : Dans un souci d'éviter la multiplication des intervenants sur le chantier, il est conseillé dans un premier temps, aux maîtres d'ouvrage de confier la Mission Coordination et Animation Déchets à un prestataire déjà titulaire d'une autre mission.  
(Coordonnateur SPS, OPC...)*

*\* Nota : Le maître d'ouvrage a fait exécuter un audit du bâtiment à démolir (déconstruire / réhabiliter), permettant :*

*- de quantifier les masses ou volumes des diverses catégories de déchets (inertes, dangereux comme les déchets industriels spéciaux et banals) générés par l'opération.*

*- de recenser pour chacune d'entre elles les filières d'élimination locales conformes à la réglementation (figurant dans le plan départemental de gestion des déchets du BTP)*

*- de fournir des indications sur les modes opératoires les plus adaptés pour augmenter la part de valorisation dans l'élimination des déchets.*

*Le résultat de cet audit est joint au dossier de consultation.*

Dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

### A l'article : OBJET

Ajouter :

en outre, afin de répondre aux dispositions adoptées par le maître d'ouvrage, le présent contrat prend en compte une mission concernant l'organisation de la gestion des déchets de chantier.

### Ajouter article : MISSION DECHETS

La mission coordination et animation déchets comprendra les éléments suivants à assurer en coordination avec le maître d'œuvre :

. Préparer en vue de leur intégration dans le DCE travaux :

- l'exposé des exigences de la maîtrise d'ouvrage en la matière,
- le rappel des textes en vigueur et des interdictions d'ordre général,
- l'ouverture à variantes techniques pour permettre l'utilisation de matériaux recyclés,

. Identifier la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être produits (si un audit n'a pas été réalisé auparavant) \*,

. Elaborer un schéma d'organisation et de gestion des déchets en cohérence avec les installations de chantier détaillées dans le plan général de coordination, de sécurité et de protection de la santé (PGCSFS).

Dans ce document qui sera mis au point et signé par les différents intervenants pendant la période de préparation seront définis :

- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux.

. En phase travaux, assurer le contrôle des dispositions prévues au schéma d'organisation et de gestion des déchets et notamment la gestion des équipements mis en place pour le tri des déchets de chantiers, les bordereaux de suivi des déchets de chantier.

# CONTRATS DÉFINISSANT LES MISSIONS DES INTERVENANTS (EQUIPE D'INGÉNIERIE)

## Contrat définissant les missions de coordination de santé et de sécurité

Exemple de texte à insérer

**Rôle et mission du coordonnateur au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration de l'ouvrage**

Il sera précisé :

Le chantier étant soumis à un tri des déchets, le coordonnateur devra

- participer au choix du mode de tri du chantier en fonction des filières de traitement et de valorisation existantes
- définir les suggestions liées à ce tri, en particulier au niveau du PGCSPS
- réaliser également les plans d'installation de chantier en définissant à chaque étape les zones de stockage possibles (conjointement avec la Maîtrise d'œuvre).

En phase travaux, assurer le contrôle des dispositions prévues au schéma d'organisation et de gestion des déchets et notamment la gestion des équipements mis en place pour le tri des déchets de chantiers, les bordereaux de suivi des déchets de chantier.

# MARCHE DE TRAVAUX

Dans le règlement de consultation

Exemple de texte à insérer

## Traitement des déchets de chantier

L'attention des entreprises est ici attirée sur le fait qu'elles auront obligation de se conformer aux dispositions du tri des déchets indiquées dans les documents du dossier de consultation et devront proposer des solutions techniques correspondantes.

A ce titre, les entreprises soumissionnaires peuvent bénéficier de l'assistance nécessaire pour répondre aux exigences de tri des déchets de chantier en contactant directement le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

## A l'article : CONDITIONS DE LA CONSULTATION VARIANTES TECHNIQUES

Les candidats peuvent présenter des propositions supplémentaires comportant des variantes techniques dérogeant aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières et de ses pièces annexes notamment pour les points suivants :

- variante favorisant l'utilisation de matériaux recyclés sur les postes suivants :  
(exemples: remblais, aménagements paysagers, dallages..)

- .....

## A l'article : PRÉSENTATION DES OFFRES

.. dans la deuxième enveloppe intérieure, un projet de marché comprenant notamment :

- un acte d'engagement
- le bordereau des prix et le détail estimatif ou la décomposition du prix global et forfaitaire faisant apparaître le coût de gestion et d'élimination des déchets.
- des explications relatives aux quantités et natures des déchets qui seront générés par le chantier, et aux filières autorisées d'élimination particulières utilisées par l'entreprise.

- ...

## A l'article : JUGEMENT DES OFFRES

Après la liste des critères de jugement, ajouter :

La valeur technique de l'offre est notamment jugée sur la base de la méthodologie présentée par le candidat dans ses documents pour la gestion de ses déchets. Le maître d'ouvrage attache de l'importance à ce que les filières de recyclage disponibles soient privilégiées.

Les propositions de variantes seront examinées, au regard de leur incidence sur la production et la nocivité des déchets. A qualités égales, les matériaux recyclés seront préférés.

## **Clauses spécifiques pour les opérations comportant une déconstruction ou une démolition totale ou partielle ou grosse réhabilitation**

Le maître d'ouvrage portera à la connaissance des candidats, tous les éléments d'appréciation permettant à ces derniers, de remettre une offre. Sur la base de ces éléments, le candidat est réputé, avant la remise de son offre :

. avoir apprécié exactement toutes les conditions de déconstruction ou de démolition des ouvrages grâce à l'audit ou diagnostic technique des ouvrages à démolir. L'audit ou diagnostic technique des bâtiments à démolir, à déconstruire (ou à réhabiliter) joint au dossier de consultation définit la quantification et la qualification des matériaux à démolir et à évacuer. Il décrit des possibilités de méthodes de tri et d'utilisation de filières locales d'élimination et de traitement des déchets, conformes à la réglementation (dont celles du plan départemental d'élimination et de valorisation des déchets du BTP),

. avoir pris connaissance du Plan Général de Coordination « sécurité et santé » notamment pour ce qui concerne les particularités de l'opération de démolition ou de déconstruction ou de réhabilitation,

. avoir procédé à une visite détaillée du site et apprécié toutes les sujétions résultant :

- de la configuration des abords et des accès,
- de la présence de bâtiments contigus et/ou avoisinants à conserver,
- de la présence et de l'éloignement de centres de stockage ou de filières locales de valorisation des matériaux de démolition ou de déconstruction à proximité de l'opération pour l'évacuation ou la valorisation des déchets,
- des possibilités ou non de stockage provisoire, de tri ou de recyclage des déchets sur le site,
- des possibilités d'installations des protections pour les travaux de démolition ou de déconstruction.

## **Clauses spécifiques pour les opérations de construction neuve**

Le candidat présentera dans son offre :

. l'estimation des quantités de déchets de chaque catégorie qu'il prévoit de générer sur le chantier par son activité de construction,

. les filières autorisées d'élimination envisagées, les modalités de tri éventuelles, de gestion groupée,

. les coûts prévus pour atteindre les objectifs assignés par le marché en matière de stockage, d'évacuation, d'élimination et de recyclage des déchets.

## **Clause commune à toutes les opérations de démolition déconstruction - réhabilitation - construction**

Le candidat présentera dans son offre à partir de l'audit ou du diagnostic technique des ouvrages à démolir, et en accord avec le schéma départemental d'élimination des déchets, le mode de gestion des déchets de démolition ou de démontage qu'il prévoit de mettre en œuvre. Ce schéma de gestion désignera :

. les filières d'élimination qui seront utilisées pour chaque type de déchets (recyclage, valorisation, destination des déchets ultimes) et les volumes prévus dans l'offre,

. les modes opératoires de tri des déchets sur le chantier en fonction de leur destination,

. le mode de transport (routier, fluvial, ferroviaire, modalités d'application de la réglementation des transports de matières dangereuses).

## Dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

### A l'article : **OBJET DU MARCHÉ**

#### Ajouter :

Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation (notamment celle du plan départemental de gestion des déchets du BTP).

### A l'article : **CONTENU DES PRIX . MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

Les prix du marché sont hors TVA et établis ...

#### Ajouter :

en tenant compte des procédures d'exécution requises en matière de gestion des déchets.

### A l'article : **RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER**

#### Ajouter :

Marchés publics :

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

a - Dépenses d'équipement de chantier

**Ne pas mettre** la fourniture des bennes pour déchets au lot gérant le compte prorata ,

b - Dépenses de fonctionnement :

Chaque entreprise prend à sa charge le tri, l'évacuation et la valorisation ou l'élimination de ses déchets.

Dans le cadre d'une mutualisation, pour des raisons de commodité, il peut être créé pour certaines catégories de déchets un "compte déchets", géré par les entreprises concernées.

La répartition des dépenses entre les entreprises pourra faire l'objet d'une convention.

### A l'article : **PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

#### Insérer une rubrique :

#### **Gestion et tri des déchets de chantier**

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière pour :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.
- l'information des entreprises et de son personnel.

L'entreprise devra respecter les obligations indiquées au C.C.T.P., au P.G.C.S.P.S. et prendre connaissance du plan d'installation de chantier joint au dossier.

Chaque entreprise est responsable de ses déchets et devra en assurer la traçabilité.

#### Remarque :

*Pour les marchés privés, la norme NFP 03-001 dispose que les dépenses afférentes au tri, à l'évacuation, au transport et au traitement de ses déchets sont à la charge de chaque entreprise.*

## **A l'article : PENALITES DIVERSES**

### **Ajouter :**

Pendant la durée des travaux, l'entreprise qui ne respectera pas les consignes et ses obligations de tri encourt, sur constatation de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, après mise en demeure préalable non suivie d'effet, une pénalité fixée à XX euros (exemple : 75 Euros).

Ces pénalités seront retenues par le maître d'œuvre sur les situations mensuelles de travaux au fur et à mesure de leur application.

## **Dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)**

### **Au chapitre : GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT**

#### **Ajouter :**

**Dans le marché d'une déconstruction et/ou d'une démolition :**

#### **Description des ouvrages**

Le marché comprend la démolition ou la déconstruction des ouvrages (ou parties d'ouvrages) suivants :

Décrire les ouvrages à démolir ou à déconstruire en précisant (sur plans et coupes) les limites des prestations attendues, notamment pour les parties enterrées et les indications de l'audit technique : notamment phasage des travaux, ouvrages adjacents, matériaux.

### **Au chapitre : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **A l'article : GESTION DES DECHETS**

#### **Ajouter :**

##### **1. Stockage provisoire**

Le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- respecter la santé et la sécurité des travailleurs
- éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux
- permettre un recyclage optimum

##### **2. Traçabilité**

L'entreprise apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des matériaux (traçabilité) et de sa conformité à la réglementation. Il utilisera un bordereau de suivi, tel que celui joint en annexe ....., et qui sera intégré dans le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés).

##### **3. Période de préparation**

Pendant la période de préparation du chantier, l'entreprise soumettra au visa du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS :

- la procédure d'exécution
- le PPSPS

leur permettant de vérifier que les moyens prévus permettent d'atteindre les objectifs assignés par le marché :

- définition des modalités de communication avec les riverains, avant et pendant le chantier
- mise au point du programme de sensibilisation, d'information et de formation des personnels des entreprises présents simultanément
- édition des plans de réservation et des modes d'exécution
- définition des itinéraires pour le transport des déblais de terrassement et des déchets inertes de démolition jusqu'à leur destination finale
- les incidences sur l'organisation et le plan d'installations de chantier
- les moyens prévus pour réduire le volume des déchets de construction.

#### **4. La procédure d'exécution de l'entreprise détaillera :**

Les modes opératoires de chacune des étapes du chantier. Elle analysera les conséquences sur l'environnement du chantier. Les méthodes proposées devront tenir compte des recommandations et propositions figurant :

- dans l'audit préalable fourni par le maître d'ouvrage
- dans le présent CCTP établi par le maître d'œuvre
- dans le plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur Sécurité et Santé

Les modes de gestion des déchets (mode de stockage provisoire, de tri et de traitement) envisagés sur le chantier et hors chantier, dont les principes ont été décrits dans l'offre.

## **ANNEXE :**

### **EXEMPLE DE CONVENTION POUR LA GESTION DU "COMPTE DECHETS"**

#### **Les obligations spécifiques de l'entreprise gestionnaire du "Compte déchets"**

Celle-ci aura en charge l'organisation de la gestion des déchets de chantier dans le cadre de sa mission de gestion du "compte déchets".

Elle devra nommer, lors du premier rendez-vous de chantier, un "MONSIEUR PROPRE" responsable de cette organisation, cette personne pouvant être membre de l'une ou l'autre des entreprises et pouvant varier pendant la durée des travaux.

Le "Monsieur Propre" désigné par le gestionnaire du compte déchets devra veiller quotidiennement au respect de ces dispositions par les différents corps d'état. En cas contraire il sera procédé à un constat en présence du maître d'œuvre.

Les opérations de tri seront reprises aux frais de l'entreprise défaillante, qui se verra en outre appliquer les pénalités prévues ci après.

#### **Obligations de chaque corps d'état** adhérent au compte déchets

Les déchets de chantier font l'objet d'un tri conformément aux dispositions communes aux corps d'état adhérent au compte déchets.

Chaque entrepreneur est chargé du transport de ses déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage prévus sur le plan des installations de chantier, ainsi que de leur tri dans les conteneurs prévus à cet effet.

Toute infraction à ce tri fera l'objet de l'application des mesures coercitives prévues au CCAP.

#### **Dépenses prises en charge**

Est porté au débit du compte déchets :

- la fourniture et la mise à disposition pour la durée du chantier des bennes et de tous les équipements nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets du chantier.
- l'enlèvement, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets collectés.

#### **Répartition des dépenses**

La répartition des dépenses entre les entreprises fait l'objet du barème ci-joint établi sur la base d'une évaluation des quantités et natures de déchets produites.

AUDIT DES BÂTIMENTS AVANT DÉMOLITION TOTALE OU PARTIELLE

**GRILLE FACULTATIVE D'ÉVALUATION DE L'OPÉRATION**

*A remplir par l'auditeur, à fournir à la maîtrise d'ouvrage*

Décomposition par poste	DESIGNATION DES TRAVAUX			Délais de réalisation prévisible	Coût total H.T.
<b>POSTE 1</b> <b>Démolition</b>  <i>Protection à la source du personnel et amenée et repli du matériel</i>	1. Décontamination				
	2. Phase de démolition préparatoire . Tri primaire sur pied				
	3. Phase de démolition exécutoire				
	4. Tri secondaire au sol				
	<b>TOTAL POSTE 1</b>				
<b>POSTE 2</b>  <b>Mode de protection collective</b>	1. Signalisation, clôture, gardiennage, chantier				
	2. Travaux pour protection du milieu environnant				
	Travaux pour protection des ouvrages publics (réseaux, voirie ...)				
	Aménagement pour la réduction des nuisances				
	<b>TOTAL POSTE 2</b>				
<b>POSTE 3</b>  <b>Mode de gestion des déchets</b>		Tonnage	Coût Transp.	Coût Eliminat.	
	1. Evacuation				
	Stockage classe 1				
	Stockage classe 2				
	Stockage classe 3				
	Incinération sans récupération d'énergie				
	2. Valorisation				
	Incinération avec récupération d'énergie				
	Autre*				
<b>TOTAL POSTE 3</b>					
<b>POSTE 4</b>  <b>Remise en état du site</b>	1. Ragréage du milieu				
	2. Finition en terrassement				
	<b>TOTAL POSTE 4</b>				
	<b>TOTAL GENERAL T.T.C.</b>				

\* Ceci peut correspondre à la cession des déchets à un centre de tri spécialisé ou directement à une filière de valorisation matière ou encore la revente de matériaux pour recyclage ou réemploi. Les coûts peuvent donc être négatifs (ce qui correspond au gain d'une vente de matériau).

AUDIT DES BÂTIMENTS AVANT DÉMOLITION TOTALE OU PARTIELLE

**BORDEREAU RECAPITULATIF**

*A remplir par l'entreprise dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres*

Décomposition par poste	DESIGNATION DES TRAVAUX			Délais de réalisation prévisible	Coût total H.T.	
<b>POSTE 1</b> <b>Démolition</b>  <i>Protection à la source du personnel et amenée et repli du matériel</i>	1. Décontamination					
	2. Phase de démolition préparatoire . Tri primaire sur pied					
	3. Phase de démolition exécutoire					
	4. Tri secondaire au sol					
	TOTAL POSTE 1					
<b>POSTE 2</b>  <b>Mode de protection collective</b>	1. Signalisation, clôture, gardiennage, chantier					
	2. Travaux pour protection du mitoyen environnant					
	Travaux pour protection des ouvrages publics (réseaux, voirie ...)					
	Aménagement pour la réduction des nuisances					
	TOTAL POSTE 2					
<b>POSTE 3</b>  <b>Mode de gestion des déchets</b>		Tonnage	Coût Transp.	Coût Eliminat.		
	1. Evacuation					
	Stockage classe 1					
	Stockage classe 2					
	Stockage classe 3					
	Incineration sans récupération d'énergie					
	2. Valorisation					
	Incineration avec récupération d'énergie					
	Autre*					
TOTAL POSTE 3						
<b>POSTE 4</b>  <b>Remise en état du site</b>	1. Ragraéage du mitoyen					
	2. Finition en terrassement					
	TOTAL POSTE 4					
	TOTAL GENERAL T.T.C.					

\* Ceci peut correspondre à la cession des déchets à un centre de tri spécialisé ou directement à une filière de valorisation matière ou encore la revente de matériaux pour recyclage ou réemploi. Les coûts peuvent donc être négatifs (ce qui correspond au gain d'une vente de matériau).

MARCHES DE DÉMOLITION

**Exemple de bordereau récapitulatif du prix global et forfaitaire**

*Un cadre plus détaillé peut être prévu*

Décomposition par poste	DESIGNATION DES TRAVAUX			Délais de réalisation prévisible	Coût total H.T.
<b>POSTE 1</b>  <b>Mode de protection collective</b>	1. Signalisation, clôture, gardiennage, installation de chantier				
	2. Travaux pour protection du mitoyen environnant				
	3. Travaux pour protection des ouvrages publics (réseaux, voirie)				
	4. Aménagement pour la réduction des nuisances				
	TOTAL POSTE 1				
<b>POSTE 2</b>  <b>Démolition</b> <i>Protection à la source du personnel et amenée du matériel</i>	1. Décontamination				
	2. Phase de démolition préparatoire - Tri primaire sur pied				
	3. Phase de démolition exécutoire				
	4. Tri secondaire au sol				
	TOTAL POSTE 2				
<b>POSTE 3</b>  <b>Mode de gestion des déchets</b>		Tonnage	Coût Transp.	Coût Eliminat.	
	1. Elimination sans valorisation				
	Traitement DIS				
	Stockage classe 1				
	Stockage classe 2				
	Stockage classe 3				
	Incinération sans récupération d'énergie				
	2. Plate-forme de tri				
	Plate-forme de tri ou de regroupement				
	3. Valorisation				
	Recyclage				
	Réutilisation				
	Incinération avec récupération d'énergie				
TOTAL POSTE 3					
<b>POSTE 4</b>  <b>Remise en état du site</b>	1. Traitement du mitoyen				
	2. Finition en terrassement				
	TOTAL POSTE 4				
TOTAL GENERAL T.T.C.					

\* Ceci peut correspondre à la cession des déchets à un centre de tri spécialisé ou directement à une filière de valorisation matière ou encore la revente de matériaux pour recyclage ou réemploi. Les coûts peuvent donc être négatifs (ce qui correspond au gain d'une vente de matériau).

# Bordereau de suivi des déchets de chantier du B.T.P.

*Déchets banals et déchets inertes*

## 1. MAÎTRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise)

Raison sociale :
Adresse :
Tél. : <span style="float: right;">Fax :</span>
Responsable :

Nom du chantier :
Lieu :
Tél. : <span style="float: right;">Fax :</span>
Responsable :

## 2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise)

Raison sociale de l'entreprise :
Adresse :
Tél. : <span style="float: right;">Fax :</span>
Responsable :

Date :
Cachet et visa :

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie Bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (U : 10 M)		
	Autre :				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	Capacité	Taux de remplissage

## COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur-transporteur)

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
		Cachet et visa :

## ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur)

Nom de l'éliminateur	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
			Cachet et visa :
	U	Nom de l'éliminateur	
Qualité du déchet	Bon	Moyen	Mauvais
	Refus de la benne	Motif	

Bordereau comprenant quatre exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complétée à l'entreprise

## ANNEXE 6

### **Marchés publics – prescriptions types : Travaux Publics**



**CHARTRE DE  
BONNES PRATIQUES**  
**Gestion des déchets du B.T.P.**  
**en Basse-Normandie**

**MARCHES  
PUBLICS**

**PRESCRIPTIONS TYPES :**  
**TRAVAUX PUBLICS**

# PRESCRIPTIONS TYPES : TRAVAUX PUBLICS

## Commande du Maître d'ouvrage au Maître d'oeuvre

### Déchets de Chantiers

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, préconise de réduire la production et la nocivité des déchets. Elle incite à valoriser les déchets par réemploi ou recyclage. A partir de 2002, seul le déchet ultime pourra être mis en centre d'enfouissement technique.

Ainsi la circulaire d'application du 15 février 2000 impose aux producteurs et détenteurs de déchets, d'adopter une approche plus volontariste. La maîtrise d'ouvrage a décidé de s'engager dans cette démarche.

A cette fin, l'équipe de maîtrise d'oeuvre se devra :

- . **d'optimiser** le projet en utilisant de préférence des matériaux non agressifs pour l'environnement,
- . **de limiter** les quantités de déchets produits, y compris les excédents d'inertes,
- . **de favoriser** l'utilisation des matériaux recyclés,
- . **de préciser** les obligations des entreprises en matière de tri et les obligations techniques applicables,
- . **de définir** les zones de dépôt définitif et de les faire agréer (déclaration ou autorisation) classe III,
- . **d'intégrer** l'ensemble de ces recommandations dans les pièces des dossiers de consultation des entreprises (DCE).

# PRESCRIPTIONS TYPES : TRAVAUX PUBLICS

## Marchés d'études et de maîtrise d'oeuvre prenant en compte l'aspect "déchets"

Dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

### A l'article : OBJET

Ajouter :

en outre afin de répondre aux dispositions adoptées par le maître d'ouvrage, le présent contrat prend en compte l'aspect gestion des déchets, au point de vue conception et au point de vue organisation du chantier.

### Ajouter article : GESTION DES DECHETS

Le maître d'oeuvre devra :

Préparer en vue de leur intégration dans le DCE Travaux :

- . l'exposé des exigences de la maîtrise d'ouvrage en la matière,
- . le rappel des textes en vigueur et des interdictions d'ordre général,
- . l'ouverture à variantes techniques pour permettre l'utilisation de matériaux recyclés
- . des indications concernant l'emplacement des zones de dépôt définitif pour les déblais excédentaires,
- . les modalités de prise en compte de la gestion des déchets au travers du schéma d'organisation et de gestion des déchets qui définit :

- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels pourront être acheminés les différents déchets,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux.

Identifier la nature des déchets susceptibles d'être produits.

En période de préparation des travaux, participer avec l'entreprise à la mise au point de la gestion des déchets qui devra être en cohérence avec les installations de chantier détaillées dans le plan général de coordination, de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Et en concertation avec le coordonnateur SPS.

En phase travaux, assurer le contrôle des dispositions prévues au schéma et notamment la gestion des équipements mis en place pour le tri, le contrôle des bordereaux de suivi des déchets de chantier.

# PRESCRIPTIONS TYPES : TRAVAUX PUBLICS

## Marchés de travaux

Dans le règlement de consultation

### A l'article : VARIANTES TECHNIQUES

Ajouter :

Les candidats peuvent présenter des variantes techniques dérogeant aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières et de ses pièces annexes notamment :

. variante favorisant l'utilisation de matériaux recyclés.

### A l'article : PRESENTATION DES OFFRES

Dans la deuxième enveloppe intérieure (pour les appels d'offres ouverts) :

#### DOCUMENTS EXPLICATIFS

Ajouter :

. des explications relatives aux dispositions d'organisation prévues par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier.

. le bordereau des prix et le détail estimatif ou la décomposition du prix global et forfaitaire faisant apparaître le coût de gestion et d'élimination des déchets.

#### VARIANTES TECHNIQUES

Les candidats présenteront un dossier général "Variantes techniques" comprenant un sous-dossier particulier pour chaque variante technique limitée qu'ils proposent.

Outre les répercussions de chaque variante technique sur le montant de leur offre de base (acte d'engagement et ses annexes éventuelles), ils indiqueront

- les adaptations à apporter éventuellement au cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- les modifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes techniques proposées
- les modifications induites par la variante sur la gestion des déchets du chantier.

# PRESCRIPTIONS TYPES : TRAVAUX PUBLICS

Dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Dans le cas de travaux de terrassements généraux, le maître d'œuvre aura précisé l'emplacement des zones de dépôts définitifs pour les déblais excédentaires.

## A l'article : CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors TVA et établis : ...

Ajouter :

en tenant compte des procédures d'exécution requises en matière de gestion des déchets.

## A l'article : PERIODE DE PREPARATION PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes.  
Par les soins du titulaire : ...

Ajouter :

- mise au point et validation par les intervenants du schéma de gestion des déchets

## A l'article : PENALITES DIVERSES

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt, après mise en demeure préalable non suivie d'effet, une pénalité fixée à XX euros par jour d'infraction.

Dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

## Au titre : GENERALITES

Ajouter un nouvel article :

Schéma d'organisation et de gestion des déchets

Dans ce document, qui sera validé pendant la période de préparation, l'entrepreneur décrit:

- . les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer
- . les procédures mises en place par l'entreprise pour la gestion de ces déchets.

## Plan Assurance Qualité (PAQ)

Le schéma de gestion des déchets pourra être intégré au PAQ.

# PRESCRIPTIONS TYPES : TRAVAUX PUBLICS

## Dans le Bordereau des Prix

### Exemples :

#### **Evacuation de déchets en centre de classe III**

Ce prix rémunère, au mètre cube en place, le chargement, le transport à la décharge indiquée dans le schéma ou le CCTP, et le déchargement des déblais impropres. Il inclut la fourniture d'un bordereau de suivi.

#### **Evacuation de déchets d'emballage recyclables vers un centre de tri**

Ce prix rémunère, à la tonne reçue au centre de tri, la prise en charge sur le chantier, le transport et la livraison au centre indiqué dans le schéma ou le CCTP.

#### **Enlèvement de déchets banals vers un C.E.T. de classe II**

Ce prix rémunère, à la tonne reçue par le CET, l'enlèvement, le transport et la livraison au CET de déchets banals. Il inclut la fourniture du bon de pesée et du bordereau de suivi signé du gestionnaire du CET.

#### **Enlèvement de déchets inertes vers une déchetterie**

Ce prix rémunère, au volume estimé arrivant en déchetterie, la prise en charge, le transport et le déchargement de déchets inertes vers la déchetterie indiquée dans le schéma ou le CCTP. Il inclut la fourniture du bordereau de suivi signé du responsable de la déchetterie.

#### **Enlèvement de déchets amiantés vers un C.E.T. de classe I, II ou III (en fonction du type d'amiante)**

Ce prix rémunère, à la tonne reçue par le CET, la prise en charge, le transport, la livraison de déchets amiantés, et toutes les sujétions associées, notamment celles liées à la protection de l'environnement et des personnes. Il inclut la fourniture du bordereau de suivi signé par le gestionnaire du CET.

## Dans le Détail Estimatif

Afin de mieux connaître les contraintes liées à la gestion des déchets du chantier, les matériaux des familles suivantes pourront être identifiés et quantifiés séparément :

- Végétaux
- Terre végétale
- Matériaux inertes
- Matériaux avec liants hydrauliques
- Matériaux avec liants hydrocarbonés
- Emballages recyclables
- Déchets spéciaux
- Autres déchets (banals)

## ANNEXE 7

### **Modèle d'arrêté municipal relatif à la création d'un CET de classe 3**

VERSION n°1 - création par  
un groupement intercommunal  
ou Entreprise Privée  
Projet qui doit tenir compte  
des caractéristiques du site  
et de son environnement

COMMUNE DE \_\_\_\_\_

MODELE D'ARRETE DU MAIRE  
OUVERTURE D'UN CENTRE  
D'ENFOUISSEMENT  
TECHNIQUE DE CLASSE III

Le Maire [*cas où la commune l'autorise mais ne l'exploite pas*],

VU l'article L. 2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R. 442-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
VU les articles L. 541-1 à 541-50 du Code de l'Environnement (*Livre V, titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> : relatif à « l'élimination des déchets et la récupération des matériaux »*),  
VU les articles R. 644-1 et R. 644-2 du nouveau Code Pénal,  
VU la demande du [*Président Groupement Intercommunal ou Privé*] en date du \_\_\_\_\_,  
VU les avis de la DDE et DDAF (service police des eaux) en date du \_\_\_\_\_,  
VU l'avis de la DDASS en date du \_\_\_\_\_,  
VU les pièces du dossier,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le [*Président Groupement Intercommunal ou Privé*] est autorisé à créer et exploiter, sur le territoire de la commune, une décharge pour matériaux inertes (décharge de classe III) sur la parcelle \_\_\_\_\_, section \_\_\_\_\_ sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande d'autorisation

Article 3 : Déchets admissibles

article 3-1 : Il ne pourra être mis en décharge que les matériaux inertes ne pouvant pas subir de transformation physique, chimique ou biologique énumérés ci-dessous :

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| • Ardoise naturelle     | • Marbre  |
| • Argile                | • Matériaux réfractaire                           |
| • Béton ordinaire       | • Pierre volcanique                               |
| • Béton prêt à l'emploi | • Porcelaine, faïence                             |
| • Calcaire              | • Schiste   |
| • Granit                | • Silicate de calcium                             |
| • Granito               | • Terre cuite                                     |
| • Grès                  | • Terre et matériaux de terrassement non souillés |
| • Gypse                 | • Verres sauf verres traités                      |
| • Laitier               |   |

article 3-2 : Le dépôt de tout autre déchet est strictement interdit et relève des infractions et sanctions visées à l'article 6-2.

Article 4 : Aménagement

article 4-1 : Les voies d'accès et de circulation seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

article 4-2 : Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'accès des engins de secours.

article 4-3 : Le site de stockage recevant les déchets inertes devra être entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur et sera fermé par une barrière.

Le pourtour du site de la décharge sera planté d'une haie bocagère composée d'essences locales persistantes afin d'assurer une parfaite intégration dans l'environnement et de constituer un écran visuel.

article 4-4 : Les eaux de ruissellement interne des aires en cours d'exploitation et des voies de circulation devront être collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.

#### Article 5 : Exploitation

article 5-1 : L'accès du site sera réglementé avec la présence d'un gardien pour contrôler le déchargement et le stockage des matériaux qui devront être effectués de manière à limiter les envols des poussières.

article 5-2 : Chaque dépôt fait l'objet d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets.

article 5-3 : Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte du site de classe III est interdit et relève des infractions et sanctions visées à l'article 6-2.

article 5-4 : Les matériaux inertes devront être régalandés au moins une fois par mois.

article 5-5 : Un registre et un plan du site, tenus à jour, devront permettre de localiser les lieux de stockage, les types de matériaux déposés, les quantités et leur origine.

article 5-6 : A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés les données suivantes : « décharge de classe III pour matériaux inertes, [nom de l'exploitant] et [jours et heures d'ouvertures] ».

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

#### Article 6 : Surveillance et sanctions

article 6-1 : [L'exploitant] ou le [Président Groupement Intercommunal ou Privé] devra assurer une surveillance de la décharge. Le site sera inaccessible en dehors des heures d'ouverture et fermé à clef en l'absence de personnel d'exploitation.

article 6-2 : Toute personne, qui aura abandonné, déposé ou fait déposer des déchets dans des conditions contraires au présent arrêté, sera punie d'une amende de 152,45 à 762,25 euros.

Article 7 : En fin d'exploitation, le site devra être réaménagé. Un profil final de pente de 3% minimum limitera l'infiltration et favorisera les ruissellements des eaux pluviales à l'extérieur du site.

Article 8 : Des servitudes seront instituées sur les parcelles ayant fait l'objet d'un stockage de déchets, afin d'assurer la maîtrise ultérieure du site en fin d'exploitation.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : M. le Maire, M. le chef de Brigade de \_\_\_\_\_, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous -Préfet
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de \_\_\_\_\_
- L'Inspecteur des Installations Classées (adresse : DDASS Manche, Service Santé-Environnement)

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Maire